



Étude sur les comportements de violence domestique, et l'approche et l'intervention de l'administration locale



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



Plan de Recuperación,
Transformación y Resiliencia



MINISTERIO
DE IGUALDAD

SECRETARÍA DE ESTADO
DE IGUALDAD
Y CONTRA LA VIOLENCIA DE GÉNERO
DELEGACIÓN DEL GOBIERNO
CONTRA LA VIOLENCIA DE GÉNERO



**VNiVERSiDAD
D SALAMANCA**

RAPPORT FINAL

Contrat Art. 6o LOSU

CHERCHEUR RESPONSABLE

Dra. Marta del Pozo Pérez

COORDINATEUR INTERNE

Pablo Ramos Hernández

RESPONSABLES DE LA MÉTHODOLOGIE

Dra. Carmen Patino Alonso

Dra. Lourdes Santos Pérez

ÉQUIPE DE RECHERCHE

Dra. Ángela Figueruelo Burrieza

Dra. Inmaculada Sánchez Barrios

Dra. Isabel Vicario Molina

Dra. M.^a Luisa Ibáñez Martínez

Dra. Alicia González Monje

Dr. Sergio Martín Guardado

Dr. José Luis Domínguez Álvarez

Dr. José Luis Mateos Crespo

Dr. Sergi Corominas Bach

Emilio Ferrero García

Laura Mañas Acero

INDEX

Rapport 1	2
<i>Diagnostic de la situation actuelle de la violence domestique</i>	
Rapport 2	16
<i>Résultats de l'enquête</i>	
Rapport 3	44
<i>Proposition de solutions et de mesures d'amélioration pour le développement de politiques publiques de prévention et de sensibilisation</i>	
Rapport 4	56
<i>Définition des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'intégration des usagers victimes de violence domestique dans le service ATENPRO</i>	
Rapport 5	95
<i>Définition de l'analyse des données et clés de la définition des statistiques</i>	
Rapport 6	98
<i>Analyse des services d'intervention locaux</i>	
Rapport 7	143
<i>Proposition de modèle d'intervention au niveau local</i>	
Rapport 8	150
<i>Proposition d'un questionnaire/instrument local pour le diagnostic de la violence à l'égard de la femme</i>	
Rapport 9	159
<i>Clés pour l'élaboration du protocole d'action dans le cadre du service ATENPRO</i>	
Rapport 10	162
<i>Conclusions finales</i>	
Addendum I	166
<i>Références bibliographiques</i>	
Annexe I	176
<i>Modèle de questionnaire</i>	
Annexe II <i>Excel - Tableau I</i>	
Annexe III <i>Excel - Tableau II</i>	
Annexe IV <i>Excel</i>	

Rapport 1

Diagnostic de la situation actuelle de la violence domestique

I. Qu'entendons-nous par comportements de violence domestique ?

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard de la femme et la violence domestique, dans son article 3(b), définit la violence domestique comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique survenant au sein de la famille ou du ménage ou entre anciens ou actuels conjoints ou partenaires de vie, que l'auteur partage ou ait partagé le même domicile que la victime ».

Cette violence domestique est en partie une violence basée sur le genre, réglementée dans notre système juridique par la loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence basée sur le genre, qui implique tous les types de violence produits au cœur des relations affectives présentes ou passées contre les femmes par l'homme qui est leur partenaire ou ex-partenaire.

Par conséquent, il doit être clair que notre loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence basée sur le genre ne vise pas à combattre l'ensemble de la violence à l'égard de la femme pour leur propre condition féminine, pour le simple fait d'être une femme ; elle préfère un traitement plus spécifique en circonscrivant sa réglementation à la sphère du partenaire ou de l'ex-partenaire, malgré le fait que la compréhension du phénomène de la violence basée sur le genre a des racines beaucoup plus profondes qui sont dues à la tentative d'une partie de la société de perpétuer un canon de conduite profondément inégalitaire, produit d'une société globale machiste et patriarcale - un comportement, en bref, qui est basé sur l'idée de l'infériorité des femmes dans les relations affectives et sociales, à la fois publiques et privées.

La violence basée sur le genre est ce que le cahier des charges appelle « les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique commis à l'égard de la femme, entre conjoints, partenaires de vie - anciens ou actuels - ou personnes qui sont ou ont été liées à elles par des relations d'affection similaires, qu'il y ait ou non cohabitation ».

En termes définitifs, il s'agit de la violence exercée par l'homme sur la femme avec laquelle il a ou a eu une relation sentimentale, y compris, comme le prévoit la législation, une relation de séduction, expressions difficiles à interpréter.

À cet égard, l'arrêt de la Cour suprême du 12 mai 2009 stipule ce qui suit : « Il n'est pas facile, bien sûr, de répondre à chacun des cas que la pratique peut offrir en ce qui concerne les modèles de cohabitation ou les projets de vie commune qui peuvent être pris en considération pour l'application de ces préceptes. La définition du moment où une relation d'affectivité peut être considérée comme existante fait qu'il est déconseillé de fixer des lignes directrices générales trop abstraites. Il y aura des cas où cette relation affective est perçue avec une portée différente par chacun des partenaires, ou des cas où le projet de vie commune n'est même pas partagé par les deux personnes. Dans le cas contraire, nous excluons des cas parfaitement concevables dans lesquels, malgré l'existence d'un projet de vie commun, les partenaires décident volontairement, que ce soit pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales, de vivre dans des logements différents. Ce qui est décisif pour

l'intégration, c'est qu'il existe un certain degré d'engagement ou de stabilité, même s'il n'y a pas de fidélité ou d'attentes communes pour l'avenir. Cela exclut les relations purement sporadiques et les simples amitiés, dans lesquelles la composante affective n'a pas encore eu l'occasion de se développer et de conditionner les motivations de l'agresseur. En définitive, la protection pénale renforcée prévue par ces préceptes ne peut exclure les couples qui, malgré leur format non conventionnel, vivent une relation caractérisée par son intensité émotionnelle, surtout lorsque cette intensité, même si elle est comprise de manière pathologique, est à l'origine des agressions ».

Dans le même ordre d'idées, les conclusions de la conférence sur l'unification des critères relatifs à la violence basée sur le genre indiquent ce qui suit : « La nature de la relation entre une femme victime de l'un des crimes énumérés à l'article 87 ter de la loi organique du pouvoir judiciaire et son auteur déterminera, d'une part, la compétence du Tribunal des violences à l'égard de la femme ou du Tribunal d'instruction pour enquêter sur les actes criminels allégués et, d'autre part, l'intégration de l'un des éléments du type criminel dans le cas des crimes des articles 153, 171, 172 et 173 du code pénal » Dans le prolongement des considérations formulées lors de la conférence susmentionnée, il est également souligné que l'étendue de cette relation déterminera l'appréciation, le cas échéant, de la circonstance mixte de parenté prévue à l'article 23 du code pénal et la possibilité pour la victime de se prévaloir de l'exemption de l'obligation de déclarer contre la personne en cause/accusée, sous la protection de l'article 416 de la loi de procédure pénale.

En résumé, les problèmes d'interprétation se posent lorsqu'il s'agit de conclure que l'on est en présence d'une relation d'affectivité analogue ou similaire à celle d'un conjoint susceptible d'avoir les effets décrits ci-dessus.

La pratique quotidienne offre une casuistique riche dans laquelle il n'est pas toujours aisé de déterminer si l'instruction de l'affaire doit correspondre au Tribunal des violences ou au Tribunal d'instruction. Les relations établies par le biais de réseaux sociaux, les relations dans lesquelles la note d'exclusivité n'est pas donnée, les relations impliquant des adolescentes ou les relations extraconjugales en sont de bons exemples.

Ainsi, contrairement aux arrêts SC 510/2009 du 12 mai et 1376/2011 du 23 décembre qui donnent une interprétation extensive de cette relation et dont la doctrine a été suivie par de nombreux tribunaux provinciaux, d'autres, tels que l'arrêt 1348/2011 du 14 décembre, l'arrêt 807/2015 du 23 novembre et le récent arrêt 556/2017 du 13 juillet, optent pour une interprétation beaucoup plus restrictive.

En guise de conclusion, lors de la conférence susmentionnée, le concept de violence à l'égard de la femme a été pris comme point de départ et il a été discuté de la possibilité de l'étendre à des situations où les relations sont sporadiques ou se matérialisent par le biais de réseaux sociaux. Il est soutenu que, contrairement à un concept plus restreint de la violence à l'égard de la femme (celui offert par la loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence basée sur le genre et la loi organique du pouvoir judiciaire elle-même), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard de la femme et la violence domestique (Convention d'Istanbul du 11 mai 2011, en particulier les articles 3.a) et d)) ne lie pas l'existence de la violence à l'égard de

la femme au fait qu'il y a ou qu'il y a eu une relation entre un couple. Dans le même ordre d'idées, le Pacte d'État pour la lutte contre la violence basée sur le genre (adopté par le Congrès des députés et le Sénat) tend à élargir le concept de violence à l'égard de la femme pour y inclure des situations qui ne sont pas couvertes actuellement, en déclarant que le contenu du Pacte doit être utilisé comme élément d'interprétation et, par conséquent, tend à élargir le concept de violence à l'égard de la femme, conformément à la Convention d'Istanbul. En tout état de cause, il est conclu qu'actuellement et d'un point de vue pénal, l'existence d'une relation sentimentale est un élément essentiel pour qualifier le délit, c'est pourquoi elle doit être recherchée au stade de l'enquête.

En ce qui concerne le concept de violence à l'égard de la femme, et malgré le fait que la plupart des participants ont postulé un concept large ou ouvert comme décrit ci-dessus, la thèse selon laquelle, conformément à la loi espagnole, un « concept normatif » est envisagé (et donc restrictif) a également été maintenue. Les participants se sont accordés sur les difficultés parfois rencontrées dans les poursuites en relation avec le concept de « relation sentimentale », soulignant que la « qualité » de la description de la relation sentimentale et le concept pénal de la violence à l'égard de la femme devraient être pris en compte, le travail effectué dans les tribunaux concernant la violence à l'égard de la femme dans la phase d'enquête pénale étant essentiel à cet égard.

Il ressort également de la jurisprudence que des doutes subsistent quant aux éléments qui doivent être présents ou qui peuvent faire défaut lors de la définition d'une « relation analogue » à une relation matrimoniale.

En ce qui concerne la violence manifestée à un âge précoce (adolescence), il existe un débat sur l'opportunité de l'interrogatoire des mineurs, en tant que procédure d'enquête, en le distinguant de la véritable déclaration de témoin, étant donné que l'on peut se demander à quel âge un mineur peut se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 416 de la loi sur la procédure pénale. Dans ce sens, il a été proposé par les participants de prendre l'âge de 12 ans comme âge de référence, par analogie avec le droit civil, et de tenir compte de la « maturité » du mineur dans les autres cas. Il est conclu que si l'enfant est suffisamment mature, selon l'avis de l'organe judiciaire, il devrait avoir la possibilité de faire usage de l'exemption légale. Cependant, certaines des personnes présentes ont déclaré que l'âge de 15 ans est un âge « critique » parce qu'à cet âge, et après la réforme des articles 183 et suivants du code pénal par la loi organique 1/15 du 30 mars, ils ne peuvent pas consentir valablement à des relations sexuelles, mais on leur donne la possibilité d'utiliser l'exemption, de sorte qu'il peut sembler contradictoire que l'exemption puisse être utilisée et que, néanmoins, le législateur comprenne qu'ils n'ont pas la maturité suffisante pour consentir à des actes de nature sexuelle. En ce qui concerne les problèmes pratiques qui se posent lors de l'évaluation de la maturité du mineur, la majorité des participants comprennent qu'elle doit être évaluée par l'organe judiciaire par le biais de l'immédiateté, bien qu'ils n'ignorent pas la difficulté d'une telle évaluation et les problèmes de disparité des critères qui peuvent se poser.

En ce qui concerne la « relation maritale », il est conclu qu'il est essentiel de ne pas considérer l'existence du « mariage » comme acquise, comme on le dit parfois vulgairement, sans qu'il ait été contracté entre les parties à la procédure. Dans ces cas, il est recommandé par les participants que l'enquête soit menée au stade préliminaire par des mesures telles que la présentation du livret de famille ou la demande d'enregistrement du mariage au moyen d'une commission rogatoire. Cette question n'est pas anodine, car l'existence ou non d'un mariage peut déterminer la possibilité de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 416 de la loi de procédure pénale.

Pour conclure cette section, le cahier des charges, en plus de faire référence à la violence basée sur le genre dans le sens indiqué ci-dessus, fait référence à la violence domestique au sens strict, c'est-à-dire aux actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique commis à l'encontre des femmes, des filles et des garçons au sein de la famille et à la maison.

Notre étude se concentrera donc, d'une part, sur la violence basée sur le genre telle qu'elle est réglementée dans la loi intégrale et, d'autre part, sur la violence domestique à l'encontre des femmes et des enfants.

II. Note méthodologique.

Pour la préparation du diagnostic préliminaire de la situation de la violence domestique en Espagne (2022), l'approche méthodologique suivante a été utilisée. Tout d'abord, une analyse des différentes sources d'information relatives aux comportements de violence domestique a été réalisée. À cette fin, le même schéma de présentation des résultats a été adopté, ce qui a donné lieu à différents rapports individualisés (1). Deuxièmement, sur la base des variables identifiées dans les sources susmentionnées, les plus pertinentes ont été sélectionnées afin de procéder à une quantification de la violence domestique (2). Troisièmement, différents questionnaires ont été appliqués, préalablement élaborés, à différentes entités appartenant au tissu associatif, civil, social et universitaire ayant des compétences, des fonctions et/ou un intérêt pour les comportements de violence domestique (3).

III. Analyse des sources d'information.

(1) Les sources d'information relatives aux comportements de violence domestique sélectionnées sont celles indiquées ci-dessous (en plus de celles indiquées dans le cahier des charges, la macro-enquête sur la violence à l'égard de la femme 2015, les données du portail statistique de la criminalité du ministère de l'Intérieur, les statistiques judiciaires et les mémoires du bureau du procureur général de l'État, ont été ajoutés) sachant que les deux dernières années de production de chacun ont été analysées et elles ne coïncident pas toujours (dans le cas de l'INE, à la date de rédaction du diagnostic, les données correspondant à 2022 étaient en cours de publication, et nous les avons incorporées). À noter :

- Rapport sur la violence à l'égard de la femme (2015-2019) du ministère de l'Intérieur.
- Macro-enquête sur la violence à l'égard de la femme 2015, par le ministère de la Santé, des services sociaux et de l'égalité.
- Macro-enquête sur la violence à l'égard de la femme 2019, du ministère de l'Égalité.
- Bulletin statistique mensuel de la délégation gouvernementale contre la violence basée sur le genre.

- Bulletin statistique annuel de la délégation gouvernementale contre la violence basée sur le genre.
- Rapports annuels de l'Observatoire de l'État de la violence à l'égard de la femme, approuvé le 22 mai 2009.
- Données sur la violence à l'égard de la femme du Conseil général du pouvoir judiciaire.
- Données statistiques sur la violence domestique et basée sur le genre, de l'Institut national des statistiques (INE).
- Données statistiques du système de suivi intégral des cas de violence basée sur le genre (VIOGEN).
- Données tirées de la série annuelle sur la violence domestique dans les statistiques du Conseil général du pouvoir judiciaire et ses rapports trimestriels et annuels.
- Données du portail des statistiques criminelles du ministère de l'Intérieur.
- Mémoires du bureau du procureur général de l'État.

Comme indiqué ci-dessus, le même schéma a été suivi pour la présentation des résultats, avec la structure suivante :

1. AUTEUR des sources.
2. DATES d'élaboration/production des sources.
3. Si d'autres VARIABLES différentes ont été identifiées et ne figurent pas dans la liste fournie précédemment (tableau I), veuillez indiquer de quelles variables il s'agit.
4. Indiquez si les sources se réfèrent à :
 - violence basée sur le genre
 - Violence domestique.
 - Violence basée sur le genre et violence domestique.
5. Si les données fournies par la source le permettent, QUANTIFIER le nombre de victimes de la violence basée sur le genre et le nombre de victimes de la violence domestique. Si les données fournies par la source ne permettent pas de quantifier le nombre de victimes de la violence basée sur le genre et de la violence domestique, expliquez brièvement pourquoi.
6. Autres REMARQUES CRITIQUES.

Le tableau II présente les principaux résultats et constatations faites, conformément au schéma ci-dessus.

Les principales observations critiques sont résumées ci-après : (1) la disparité de la taille des échantillons et de la chronologie ; (2) les différentes sources de collecte des données : bulletins statistiques, macro-enquêtes, etc. ; (3) l'utilisation d'une liste de variables très hétérogènes ; et (4) les difficultés à délimiter les cas qui entreraient dans la catégorie de la « violence domestique ». En particulier, les différents rapports produits par le Conseil général du pouvoir judiciaire et le Bureau du procureur général sont ceux qui méritent l'évaluation la plus critique, comme le montre le tableau ci-dessus.

IV. La violence domestique en chiffres.

(2) Afin de quantifier la violence domestique, les variables énumérées ci-dessous ont été sélectionnées, en distinguant les variables d'étude des variables de classification.

Les variables d'étude sont les suivantes :

1. Femmes victimes de violences domestiques.
2. Enfants victimes de violence domestique.
3. Enfants mineurs de femmes victimes de violences domestiques (orphelins).
4. Types de violence :
5. Plaintes relatives à des délits de violence domestique.
6. Mesures provisoires et ordonnances de protection émises. Infractions pénales incriminées. Condamnations et mesures ordonnées.
7. Protection institutionnelle offerte aux femmes victimes de violence domestique :
 - a. ATENPRO
 - b. VIOGEN

Pour les variables 1, 2 et 3, le dernier rapport annuel de l'Observatoire des violences à l'égard de la femme (2019) a été utilisé. Pour la variable 1, les données sont disponibles de 2003 à 2019. Pour les variables 2 et 3, les données sont disponibles de 2013 à 2019. Pour les années suivantes, les Bulletins statistiques annuels pour 2020 et 2021, et les Bulletins mensuels pour 2022 et 2023 ont été consultés.

Ainsi, le nombre de femmes décédées entre 2003 et le 31 mars 2023 était de 1 195 ; le nombre d'orphelins de moins de 18 ans entre 2013 et le 31 mars 2023 était de 391 ; et le nombre d'enfants décédés en raison de la violence basée sur le genre (également entre 2013 et le 31 mars 2023) était de 49.

Pour la variable 4, le rapport sur la violence à l'égard de la femme du ministère de l'Intérieur, couvrant les années 2015 à 2019, a été utilisé. Pour les années 2020 et 2021, les séries annuelles du portail des statistiques criminelles pour ces années ont été consultées. Les deux sources considèrent quatre types de violence à l'égard de la femme : physique, psychologique, sexuelle et économique. La macro-enquête de 2019 sur la violence à l'égard de la femme met également en évidence deux types de violence psychologique : la violence émotionnelle et la violence de contrôle. Cette source contient des données de 2015 à 2019.

Il convient de garder à l'esprit que le rapport du ministère de l'Intérieur et la série annuelle du portail des statistiques criminelles (en fait, le rapport s'appuie sur les données fournies par le portail) utilisent le concept de victimisation, et non de victime. Il s'agit du nombre de faits signalés par des personnes qui se déclarent victimes ou parties lésées d'une infraction pénale. Si, dans le rapport susmentionné, toutes les victimisations sont féminines et leurs auteurs peuvent être des hommes ou des femmes - à l'exception de la violence basée sur le genre, pour laquelle, comme nous le savons, les auteurs doivent être obligatoirement des hommes,

dans les séries annuelles, ces variables doivent être sélectionnées manuellement. Il convient également de noter que, dans une plainte, plusieurs faits peuvent être réunis et qu'il peut même y avoir plusieurs victimes ou parties lésées, les victimisations étant le terme qui englobe les différents faits qui affectent une victime donnée.

Cela dit, selon le rapport, le nombre de victimisations enregistrées liées à la violence basée sur le genre au cours de la période 2015-2019 s'élève à 409 157. Pour 2020, le nombre de victimisations liées à des faits de violence basée sur le genre graves est de 87 474 et pour 2021, de 98 230. En ce qui concerne la violence domestique (à l'exclusion de la violence basée sur le genre), bien que le rapport du ministère ne compte que les victimes de sexe féminin, la série annuelle permet de sélectionner les deux sexes, sans toutefois préciser si des mineurs sont impliqués (c'est pour cette raison que les données ont été omises).

Pour la variable 5, les données sont disponibles dans les rapports annuels du Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ), données qui sont elles-mêmes tirées du dernier rapport annuel de l'Observatoire des femmes pour la période 2008 et 2019. Pour les années suivantes, nous disposons des rapports annuels du CGPJ pour 2020, 2021 et 2022.

Un ensemble plus complet de statistiques, auquel se réfère le rapport annuel 2019 de l'Observatoire de la violence à l'égard de la femme, est fourni par l'INE, qui utilise les données du registre central pour la protection des victimes de la violence domestique et de la violence basée sur le genre, qui appartient au ministère de la Justice.

Ce registre comprend : les dénonciations liées à des crimes de violence basée sur le genre et de violence domestique qui ont conduit à leur enregistrement dans le registre (variable 5 en partie), les victimes et les personnes dénoncées bénéficiant de mesures provisoires et/ou d'ordonnances de protection émises et enregistrées dans le registre (variable 6), les peines et les mesures de sécurité imposées dans le cadre de condamnations pour des crimes, et les violations de peines, de mesures et d'ordonnances de protection convenues dans le cadre d'une procédure pénale. Le dernier rapport de l'INE date de 2021 et est publié chaque année. Le rapport annuel 2019 de l'Observatoire des violences à l'égard de la femme recueille des données de 2011 à 2019 pour les affaires jugées avec mesures provisoires enregistrées, et de 2015 à 2019 pour les condamnations fermes prononcées au cours de l'année de référence et enregistrées.

Selon l'INE, qui est chargé d'exploiter les données du registre central pour la protection des victimes de violence domestique et de violence basée sur le genre, en 2020, le nombre de personnes dénoncées pour violence basée sur le genre était de 29 135 ; et pour violence domestique, de 5 578. En 2021, le nombre de personnes signalées pour violence basée sur le genre était de 30 047 et de 5 288 pour violence domestique. En 2022, le nombre de personnes signalées pour violence basée sur le genre était de 33 209 et de 6 813 pour violence domestique.

En ce qui concerne les personnes condamnées pour violence basée sur le genre, on compte 25 436 et 33 068 en 2020 et 2021, et 5 180 et 6 597, respectivement, pour violence domestique. En 2022, 36 161 personnes ont été condamnées pour violence basée sur le genre et 7 022 pour violence domestique.

En ce qui concerne les personnes acquittées dans des affaires de violence basée sur le genre, 3 489 ont été acquittées en 2020 et 4 263 en 2021 (pour 2022, aucune information n'est fournie en raison de changements dans le système d'enregistrements administratifs à l'appui de l'administration de la justice). En ce qui concerne les affaires de violence domestique, 715 ont été acquittées en 2020 et 879 en 2021 (pour 2022, aucune information n'est fournie en raison des changements apportés au système d'enregistrements administratifs pour soutenir l'administration de la justice).

En ce qui concerne la violence basée sur le genre, le nombre de victimes bénéficiant d'une ordonnance de protection ou de mesures provisoires était de 29 215 en 2020, de 30 141 en 2021 et de 32 644 en 2022. Dans le cas de violence domestique, 8 279 en 2020 et 8 240 en 2021 ; en 2022, 8 151.

En ce qui concerne le nombre de personnes signalées pour violence basée sur le genre avec adoption d'une ordonnance de protection ou de mesures provisoires, l'INE estime à 29 135 et 30 047 le nombre de personnes dénoncées pour les années 2020 et 2021 respectivement ; en 2022, ce nombre est de 33 209. Les chiffres étaient de 5 578 et 5 288 pour les cas de violence domestique en 2020 et 2021, et 6 813 en 2022.

Pour la variable 7.a, nous disposons des données du dernier rapport annuel de l'Observatoire des violences à l'égard de la femme couvrant la période 2005-2019. La Croix-Rouge est l'institution qui fournit les données depuis 2013 en tant que prestataire de services. Pour 2020 et au-delà, les bulletins statistiques annuels pour 2021 et mensuels pour 2022 et 2023 ont été consultés.

Ainsi, le nombre d'utilisatrices actives du service ATENPRO, depuis son lancement (1^{er} janvier 2005) jusqu'au 31 décembre 2019, s'élève à 14 472. Au 31 décembre 2020, ce nombre était de 14 928 ; en 2021, de 16 716 ; en 2022, de 17 062 ; et au 31 mars 2023, de 17 472.

Pour la variable 7.b, le dernier rapport annuel de l'Observatoire des violences à l'égard de la femme, qui contient des données de 2010 à 2019, a été utilisé. Pour les années suivantes, les rapports mensuels du système VIOGÉN ont été consultés, le dernier correspondant au mois de février 2023.

Ainsi, au 31 décembre 2019, 61 355 cas actifs étaient enregistrés dans le système VIOGÉN (données du 31 décembre 2010 à 2019). Parmi eux, 30 460 bénéficiaient uniquement de l'attention de la police et 30 895 de la protection de la police. En 2020, 63 566 (31 051 de l'attention de la police uniquement et 32 515 de la protection policière) ; 69 469 en 2021 (31 472 de l'attention de la police et 37 997 de la protection policière) ; 75 140 en 2022 (31 70 de l'attention de la police uniquement et 43 670 de la protection policière) ; et 76 404 en 2023 (30 864 de l'attention de la police et 45 540 de la protection policière).

Les variables suivantes sont également des variables de classification :

Pour les variables d'étude 1, 2 et 3 :

- Âge (1 et 2)
- Pays de naissance (1 et 2)
- Relation avec l'agresseur (1 et 2)

- Situation de cohabitation (1)
- Nombre d'enfants mineurs orphelins (1)
- Handicap (1)
- Pays de naissance de l'agresseur (1 et 2)

En ce qui concerne les femmes décédées en 2021, la tranche d'âge la plus touchée est celle des 31-40 ans, avec 16 femmes, suivie par celle des 41-50 ans, avec 11 femmes. En 2022, la tranche des 41-50 ans est la plus touchée, avec 16 femmes, suivie par la tranche des 31-40 ans, avec 10 femmes. En 2023, la tendance est la même que l'année précédente : 7 et 6 femmes, respectivement.

En ce qui concerne la situation de cohabitation, en 2021, sur le nombre total de victimes mortelles, 28 vivaient avec l'agresseur, 16 ne vivaient pas avec lui et dans 5 cas, il n'y a aucune trace de cette cohabitation. En 2022, 34 cohabitaient, 11 ne cohabitaient pas et 4 n'ont aucune donnée. En 2023, 12 vivaient ensemble, 6 ne vivaient pas ensemble et 1 n'avait aucune donnée.

Si l'on tient compte du pays de naissance, en 2021, 27 femmes sont nées en Espagne et 22 dans un autre pays. En 2022, 33 sont nés dans notre pays et 16 dans un autre. En 2023, 12 en Espagne et 7 dans un autre pays.

En ce qui concerne le pays de naissance de l'agresseur, en 2021, 38 sont nés en Espagne et 11 dans un autre pays ; en 2022, 30 en Espagne et 19 dans un autre pays ; et en 2023, 10 en Espagne et 9 dans un autre pays.

En ce qui concerne la relation (partenaire, ex-partenaire), en 2021, l'agression est venue de l'ex-partenaire dans 14 cas, du partenaire dans 26 cas et du partenaire en cours de séparation dans 9 cas. En 2022, 10 cas sont imputables à l'ex-partenaire, 32 au partenaire et 7 à l'homme qui se séparait. En 2023, dans 6 cas, l'agression est venue de l'ex-partenaire, dans 11 cas du partenaire et dans 2 cas du partenaire en cours de séparation.

En ce qui concerne le handicap reconnu aux victimes, depuis 2012 et jusqu'en 2019, le chiffre s'élève à 42. Pour 2020, 4 victimes souffraient d'une forme de handicap ou de dépendance reconnue. En 2021, 6 femmes. Nous ne disposons pas de données pour les années 2022 et 2023, car les Bulletins statistiques correspondant à ces dates n'enregistrent que le nombre d'octrois de permis de séjour et de travail temporaires aux victimes étrangères et à leurs enfants mineurs et/ou handicapés, ainsi que le nombre de décès.

En ce qui concerne le nombre de décès d'enfants et leur âge, en 2021, il y en a eu 7 : 1 de moins d'un an ; 2 entre un et deux ans ; 1 entre trois et quatre ans ; 1 entre cinq et six ans ; 1 entre sept et huit ans ; et 1 entre onze et douze ans. En 2022, il y en avait 2 : 1 entre cinq et six ans ; et 1 entre onze et douze ans. En 2023, il y a actuellement une victime dans la tranche d'âge des sept à huit ans.

En ce qui concerne la relation de l'enfant avec l'agresseur, en 2021, dans tous les cas, l'agresseur était le père biologique ; en 2022, également ; et en 2023, la situation se répète à ce jour (23 janvier 2023).

En ce qui concerne le pays de naissance, en 2021, tous les enfants victimes sont nés en Espagne ; en 2022, un enfant est né en Espagne et le second dans un autre pays ; et en 2023, la seule victime à ce jour est née en Espagne.

En ce qui concerne le pays de naissance du délinquant, en 2021, 4 sont nés en Espagne et 3 dans un autre pays. En 2022, 1 est né en Espagne et l'autre est né dans un autre pays. En 2023, le seul agresseur à ce jour est né en Espagne.

En ce qui concerne le nombre d'enfants orphelins, il y en avait 32 en 2021, 38 en 2022 et 21 à ce jour en 2023

Pour la variable d'étude 4 :

- Types de violence à l'égard de la femme.
- Types de délit en cas de violence basée sur le genre

Sur la base de la reconnaissance de quatre types de violence à l'égard de la femme : la violence physique, la violence psychologique, la violence sexuelle et la violence économique, une répartition de la victimisation par typologie criminelle est fournie. Les mauvais traitements dans le milieu familial, les mauvais traitements habituels dans le milieu familial, les blessures, les attaques contre les autorités, les agents ou les fonctionnaires, la détention illégale, l'homicide volontaire, les menaces, la violation d'une ordonnance de protection et d'éloignement, les querelles tumultueuses et autres sont les infractions pénales retenues dans le cas de la violence physique. La violence domestique, la violation d'une ordonnance de protection et d'éloignement, la violence domestique habituelle, les menaces, le harcèlement contre la liberté personnelle, la coercition, le non-respect de la peine, les traitements dégradants, les blessures et autres sont les infractions pénales retenues dans le cas de la violence psychologique. Les abus sexuels, les agressions sexuelles, les agressions sexuelles avec pénétration, les abus sexuels avec pénétration, le harcèlement sexuel et les mutilations génitales sont les infractions pénales retenues pour les violences sexuelles. Le non-paiement de prestations économiques, l'abandon de famille, l'abandon de mineur/handicapé, le vol, la dégradation et la détérioration d'un véhicule et le cambriolage sont les types retenus pour le cas de la violence économique.

En 2021, 86 640 cas de blessures et de mauvais traitements (a. 153 CP) ; 26 164 cas de blessures et de mauvais traitements (a. 173 CP) ; contre la liberté, 10 701 ; blessures et mauvais traitements (a. 148 ss.), 8 922 ; violation de mesures, 20 112 ; contre l'intégrité morale, 2 850 ; contre la vie privée, 1 010 ; contre la liberté et l'indemnité sexuelle, 1 860 ; et homicides, 69. En 2022, 94 432 cas de blessures et de mauvais traitements (a. 153 CP) 29 240 cas de blessures et de mauvais traitements (a. 173 CP) ; contre la liberté, 11 146 ; blessures et mauvais traitements (a. 148 ss.), 9 540 ; violation de mesures, 24 039 ; contre l'intégrité morale, 3 889 ; contre la vie privée, 1 000 ; contre la liberté sexuelle et attentats à la pudeur, 2 141 ; et homicides, 80 ont été poursuivis.

Pour la variable d'étude 5 :

- Origine de la dénonciation dans les cas de violence basée sur le genre.
- Renonciation à la plainte en cas de violence domestique.
- Fausses allégations en cas de violence basée sur le genre
- Existence d'une dénonciation préalable dans les cas de violence domestique.

En 2021, dans les cas de violence basée sur le genre, 2 283 dénonciations ont été déposées directement par la victime devant le tribunal ; 189 par des membres de la famille ; 141 423 sont le résultat de rapports de police ; en outre, 13 651 rapports de blessures ont été déposés devant le tribunal. En 2022, 2 025 dénonciations ont été déposées directement par la victime devant le tribunal, 131 par des membres de la famille, 158 162 résultent de rapports de police et 14 ont été déposées devant le tribunal. 154 rapports de blessures.

En ce qui concerne le nombre de dénonciations retirées dans les cas de violence domestique, ce chiffre passe à 1 374 en 2020 et à 1 575 en 2021.

En ce qui concerne le nombre de fausses allégations dans les cas de violence basée sur le genre, pour les années 2020 et 2021, aucune n'a été signalée en tant que telle (selon les mémoires du bureau du procureur général de l'État).

En ce qui concerne l'existence d'une dénonciation préalable dans les cas de violence domestique, en 2020, sur 47 victimes mortelles, 7 avaient déjà fait une dénonciation, et sur 46 victimes d'agressions très graves, 19. En 2021, sur 50 décès, 11 avaient fait une dénonciation.

Pour la variable d'étude 6 :

- Ordonnances de protection et mesures prises en cas de violence domestique.
- Mesures adoptées en cas de violence basée sur le genre
- Types de clôture de la procédure dans les cas de violence domestique.

En ce qui concerne le type de mesures de protection, dans les cas de violence domestique, 151 mesures de privation de liberté ont été adoptées en 2020, 432 mesures de sortie du domicile, 3 356 interdictions d'approche, 2 982 interdictions de communication, 372 interdictions de retourner sur le lieu où l'infraction a été commise, 179 ordonnances de suspension de la possession et de l'utilisation d'armes et, dans la catégorie des autres mesures, 132. En 2021, en revanche, 145 mesures privatives de liberté ont été adoptées, 399 sorties de domicile, 3 307 interdictions d'approche, 2 988 interdictions de communication, 347 interdictions de retourner sur le lieu où l'acte a été commis, 232 ordonnances de suspension de la possession et de l'utilisation d'armes et, dans la catégorie des autres, 147.

En ce qui concerne le type de mesures provisoires civiles, dans les cas de violence domestique, en 2020, 74 attributions de logement ont été adoptées ; 9 pour l'échange de l'utilisation du domicile familial ; 56 suspensions de visites ; 28 suspensions de l'autorité parentale ; 77 suspensions de la garde ; 78 pensions alimentaires ; 8 mesures de protection de l'enfance ; et dans la catégorie des autres, 34. Pour l'année 2021, 97 attributions de logement ont été adoptées ; 1 pour l'échange de l'utilisation du domicile familial ; 89 suspensions de visites ; 38 suspensions de l'autorité parentale ; 94 suspensions de la garde ; 107 pensions alimentaires ; 7 mesures de protection de l'enfance ; et dans la catégorie autres, 29.

En ce qui concerne le type de mesures provisoires civiles, dans les cas de violence basée sur le genre, en 2021, il y a eu 4 711 attributions de logement ; 2 008 suspensions de visites ; 194 suspensions de l'autorité parentale ; 1 470 suspensions de la garde ; 5 539 suspensions de la pension alimentaire. En 2022, il y a eu 4 523 attributions de logement, 4 100 suspensions de visites, 409 suspensions de l'autorité parentale, 2 335 suspensions de la garde, 5 844 suspensions de pension alimentaire

En ce qui concerne les types de clôture de procédure, dans les cas de violence domestique, en 2020, 5 941 affaires se sont terminées par une condamnation ; 2 438 ont abouti à un acquittement ; 8 428 à un non-lieu provisoire ; 623 à un non-lieu libre ; 58 à un non-lieu définitif devant le tribunal pénal ; et 7 930 dans la catégorie autres. En 2021, 6 867 ont donné lieu à des condamnations, 2 744 à des acquittements, 9 637 à des non-lieux provisoires, 557 à des non-lieux libres, 86 à des non-lieux définitifs devant le tribunal pénal et 8 628 à d'autres catégories.

Pour la variable d'étude 7a :

- Enregistrements.
- Éliminations.

En ce qui concerne le nombre d'enregistrements, en 2021, il y en a eu 9 738 ; en 2022, 9 750 ; et en 2023 (jusqu'au 23 mai), 2 836. En ce qui concerne le nombre d'éliminations, il était de 7 950 en 2021, de 9 404 en 2022 et de 2 426 en 2023.

Pour la variable d'étude 7b :

- Niveau de risque évalué dans les cas actifs.
- Violence basée sur le genre avec des mineurs dépendants.

En ce qui concerne le niveau de risque évalué dans les dossiers actifs, en 2021, 29 055 dossiers ont été classés comme présentant un risque faible, 8 353 comme présentant un risque moyen, 578 comme présentant un risque élevé et 11 comme présentant un risque extrême. En 2022, 32 429 cas ont été classés en risque faible, 10 497 en risque moyen, 726 en risque élevé et 18 en risque extrême. Depuis le début de l'année, 33 119 cas ont été classés comme présentant un risque faible, 11 253 comme présentant un risque moyen, 1 147 comme présentant un risque élevé et 21 comme présentant un risque extrême.

Plus précisément, en ce qui concerne les mineurs dépendants, 31 468 cas ont été enregistrés en 2021 et 37 001 en 2022.

V. Analyse du réseau d'associations liées à la violence domestique.

(3) Compte tenu de la nature hétérogène des entités à analyser, il a été décidé d'élaborer des questionnaires différents, bien que tous contiennent, outre des questions spécifiques, un ensemble de questions générales qui se répètent dans tous les questionnaires.

Les entités et associations analysées sont les suivantes (celles incluses dans les points cinq à quatorze ont été proposées par l'équipe de recherche) :

1. Entités locales.
2. Observatoire de l'État sur la violence à l'égard de la femme.
3. Unités de coordination contre la violence à l'égard de la femme et unités de lutte contre la violence à l'égard de la femme.
4. Observatoire de la santé des femmes.
5. Unités d'égalité des universités.
6. Réseau de droit constitutionnel féministe.
7. Réseau d'études sur le genre (GENET).
8. Fédération nationale des femmes progressistes.
9. Union nationale des associations familiales (UNAF).
10. Centres, instituts et chaires sur le genre des universités coordonnés par la plateforme universitaire pour les études féministes et de genre (EUFEM), dont fait partie le centre d'études féminines de l'université de Salamanque (CEMUSA).
11. Association d'avocats THEMIS.
12. Association Plaza Mayor, Salamanque.
13. Association Beatriz de Suabia, Salamanque.
14. Association d'assistance aux victimes de violence sexuelle et basée sur le genre (ADAVAS), Salamanque.

VI. Projection approximative du nombre de femmes et d'enfants susceptibles d'être victimes de violences domestiques

Sur la base des informations contenues dans une série de tableaux joints à l'annexe IV, les variables suivantes ont été estimées à l'aide d'un système de régression :

- Si l'on tient compte du nombre de femmes décédées à cause de la violence basée sur le genre au cours des 20 dernières années (de 2003 à 2022), on estime que ce nombre diminuera de 1,7 par an, c'est-à-dire d'environ 2 femmes par an.
- Sur la base de l'évolution observée entre 2013 et 2019, le nombre de décès d'enfants dus à la violence basée sur le genre devrait diminuer de 0,07.
- En ce qui concerne les variables Victimes bénéficiant de mesures provisoires ou d'ordonnances de protection dans les cas de violence basée sur le genre, Victimes bénéficiant d'ordonnances de protection ou de mesures provisoires dans les cas de violence domestique, Enfants victimes (bénéficiant d'ordonnances de protection ou de mesures provisoires) selon l'âge dans les cas de violence basée sur le genre et Enfants victimes (bénéficiant d'ordonnances de protection ou de mesures provisoires) selon l'âge dans les cas de violence domestique, leur évolution peut être observée à partir des données fournies à l'annexe IV.

Rapport 2

Résultats de l'enquête

I. Introduction

Cette étude analyse les résultats d'une enquête sur le problème de la violence domestique en Espagne, en mettant l'accent sur l'intervention du gouvernement local, y compris l'articulation et la mise en œuvre d'une série de stratégies, de plans, de programmes et d'actions.

L'objectif de l'étude est double :

- Identifier et analyser les comportements de violence domestique ainsi que l'approche et l'intervention menées par les entités/institutions interrogées, en particulier les administrations locales.
- Comprendre les défis auxquels sont confrontées les entités/institutions interrogées dans la prévention/l'éradication de la violence domestique, en particulier les administrations locales.

L'enquête a été réalisée à l'aide d'un formulaire web soumis via Google Forms. Ce rapport reflète l'analyse des réponses fournies aux questions posées aux institutions/entités participantes, avec leur expression dans des tableaux de fréquence et des tableaux descriptifs.

II. Échantillon général

L'échantillon se compose de 30 participants¹: 13 (43,3 %) sont des entités locales ; 5 (16,7 %) sont des unités de coordination contre la violence à l'égard de la femme ou des unités de lutte contre la violence à l'égard de la femme ; et 3 (10 %) sont des unités de promotion de l'égalité appartenant à différentes universités. D'autres entités/institutions telles que des associations, des associations de municipalités, des centres et des chaires d'études ou des instituts universitaires (30 %) ont également été interrogées (voir figure 1).

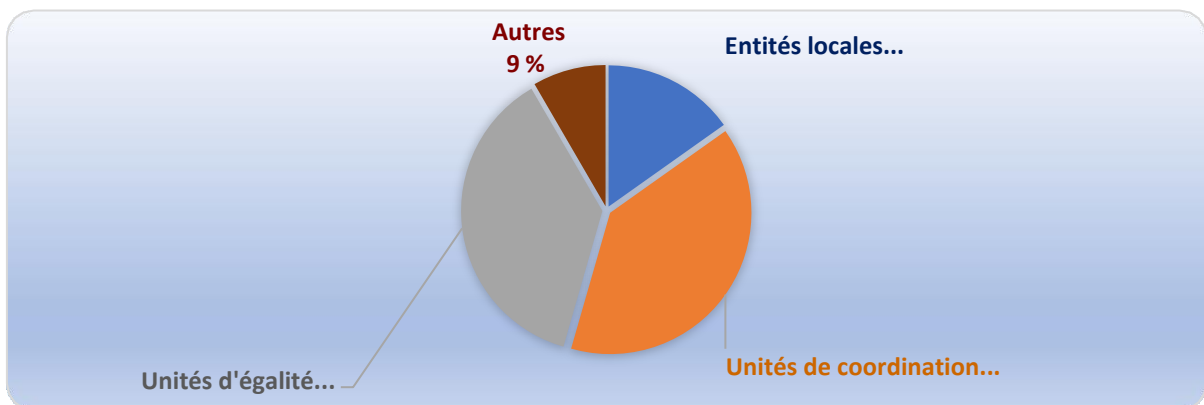


Figure 1. Répartition des entités/institutions participantes

¹ Malgré les nombreuses tentatives de l'équipe de recherche pour élargir l'échantillon (la communication a été tentée par différents moyens, à différentes périodes), ces tentatives ont été infructueuses.

En ce qui concerne les facteurs qui influencent la violence domestique, les entités/institutions interrogées considèrent qu'il s'agit principalement de l'inégalité existante entre les hommes et les femmes (100 %), du machisme (96,67 %), du climat social de violence (33,33 %) et du manque d'éducation (26,67 %).

En revanche, trois de ces entités/institutions indiquent qu'elles ne produisent aucun type d'information sur les cas de violence domestique, tandis que 56,7 % (n=17) produisent des informations qualitatives et quantitatives principalement liées aux victimes, aux agresseurs, à la violence (typologie, durée, fréquence, relation affective ou situation de cohabitation entre la victime et l'agresseur), aux mineurs victimes ou orphelins, aux ressources existantes pour prévenir et/ou éradiquer la violence domestique, et aux informations judiciaires et procédurales (telles que le nombre de dénonciations, les mesures de protection ou provisoires).

En ce qui concerne ces dernières, seules 10 d'entre elles mettent ces informations à la disposition des institutions ; 7 uniquement en interne, 5 au moyen de rapports anonymes et 4 à des tiers sur demande. Les données obtenues montrent que 96,7 % des répondants (n=29) sont tout à fait d'accord avec l'affirmation selon laquelle « il est important d'enregistrer les informations quantitatives ou qualitatives relatives aux cas de violence domestique ».

Le tableau 1 montre dans quelle mesure elles sont d'accord sur certaines affirmations relatives à la violence domestique :

Tableau 1. Pourcentage de réponses concernant les aspects liés à la violence domestique.

	Tout à fait d'accord	Assez d'accord	Un peu d'accord	Pas d'accord du tout
Les informations produites au niveau institutionnel en Espagne sont suffisantes pour connaître la réalité de la violence domestique.	0,0%	53,3%	43,3%	3,3%
Les statistiques publiées reflètent la réalité de la situation dans le pays.	6,7%	30,0%	53,3%	10,0%
D'autres cas n'apparaissent pas dans les données publiées	70,0%	20,0%	6,7%	3,3%

Les informations devraient être plus détaillées.	46,7%	43,3%	10,0%	0,0%
Les données sont essentielles pour améliorer la compréhension de la nature, de l'ampleur, de la gravité et de la fréquence de la violence à l'égard de la femme.	70,0%	20,0%	3,0%	0,0%
La recherche et les statistiques sont des outils précieux pour élaborer des interventions et des politiques fondées sur des données probantes afin de mettre fin à la violence à l'égard de la femme.	73,3%	26,7%	0,0%	0,0%
Il existe un manque important de données complètes, fiables, comparables et actualisées sur la violence à l'égard de la femme.	30,0%	40,0%	26,7%	3,3%

D'autre part, 76,7 % des institutions/entités interrogées ont déclaré avoir lancé des campagnes de sensibilisation contre la violence domestique à l'intention du grand public. Il s'agit notamment de campagnes de sensibilisation sur les abribus et les bus de la ville, de campagnes promues par la Direction générale contre la violence basée sur le genre (#nosqueremosvivas, #EntoncesQuien, #juntas, #ElSexoEsUnsi, #MachismoEs Violencia, #CeroDieciséis, etc.), de programmes de sensibilisation et de prévention dans les écoles ou à destination du grand public, de la mise en œuvre de diverses actions pour commémorer la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard de la femme (« L'égalité est un droit », « Changeons les statistiques, rendons visible l'invisible », « Juger moins, embrasser plus »), etc.

En outre, 70 % des institutions/entités interrogées ont mené des campagnes éducatives contre la violence domestique, telles que des cours de formation, la mise en œuvre des programmes « Pas un pas en arrière » et « Plus de demi-oranges », des ateliers de coéducation, des campagnes de sensibilisation contre la violence sexuelle, etc.

En ce qui concerne le type de tâches qu'elles accomplissent, 60 % des institutions/entités interrogées ont déclaré qu'elles ne fournissaient pas d'informations sur l'emploi aux victimes de violence domestique. Les 40 % restants effectuent ce travail, parfois directement, parfois en

Par ailleurs, 60 % des institutions/entités affirment ne pas fournir de conseils psychosociaux et 50 % (également) ne pas fournir de conseils juridiques.

63,3 % déclarent avoir mis en œuvre d'autres mesures ou stratégies pour prévenir et/ou combattre la violence domestique, telles que le programme « Construire des ponts contre la violence » ; le programme « Tanit » ; le programme de prise en charge intégrale des victimes de la violence basée sur le genre et de leur environnement ; les plans de cas adaptant les ressources existantes aux besoins spécifiques (conformément au « modèle de violence zéro » mis en œuvre en Castille et Léon) ; le comité de coordination contre la violence basée sur le genre ; les cours de formation destinés aux hommes ; les ateliers de coéducation pour différents groupes ; également, le premier accueil, l'accompagnement, l'information, l'orientation, le conseil, la référence et la coordination avec différents organismes ; les structures d'accueil de long, moyen et court séjour ; les actions d'autonomisation ; les activités de loisirs thérapeutiques destinées aux enfants de femmes victimes de violence (« Alzando la voz », « Espacio Propio ») ; les ateliers de promotion des relations mère-enfant ; les aides financières ; les cours d'éducation sexuelle ; les ateliers d'autodéfense, etc.

Afin d'évaluer l'opinion des institutions/entités interrogées sur l'efficacité des mesures de prise en charge des victimes de violence domestique, il leur a été demandé d'attribuer une valeur à certains points sur une échelle de 1 à 10, avec 10 pour les mesures qu'elles considèrent comme les plus efficaces et 1 pour celles qu'elles considèrent comme les moins efficaces. Les résultats sont présentés dans le tableau 2.

Tableau 2. Efficacité des mesures de prise en charge des victimes de violence domestique.

	Moyenne±DS	Médiane (RI)
016.	7,6±1,9	8 (7-9)
Téléphone ANAR.	6,8±1,8	7 (5-8)
ATENPRO.	7,9±1,6	8 (7-9)
Contrats avec primes pour les femmes victimes de violences.	7,3±1,7	8 (5,8-9)
Revenu d'insertion active	8,0±1,3	8 (7-9)
Aide financière prévue à l'article 27 de la loi intégrale.	7,5±1,8	8 (6-9)
Octroi de permis de séjour et de travail temporaires.	7,8±1,7	8 (6-9)
Dispositifs télématiques.	7,0±2,1	7,5 (5,8-9,0)
VIOGEN.	7,6±1,8	8 (6-9)

Site web de ressources en matière de soutien et de prévention.	7,4±1,9	7,5 (6-9)
--	---------	-----------

Pour connaître leur opinion sur les questions liées au rôle des différentes institutions dans la sensibilisation du public au problème de la violence domestique en Espagne, il leur a été demandé d'évaluer certains points sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente la valeur la plus élevée et 1 la valeur la plus faible (voir tableau 3).

Tableau 3. Le rôle des institutions dans la sensibilisation au problème de la violence domestique en Espagne.

	Moyenne ±DS	Médiane (RI)
La société espagnole en général est sensibilisée à la violence domestique.	5,4±1,9	6 (4-7)
Les médias sont sensibilisés à la violence domestique.	5,2±2,1	5,5 (3,8-7,0)
Le système éducatif contribue à la prévention de la violence domestique.	5,1±2,2	5 (3-7)
Les institutions réagissent de manière adéquate à la violence domestique.	5,5±1,9	6 (4,8-7,0)
Le système judiciaire répond de manière adéquate à la violence domestique.	4,6±2,2	5 (2,8-6,3)

Afin d'évaluer les défis actuels en matière de prévention et d'éradication de la violence domestique, les entités/institutions interrogées ont été invitées à noter certains points sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente la note la plus élevée et 1 la note la plus basse. Les résultats sont présentés dans le tableau 4.

Tableau 4. Défis pour la prévention et l'éradication de la violence domestique.

	Moyenne ±DS	Médiane (RI)
Mesure des dimensions du phénomène.	7,4±1,8	7,5 (7-9)
Production de connaissances.	7,7±1,6	8 (6-9)
Intervention psychosociale.	7,9±1,7	8 (6,8-9)

Intervention dans le domaine du travail.	7,7±1,7	8 (7-9)
Intervention juridique.	8,4±1,3	9 (8-9)
Éducation.	8,7±1,3	9 (8-10)
Formation.	8,6±1,3	9 (8-10)
Communication.	8,4±1,4	9 (7-9)

En ce sens, l'éducation et la formation en général représentent les principaux défis à relever pour prévenir et éradiquer les différentes formes de violence domestique.

D'autre part, 90 % (n=27) des entités/institutions interrogées considèrent qu'elles sont formées à l'identification et au traitement des cas de violence domestique. 100 % pensent que le type de violence domestique le plus fréquent est la violence psychologique ; 86,67 % pensent que c'est la violence physique ; 73,33 % pensent que c'est la violence sexuelle ; et 53,33 % pensent que c'est la violence sociale.

Afin de connaître l'opinion des institutions/entités sur les obstacles qu'elles considèrent comme les plus importants pour détecter et combattre la violence basée sur le genre, il leur a été demandé d'évaluer certains points sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente la plus grande difficulté et 1, la plus petite. Les résultats sont présentés dans le tableau 5.

Tableau 5. Principaux obstacles à la détection et au traitement de la violence basée sur le genre dans la société.

	Moyenne±DS	Médiane (RI)
Manque de formation.	4,0±2,6	3 (2-6,3)
Manque de temps dans la consultation/le bureau.	4,0±2,8	3,5 (1-7)
Manque d'équipes interdisciplinaires.	5,1±3,3	5,5 (2-8)
Absence de perspective de genre.	4,3±3,1	3,0 (1,0-7,3)
Manque d'intimité dans la consultation/le bureau.	3,2±2,4	2,0 (1-5)
Manque de ressources.	5,2±2,6	6 (2-7)
Peur des représailles.	3,1±2,3	2 (1-4,3)
Barrières culturelles, barrières linguistiques, etc.	3,8±2,3	3,5 (2,0-5,3)

Le manque de ressources et l'absence d'équipes interdisciplinaires sont considérés comme les principaux obstacles auxquels les institutions/entités interrogées sont confrontées dans l'exercice de leur profession en matière de détection et de traitement de la violence basée sur le genre.

Afin d'analyser les ressources qu'ils considèrent comme les plus appropriées pour informer et sensibiliser les victimes au problème de la violence domestique, il leur a été demandé de noter certaines d'entre elles sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente la note la plus élevée et 1 la note la plus basse. Les résultats sont présentés dans le tableau 6.

Tableau 6. Ressources pour l'information et la sensibilisation sur la violence domestique.

	Moyenne±DS	Médiane (RI)
Campagnes d'information.	7,4±1,4	8 (6-8,3)
Réglementation de la publicité et recommandations pour les médias.	7,7±1,7	8 (7-9)
Web de ressources d'aide et de prévention face à des cas de violence domestique (WRAP).	7,4±1,8	8 (6-9)
Le service téléphonique 016, d'information et de conseil juridique sur la violence domestique.	7,9±1,6	8 (7-9)
Instruments d'information propres aux Communautés autonomes.	8,0±1,5	8 (7,8-9)
Service téléphonique d'attention et de protection des victimes de la violence basée sur le genre (ATENPRO).	8,1±1,6	8 (7-9,3)

En ce sens, les ressources les plus appréciées sont le Service téléphonique d'attention et de protection des victimes de la violence basée sur le genre (ATENPRO) et les instruments d'information propres aux Communautés autonomes.

En ce qui concerne les ressources destinées à la prise en charge des victimes et de leurs enfants, leur évaluation est présentée dans le tableau 7, selon la même procédure que celle adoptée dans les tableaux précédents.

Tableau 7. Ressources pour la prise en charge des victimes et de leurs enfants.

	Moyenne±DS	Médiane (RI)
<u>Assistance juridique immédiate.</u>	7,8±2,2	8 (6,8-10)

Protection immédiate.	8,2±2,0	9 (8-10)
Tribunaux de la violence à l'égard de la femme.	8,1±1,9	8 (7-10)
Procureur contre la violence à l'égard de la femme.	8,1±1,9	8 (7,5-10)
Unités d'évaluation médico-légale complète.	8,0±2,1	8 (7-10)
Unités spécialisées des forces de sécurité.	8,5±1,6	9 (8-10)
Coopération entre les forces de sécurité d'un territoire.	8,2±1,8	8 (7-10)
Coordination entre les forces de sécurité et les organes judiciaires.	8,1±2,1	8,5 (7,8-10)
Système de suivi complet : estimation et suivi des risques.	8,3±1,7	8 (8-10)
Système de suivi télématique des ordonnances d'éloignement dans le domaine de la violence domestique.	8,1±1,6	8 (7,8-9,3)
Système de contrôle GPS pour la sortie des agresseurs des centres pénitentiaires.	8,0±1,7	8 (7,8-9)
Soutien psychosocial et accompagnement des femmes,	8,5±1,6	8,5 (8-10)
Soutien psychosocial et accompagnement des mineurs.	8,2±2,2	8,5 (7,8-10)
Service téléphonique d'attention et de protection des victimes de la violence basée sur le genre (ATENPRO).	8,4±1,7	8 (8-10)

L'évaluation des institutions/entités des ressources d'information existantes sur la violence domestique est également reflétée dans le tableau 8.

Tableau 8. Ressources pour l'information des victimes de violences domestiques et de leur entourage.

	Moyenne ±DS	Médiane (RI)
Le service téléphonique 016, d'information et de conseil juridique sur la domestique.	8,1±1,8	9 (7-9)

Instruments d'information propres aux Communautés autonomes.	7,9±1,9	9 (7-9)
--	---------	---------

Afin d'analyser les mesures qui peuvent être mises en œuvre par les services de publicité pour contribuer efficacement à la lutte contre le phénomène de la violence domestique, les institutions/entités interrogées ont reçu un certain nombre d'éléments à évaluer sur une échelle de 1 à 10, avec une valeur de 10 pour les mesures qu'elles considèrent comme les plus efficaces et une valeur de 1 pour les mesures qu'elles considèrent comme les moins efficaces. Les résultats sont présentés dans le tableau 9.

Tableau 9. Mesures pouvant être mises en œuvre par les services de publicité pour contribuer à la lutte contre la violence domestique.

	Moyenne ±DS	Médiane (RI)
Coopération avec des sociétés de publicité afin de canaliser la formation à l'égalité de leurs professionnels et mettre en place des prix pour les bonnes pratiques dans le domaine de la publicité.	8,0±1,7	9 (7-9)
Extension de l'accord d'autorégulation dans le domaine de la publicité qui comprend les critères de la résolution extrajudiciaire des litiges.	7,4±2,3	8 (6-9)
Accord entre les personnes habilitées à engager une action en cessation et de rectification pour garantir une action coordonnée et efficace.	7,5±1,9	8 (6,8-9)
Extension de l'accord d'autorégulation sur les opérateurs de télévision en ce qui concerne la protection des mineurs afin d'intégrer la violence domestique et la discrimination fondée sur le sexe.	7,7±2,2	8,5 (6,8-9)
Accords avec les autorités de régulation de l'audiovisuel d'établir des procédures de collaboration pour éradiquer les incitations dans les programmes et la publicité directement ou indirectement à la violence domestique.	8,2±1,8	9 (7-9)
Promotion et diffusion des bonnes pratiques en matière de contenu et de traitement de l'information.	8,4±1,9	9 (8-9,3)

Enfin, pour connaître l'opinion sur le service ATENPRO, 63,3 % (n=19) des institutions/entités interrogées l'ont qualifié d'exceptionnel, 30 % (n=9) de notable et 2 d'entre elles, d'insuffisant.

La section suivante présente les résultats des questions générales et spécifiques posées aux autorités locales.

III. Exemples d'autorités locales

Sur le nombre total d'institutions participantes, 13 (43,3 %) étaient des entités locales (conseils municipaux, centres d'action sociale, bureaux de l'égalité, etc.)

92,3 % des entités interrogées considèrent qu'elles jouent un rôle central dans la prévention et l'éradication de la violence domestique ; cependant, seulement 53,8 % pensent qu'elles ont des compétences suffisantes dans le domaine de l'égalité et afin de prévenir et d'éradiquer la violence domestique.

En ce qui concerne les facteurs qu'ils considèrent comme influençant l'existence de la violence domestique, elles soulignent l'inégalité existante entre les hommes et les femmes (100 %), le machisme (100 %) et l'évolution du rôle des femmes (53,8 %).

Dix (76,9 %) de ces entités déclarent produire à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur la violence domestique (trois (23,1 %) ne produisent que des informations quantitatives). Ces informations concernent principalement les victimes, les agresseurs, la violence (typologie, durée, fréquence, relation affective ou situation de cohabitation), les enfants victimes ou orphelins, les ressources pour prévenir et éradiquer la violence domestique, les informations judiciaires et procédurales (dénonciations, mesures de protection et/ou provisoires), et les enquêtes d'opinion à des fins de recherche. En termes d'accessibilité, 5 d'entre elles les partagent avec les institutions ; 3, par le biais de rapports anonymes ; et 2, avec des tiers ou des entités, sur demande.

En outre, 100 % des répondants sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle « il est important d'enregistrer des informations quantitatives ou qualitatives relatives aux cas de violence domestique ».

Le tableau 10 montre dans quelle mesure elles sont d'accord avec certaines affirmations relatives à la violence domestique :

Tableau 10. Pourcentage de réponses indiquant dans quelle mesure elles sont d'accord avec certaines affirmations relatives à la violence domestique.

Tout à fait d'accord	Assez d'accord	Un peu d'accord	Pas d'accord du tout
-------------------------	-------------------	--------------------	-------------------------

Les informations produites au niveau institutionnel en Espagne sont suffisantes pour connaître la réalité de la violence domestique.	0,0%	69,2%	23,1%	7,7%
Les statistiques publiées reflètent la réalité de la situation dans le pays.	7,7%	30,8%	53,8%	7,7%
D'autres cas n'apparaissent pas dans les données publiées.	69,2%	30,8%	0,0%	0,0%
Les informations devraient être plus détaillées.	53,8%	38,5%	7,7%	0,0%
Les données sont essentielles pour améliorer la compréhension de la nature, l'ampleur, la gravité et la fréquence des violences à l'égard de la femme.	53,8%	38,5%	7,7%	0,0%
La recherche et les statistiques sont des outils précieux lorsqu'il s'agit de développer des interventions et des politiques s'appuyant sur des données empiriques pour mettre fin à la violence à l'égard de la femme.	61,5%	38,5%	0,0%	0,0%
Il existe un manque important de données complètes, fiables, comparables et actualisées sur la violence à l'égard de la femme.	23,1%	46,2%	23,1%	7,7%

84,6 % des autorités locales déclarent avoir lancé des campagnes de sensibilisation de la population générale contre la violence domestique. Il s'agit notamment d'actions mises en œuvre dans le cadre des plans pour l'égalité des chances et contre la violence basée sur le genre et/ou des plans pour l'égalité, de la production de brochures d'information sur les ressources, d'événements commémorant la Journée de la femme ou la Journée contre la violence masculine, de l'organisation de conférences, de l'offre de cours de formation pour les professionnels, de campagnes de sensibilisation contre la violence sexuelle, etc.

En outre, 76,9 % ont mis en œuvre des actions éducatives pour prévenir la violence domestique, telles que des ateliers, des cours sur la prévention de la violence basée sur le genre et sexuelle, des campagnes de sensibilisation autour du 25e N, des concours d'affiches, des

61,5 % des institutions interrogées fournissent des informations sur l'emploi aux utilisatrices, soit de manière personnalisée, soit en les orientant vers des institutions. D'autre part, 100 % affirment fournir des conseils psychosociaux et 84,6 % des conseils juridiques. Moins de la moitié (46,2 %) ont déclaré avoir mis en œuvre d'autres mesures ou stratégies, telles que des plans d'action, des tables de coordination contre la violence masculine, des cours de formation pour les hommes, des ateliers de mixité pour différents groupes, des aides financières, des ateliers et des projets visant à démanteler les rôles et les stéréotypes liés au genre, etc.

Afin d'évaluer l'opinion des entités interrogées quant à l'efficacité des mesures de prise en charge des victimes de violence domestique, il leur a été demandé d'attribuer une valeur à certains éléments sur une échelle de 1 à 10, avec 10 pour les mesures qu'elles considèrent comme les plus efficaces et 1 pour celles qu'elles considèrent comme les moins efficaces. Les résultats sont présentés dans le tableau 11.

Tableau 11. Efficacité des mesures de prise en charge des victimes de violence domestique.

	Moyenne \pm DS	Médiane (RI)
016.	7,5 \pm 1,9	8 (6-9)
Téléphone ANAR.	6,1 \pm 1,9	6 (4,5-7,5)
ATENPRO.	8,2 \pm 1,5	9 (7-9)
Contrats avec primes pour les femmes victimes de violences.	7,7 \pm 1,8	8 (6,5-9)
Revenu d'insertion active	7,9 \pm 1,2	8 (7-9)
Aide financière prévue à l'article 27 de la loi intégrale.	7,3 \pm 2,1	8 (5,5-9)
Octroi de permis de séjour et de travail temporaires.	7,9 \pm 1,5	8 (6,5-9)
Dispositifs télématiques.	7,2 \pm 1,6	7 (6-8,5)
VIOGEN.	7,7 \pm 1,4	8 (6,5-9)
Site web de ressources en matière de soutien et de prévention.	6,6 \pm 2,2	7 (5-8,5)

Pour connaître leur opinion sur les questions liées au rôle des différentes institutions dans la sensibilisation du public au problème de la violence domestique en Espagne, il leur a été demandé d'évaluer certains points sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente la valeur la plus élevée et 1 la valeur la plus faible (voir tableau 12).

Tableau 12. Le rôle des institutions dans la sensibilisation au problème de la violence domestique en Espagne.

	Moyenne \pm DS	Médiane (RI)
La société espagnole en général est sensibilisée à la question de la violence domestique.	5,8 \pm 1,9	6 (4-7)
Les médias sont sensibilisés à la violence domestique.	5,8 \pm 2,0	6 (4,5-7)
Le système éducatif contribue à la prévention de la violence domestique.	6,1 \pm 2,1	6 (5-7)
Les institutions réagissent de manière adéquate à la violence domestique.	6,0 \pm 1,8	6 (5-7)
Le système judiciaire répond de manière adéquate à la violence domestique.	4,8 \pm 2,1	5 (3-7)

Pour évaluer les défis actuels en matière de prévention et d'élimination de la violence domestique, les entités interrogées ont été invitées à évaluer certains points sur une échelle de 1 à 10, 10 étant la note la plus élevée et 1 la plus basse. Les résultats sont présentés dans le tableau 13.

Tableau 13. Défis pour la prévention et l'éradication de la violence domestique.

	Moyenne \pm DS	Médiane (RI)
Mesure des dimensions du phénomène.	7,4 \pm 1,6	8 (6-9)
Production de connaissances.	7,5 \pm 1,6	8 (6-9)
Intervention psychosociale.	7,6 \pm 1,9	7 (6-9,5)
Intervention dans le domaine du travail.	7,4 \pm 1,7	7 (6,5-9)
Intervention juridique.	8,5 \pm 1,1	9 (8-9)
Éducation.	8,5 \pm 1,2	9 (8-9,5)
Formation.	8,5 \pm 1,2	9 (8-9,5)
Communication.	8,3 \pm 1,3	8 (7-9,5)

En ce sens, l'éducation, la formation et l'intervention juridique sont considérées comme les principaux défis à relever pour la prévention et l'éradication de la violence domestique en Espagne.

D'autre part, 100 % des organisations considèrent que leur institution est formée pour identifier et traiter les cas de violence domestique. Toutes les autorités locales considèrent que, parmi les différents types de violence domestique, la violence psychologique est la plus fréquente ; pour 84,6 %, c'est la violence physique ; et pour 53,8 %, la violence sociale et le refus d'argent de la part du conjoint/partenaire.

Pour connaître l'opinion des entités sur les obstacles qu'elles considèrent comme les plus importants pour détecter et combattre la violence basée sur le genre, il leur a été demandé d'évaluer certains points sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente la plus grande difficulté et 1, la plus petite. Les résultats sont présentés dans le tableau 14.

Tableau 14. Principaux obstacles à la détection et au traitement de la violence basée sur le genre dans la société.

	Moyenne \pm DS	Médiane (RI)
Manque de formation.	3,1 \pm 1,6	3 (2-3,5)
Manque de temps dans la consultation/le bureau.	3,2 \pm 2,4	3 (1-4,5)
Manque d'équipes interdisciplinaires.	4,2 \pm 3,1	3 (1,5-6,5)
Absence de perspective de genre.	3,8 \pm 2,9	3 (1,5-7)
Manque d'intimité dans la consultation/le bureau.	2,7 \pm 2,0	2 (1-3,5)
Manque de ressources.	4,8 \pm 2,8	6 (2-7,5)
Peur des représailles.	3,4 \pm 2,4	3 (1,5-4)
Barrières culturelles, barrières linguistiques, etc.	4,3 \pm 2,3	4 (2-6,5)

En ce sens, le manque de ressources et l'existence de barrières culturelles sont considérés comme les principaux obstacles auxquels les entités interrogées sont confrontées dans l'exercice de leur profession en matière de détection et de traitement de la violence basée sur le genre.

Afin d'analyser les ressources qu'ils considèrent comme les plus appropriées pour informer et sensibiliser les victimes au problème de la violence domestique, il leur a été demandé de noter certaines d'entre elles sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente la note la plus élevée et 1 la note la plus basse. Les résultats sont présentés dans le tableau 15.

Tableau 15. Ressources pour l'information et la sensibilisation sur la violence domestique.

	Moyenne \pm DS	Médiane (RI)
Campagnes d'information.	7,0 \pm 1,2	7 (6-8)
Réglementation de la publicité et recommandations pour les médias.	7,0 \pm 1,9	8 (6-8)
Web de ressources d'aide et de prévention face à des cas de violence domestique (WRAP).	6,5 \pm 1,9	7 (5,5-8)
Le service téléphonique 016, pour des informations et des conseils juridiques en matière de violence domestique.	7,2 \pm 1,4	8 (6-8)
Instruments d'information propres aux Communautés autonomes.	7,6 \pm 1,7	8 (6-8,5)
Service téléphonique d'attention et de protection des Victimes de la violence basée sur le genre (ATENPRO).	7,5 \pm 1,9	8 (6-8,5)

En ce sens, les ressources les plus appréciées sont les instruments d'information propres aux Communautés autonomes et le Service téléphonique d'attention et de protection des victimes de la violence basée sur le genre (ATENPRO).

En ce qui concerne les ressources destinées à la prise en charge des victimes et de leurs enfants, leur évaluation est présentée dans le tableau 16, selon la même procédure que celle adoptée dans les tableaux précédents.

Tableau 16. Ressources pour la prise en charge des victimes et de leurs enfants.

	Moyenne \pm DS	Médiane (RI)
<u>Assistance juridique immédiate.</u>	7,3 \pm 2,0	8 (6,5-8,5)
Protection immédiate.	8,0 \pm 1,4	8 (7,5-9)
Tribunaux de la violence à l'égard de la femme.	7,4 \pm 2,1	8 (5,5-9)
Procureur contre la violence à l'égard de la femme.	7,4 \pm 1,9	8 (5,5-9)
Unités d'évaluation médico-légale complète.	7,4 \pm 2,2	8 (6-9)
Unités spécialisées des forces de sécurité.	8,0 \pm 1,5	8 (7-9)

Coopération entre les forces de sécurité d'un territoire.	8,0±1,4	8 (7-9)
Coordination entre les forces de sécurité et les organes judiciaires.	7,5±2,3	8 (6-9)
Système de suivi intégral : estimation des risques et contrôle.	8,0±1,3	8 (8-9)
Système de surveillance télématique pour les mesures d'éloignement dans le domaine de la violence domestique.	7,7±1,3	8 (7-8)
Système de contrôle GPS pour la sortie des agresseurs des centres pénitentiaires.	7,8±1,4	8 (7,5-8,5)
Soutien psychosocial et accompagnement des femmes.	8,1±1,3	8 (7,5-9)
Soutien psychosocial et accompagnement des mineurs.	7,6±2,1	8 (7-9)
Service téléphonique d'attention et de protection des victimes de la violence basée sur le genre (ATENPRO).	7,8±1,6	8 (7-9)

D'autre part, l'évaluation par les institutions/entités interrogées des ressources d'information existantes sur la violence domestique est reflétée dans le tableau 17.

Tableau 17. Ressources pour l'information des victimes de violences domestiques et de leur entourage.

	Moyenne ±DS	Médiane (RI)
Le service téléphonique 016, d'information et de conseil juridique sur la domestique.	7,8±1,6	8 (7-9)
Instruments d'information propres aux Communautés autonomes.	7,6±2,4	8 (7-9)

Afin d'analyser les mesures qui peuvent être mises en œuvre par les services de publicité pour contribuer efficacement à la lutte contre le phénomène de la violence domestique, les entités interrogées se sont vu proposer quelques éléments à évaluer sur une échelle de 1 à 10, en attribuant une valeur de 10 aux mesures qu'elles considèrent comme les plus efficaces et une valeur de 1 à celles qu'elles considèrent comme les moins efficaces. Les résultats sont présentés dans le tableau 18. En ce sens, la promotion et la diffusion de bonnes pratiques dans la préparation des contenus et dans le traitement des informations, ainsi que la coopération avec les sociétés de publicité pour canaliser la formation à l'égalité de leurs professionnels, de même

Rapport 3
que l'annonce de prix, sont les mesures les plus appréciées.

Résultats de l'enquête

Tableau 18. Mesures pouvant être mises en œuvre par les services de publicité pour contribuer à la lutte contre la violence domestique.

	Moyenne \pm DS	Médiane (RI)
Coopération avec des sociétés de publicité afin de canaliser la formation à l'égalité de leurs professionnels et mettre en place des prix pour les bonnes pratiques dans le domaine de la publicité.	7,8 \pm 1,4	8 (6,5-9)
Extension de l'accord d'autorégulation dans le domaine de la publicité, y compris les critères de résolution extrajudiciaire des litiges.	6,9 \pm 2,1	7 (5,5-9)
Accord entre les personnes habilitées à engager une action en cessation et de rectification pour garantir une action coordonnée et efficace.	7,2 \pm 1,3	7 (6,5-8)
Extension de l'accord d'autorégulation sur les opérateurs de télévision en ce qui concerne la protection des enfants afin d'intégrer la violence domestique et la la discrimination fondée sur le sexe.	7,8 \pm 1,3	8 (6,5-9)
Accords avec les autorités de régulation de l'audiovisuel d'établir des procédures de collaboration pour éradiquer les incitations dans les programmes et la publicité directement ou indirectement à la violence domestique.	8,0 \pm 1,5	9 (6,5-9)
Promotion et diffusion des bonnes pratiques en matière de contenu et de traitement de l'information.	8,5 \pm 0,9	9 (8-9)

Le fait que dix entités locales (76,9 %) considèrent que le Pacte d'État contre la violence basée sur le genre a servi d'impulsion aux municipalités pour récupérer/renforcer les compétences dans le domaine de l'égalité et pour prévenir et éradiquer la violence domestique revêt une importance particulière. En ce sens, il leur a été demandé d'indiquer, sur une échelle de 1 à 10 (10 étant la note la plus élevée et 1 la plus basse), dans quelle mesure elles considèrent avoir un rôle moteur/de développement et/ou de responsabilité en ce qui concerne les mesures contenues dans le Pacte d'État contre la violence basée sur le genre (voir le tableau 19).

Tableau 19. Évaluation des fonctions de promotion/développement et/ou de la responsabilité des entités locales par rapport aux mesures contenues dans le Pacte d'État contre la violence basée sur le genre.

	Moyenne \pm DS	Médiane (RI)
Développement de campagnes de prévention et de sensibilisation.	8,4 \pm 1,4	8 (8-9,5)
Fourniture d'une assistance sociale complète.	7,9 \pm 2,1	9 (6,5-9,5)
Création d'unités de soutien.	7,8 \pm 1,9	8,0 (6,5-9,5)
Protection par la police locale des victimes.	7,2 \pm 2,7	8,0 (5,0-9,5)
Mise en place d'un réseau de logement et/ou de foyers d'accueil.	5,7 \pm 2,9	6,0 (3,0-8,5)
Mise en place de refuges et/ou d'informations sur les victimes dans les zones rurales.	6,0 \pm 2,9	6,0 (3,0-9,0)
Création de commissions et de conseils locaux pour l'égalité.	6,5 \pm 2,9	6,0 (3,0-9,5)
Permettre de se rendre aux services spécialisés.	7,2 \pm 2,8	8,0 (5,0-9,5)
Établissement de protocoles et de mesures spéciales pour accueillir les groupes de femmes les plus vulnérables.	8,1 \pm 1,9	8,0 (7,5-9,5)
Adaptation des ressources d'appui et d'attention aux personnes handicapées.	7,2 \pm 2,5	8,0 (5,5-9,0)

De même, on leur a demandé leur avis sur l'utilité des ressources publiques existantes pour prévenir et combattre la violence domestique (voir tableau 20), ATENPRO recevant la note la plus élevée, suivi de VIOGÉN.

Tableau 20. Évaluation de l'utilité des ressources de l'État pour prévenir et combattre la violence domestique.

	Moyenne \pm DS	Médiane (RI)
o16.	8,0 \pm 1,8	9 (7-9)
VIOGEN.	8,5 \pm 1,2	9 (8-9,5)
Systemes de sécurité par voie télématique.	8,4 \pm 1,4	9 (7,5-9,5)
ATENPRO.	8,7 \pm 1,1	9 (8-9,5)

IV. Évaluation d'ATENPRO

En ce qui concerne l'évaluation que les institutions/entités en général font d'ATENPRO, on peut conclure que :

- En termes d'efficacité en tant que ressource pour les victimes de violence domestique, ATENPRO a obtenu une note moyenne de 7,9, soit la deuxième meilleure note de tous les éléments proposés.
- ATENPRO est la ressource la mieux notée pour l'information et la sensibilisation aux problèmes liés à la violence domestique (note moyenne de 8,1).
- ATENPRO reçoit une note de 8,4 en tant que ressource pour la prise en charge des victimes et de leurs enfants (troisième meilleure note).
- ATENPRO est considéré comme exceptionnel par 63,3 % (n=19) des entités/institutions interrogées, et comme remarquable par 30 % (n=9).

En ce qui concerne l'évaluation faite par les entités locales d'ATENPRO, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- En termes d'efficacité en tant que ressource pour les victimes de violence domestique, ATENPRO a obtenu une note moyenne de 8,2, soit la meilleure note de tous les éléments proposés.
- ATENPRO est la troisième ressource la mieux notée pour l'information et la sensibilisation aux problèmes liés à la violence domestique (note moyenne de 7,5).
- ATENPRO reçoit un score de 7,8 en tant que ressource pour la prise en charge des victimes et de leurs enfants.
- En ce qui concerne son utilité dans le cadre des ressources de l'État pour prévenir et combattre la violence domestique, ATENPRO obtient la note moyenne la plus élevée : 8,7.
- ATENPRO reçoit une note exceptionnelle avec un score moyen de 9.

V. Remarques générales

- Sur la base de l'affirmation unanime de toutes les entités/institutions interrogées selon laquelle « il est important d'enregistrer des informations quantitatives ou qualitatives relatives aux cas de violence domestique », ce sont les entités locales qui respectent cette affirmation dans une plus large mesure que les autres.
- Les entités locales sont également les institutions qui fournissent les conseils les plus complets aux victimes de violence domestique, en particulier dans les domaines du travail, du droit et de la psychologie.
- Les entités locales ont mis en œuvre un plus grand nombre de campagnes de sensibilisation et d'actions contre la violence domestique destinées à la population générale que le reste des institutions étudiées.
- Le service ATENPRO, qui relève de la responsabilité des entités locales, est considéré comme l'un des moyens les plus efficaces pour prendre en charge les victimes de violence domestique, les informer et les sensibiliser aux problèmes qui y sont liés, les prévenir et les combattre.

- Nonobstant les points ci-dessus (qui conduisent à la conclusion que les entités locales jouent un rôle central dans la prévention et l'éradication de la violence domestique), plus de la moitié d'entre elles considèrent qu'elles n'ont pas les compétences suffisantes. En ce sens, le manque de ressources humaines et matérielles, ainsi que le faible développement de certaines mesures contenues dans le Pacte d'État contre la violence basée sur le genre (mise en place d'un réseau de logements et/ou de refuges dans les zones urbaines et rurales et création de centres d'information dans les zones rurales) constituent les principaux obstacles.

VI. Méthodologie pour la réalisation du questionnaire

Le questionnaire a été envoyé par courrier électronique le 17 mai aux entités, organisations et associations suivantes :

- Observatoire de l'État sur la violence envers la femme
- Forum social contre la traite des êtres humains.
- Unités de coordination contre la violence à l'égard de la femme et unités de lutte contre la violence à l'égard de la femme : Álava, Albacete, Alicante, Almería, Asturies, Ávila, Badajoz, Barcelone, Burgos, Cáceres, Cadix, Cantabrie, Castellón, Ciudad Real, Cordoue, La Corogne, Cuenca, Gérone, Grenade, Guadalajara, Guipuscoa, Huelva, Huesca, Baléares, Jaén, León, Lérida, Lugo, Madrid, Malaga, Murcie, Navarre, Orense, Palencia, Las Palmas, Pontevedra, La Rioja, Salamanque, Ségovie, Séville, Soria, Tarragone, Santa Cruz de Tenerife, Teruel, Tolède, Valence, Valladolid, Biscaye, Zamora et Saragosse.
- Observatoire de la santé des femmes.
- Entités locales qui disposent de leurs propres services de soins, d'intervention et de protection des femmes victimes de violence domestique :
 - Conseil municipal de Bilbao.
 - Conseil municipal de Cadix - Fondation municipale de la femme.
 - Conseil municipal de Madrid - La violence basée sur le genre dans le contexte d'un partenaire ou d'un ex-partenaire.
 - Conseil municipal de Santander -Point d'attention intégral pour la violence.
 - Conseil municipal de San Sebastian - Intervention auprès des femmes victimes de violence masculine.
 - Conseil municipal de San Sebastian de los Reyes - Point municipal de l'Observatoire régional contre la violence basée sur le genre.

- Conseil municipal de Murcie - Équipe de prise en charge de la violence basée sur le genre (EMAVI).
- Conseil municipal de Medina del Campo.
- Conseil municipal de Yecla - Centre d'attention pour les femmes victimes de violence de genre (CAVI).
- Conseil municipal de Salamanca - Centre d'information et de conseil pour les femmes (CIAM).
- Conseil municipal de Séville - Service des femmes.
- Conseil municipal de Mataro - Services de la femme.
- Consell de Formentera - Service d'information et de soutien aux femmes.
- Conseil municipal d'Avilés - Centre consultatif des femmes (CAM).
- Cabildo de Tenerife - Institut insulaire d'attention sociale et socio-médicale (IASS) - Unité organique sur la violence basée sur le genre.
- Conseil municipal de Caceres - Service de soins psychologiques pour les femmes victimes de violence basée sur le genre et logement pour les victimes de violence basée sur le genre.
- Conseil municipal de Tolède - Centre de services aux femmes de Tolède.
- Conseil municipal de Valladolid - Service pour les victimes de violence domestique.
- Conseil municipal de La Linea de la Concepcion - Services pour les femmes victimes de violence basée sur le genre.
- Conseil municipal de Jerez - Centre de conseil pour les femmes (ressource d'urgence pour les victimes de violence basée sur le genre).
- Conseil municipal de Gandia - Domaine de l'égalité, de la diversité et des politiques d'inclusion (services de soins psychosociaux pour les victimes de la violence basée sur le genre).
- Conseil municipal de San Juan de Aznalfarache (Séville) - Centre municipal d'information des femmes.
- Cabildo insular de Fuerteventura - Service spécialisé pour les femmes et les mineurs victimes de violence basée sur le genre (S.A.M.).
- Conseil d'Almeria - Service provincial d'attention aux femmes.

- Conseil municipal de Ricote (Murcie) - Service téléphonique d'attention pour les femmes victimes de violences sexuelles.
 - Conseil municipal de Camargo (Cantabrie) - Attention aux victimes de la violence basée sur le genre.
 - Conseil municipal de La Roda (Albacete) - Centre des femmes.
 - Conseil municipal d'Agüimes (Gran Canaria) - Service spécialisé dans la violence basée sur le genre.
 - Conseil municipal de Mislata (Valencia) - Casa de la Dona.
 - Conseil municipal de Picassent (Valence) - Services aux femmes.
 - Conseil municipal de Gijon (Asturies) - Centre de conseil aux femmes.
 - Conseil municipal de Rivas Vaciamadrid - Attention aux femmes victimes de la violence basée sur le genre.
 - Conseil municipal de Pampelune - Services municipaux de la femme (SMAM).
 - Conseil municipal d'Alsasua (Navarre) - Informations générales et conseils juridiques.
 - Conseil municipal d'Aranguren (Navarre) - Service de conseil juridique pour les femmes et la famille.
 - Conseil municipal de Burlada (Navarre) - Service municipal pour les femmes victimes de violence.
 - Conseil municipal d'Estella (Navarre) - Services psychologiques, juridiques et de ressources.
 - Conseil municipal de Lugo - Casa da Muller.
 - Conseil municipal Terrassa - Service d'information et de soutien aux femmes.
 - Conseil municipal d'Alcobendas - Maison des femmes d'Alcobendas.
 - Mancomunidad del Valle del Jerte - Bureau pour l'égalité et violence basée sur le genre.
- Unités d'égalité des universités : Université d'Alcala de Henares, Université d'Alicante, Université d'Almeria, Université autonome de Barcelone, Université autonome de Madrid, Université de Barcelone, Université de Burgos, Université de Cadix, Université de Cantabrie, Université Carlos III de Madrid, Université de Castilla La Mancha, Université centrale de Catalogne, Université Complutense de Madrid, Université de Cordoue, Université de Corogne, Université de Deusto, Université d'Estrémadure, Université de

Gérone, Université de Grenade, Université de Huelva, Université des îles Baléares, Université internationale d'Andalousie, Université internationale de Barcelone, Université de Jaén, Université Jaume I, Université de La Laguna, Université de Leon, Université de Lleida, Université de Malaga, Université Miguel Hernandez, Université de Murcie, Université ouverte de Catalogne, Université d'Oviedo, Université Pablo Olavide, Université du Pays basque / Euskal Herreiko Uniberstsitea, Université de Las Palmas de Gran Canaria, Université polytechnique de Cartagena, Université polytechnique de Catalogne, Université polytechnique de Madrid, Université polytechnique de Valencia, Université Pompeu Fabra, Université publique de Navarre, Université Ramon Llull, Université Rey Juan Carlos, Université de La Rioja, Université Rovira i Virgili, Université de Salamanque, Université de Saint-Jacques de Compostelle, Université de Séville, UNED, Université de Valencia, Université de Valladolid, Université de Vigo et Université de Saragosse.

- Les centres, instituts et chaires sur le genre des universités par l'intermédiaire de la plateforme EUFEM, dont le centre d'études féminines de l'université de Salamanque est membre :
 - Institut universitaire d'études féminines - Université de Valencia.
 - Institut de recherche féministe - Université Complutense de Madrid Institut universitaire du genre - Université Carlos III de Madrid.
 - Institut universitaire d'études féminines - Université autonome de Madrid.
 - Institut universitaire d'études féminines - Université de La Laguna.
 - Institut universitaire d'études féministes et de genre « Purificación Escribano » - Université Jaume I, Castellon.
 - Institut universitaire de recherche sur les études de genre - Université d'Alicante.
 - Institut universitaire de recherche Études féminines et de genre - Université de Grenade.
 - Institut universitaire de recherche sur le genre et l'égalité (IGIUMA) - Université de Malaga.
 - Institut interuniversitaire d'études féminines et de genre (IIEDG) - Université de Barcelone.
 - Centre interdisciplinaire d'études féministes, de genre et d'égalité (CINEF) - Université Pablo de Olavide de Séville.

- Centre d'études de genre (CEdG) - Université Pompeu Fabra.
- Centre d'études interdisciplinaires sur le genre - Université de Vic.
- Centre d'égalité et soutien des femmes Dolors Piera - Université de Lleida.
- Centre d'études sur le genre - UNED.
- Centre d'études sur les femmes et le genre - Université de Murcie.
- Centre d'études féministes - Université d'Oviedo.
- Centre d'études sur le genre et le féminisme (CEXEF) - Université de La Corogne.
- Centre de recherche sur les études de genre - Université Miguel Hernandez d'Elche.
- Centre interdisciplinaire de recherche féministe et d'études du genre CIFEX - Université de Saint-Jacques de Compostelle.
- Chaire d'études de genre - Université de Valladolid.
- Chaire Leonor de Guzman d'études féminines - Université de Cordoue.
- Chaire sur le genre - Université de Vigo.
- Chaire d'égalité et de genre - Université de Saragosse.
- Chaire UNESCO sur les politiques d'égalité des genres dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation - Université polytechnique de Madrid.
- Chaire d'études sur l'égalité et le genre à l'université de Cantabrie.
- Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes - Université du Roi Juan Carlos.
- Plateforme Atenea - Université polytechnique de Valencia.
- Réseau de droit constitutionnel féministe.
- Association GENET - Réseau transversal d'études de genre en sciences humaines, sociales et juridiques.
- Fédération nationale des femmes progressistes.
- Union des associations familiales (UNAF).
- Association des femmes juristes de Thémis.

- Association d'aide aux femmes « Plaza Mayor ».
- Association Béatrice de Souabe.
- ADAVAS - Association d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et de violence domestique.

Un nouvel email de rappel a été envoyé le 7 juillet afin d'augmenter le nombre de réponses et de permettre aux entités qui n'avaient pas encore répondu de le faire.

Au cours des semaines suivantes, des appels téléphoniques ont été passés aux autorités locales pour leur rappeler le questionnaire et leur demander de le remplir, mais les difficultés ont été nombreuses, la plupart d'entre elles n'ayant toujours pas répondu, principalement pour trois raisons : premièrement, la charge de travail existante dans les services municipaux rend difficile la réponse à ces enquêtes ; deuxièmement, la réception d'un grand nombre de demandes de réponses pour des études de cette nature rend complexe l'acceptation de certaines et le rejet d'autres ; et troisièmement, il existe une certaine réticence de la part des professionnels et des entités à être identifiés dans une étude dans laquelle le service ATENPRO peut être critiqué.

VII. Résultats des entretiens

Tous ces éléments ont compliqué les entretiens et n'ont pas permis de dialoguer avec vingt-cinq entités, bien que plus de quarante autorités locales aient été contactées par courrier et/ou par téléphone.

Les entretiens réalisés permettent de tirer les conclusions suivantes :

Tout d'abord, les autorités locales sont réticentes à répondre à ce type d'entretien, surtout lorsqu'elles sont sollicitées par ATENPRO, et la plupart d'entre elles ne souhaitent pas être identifiées dans l'étude.

Deuxièmement, de nombreuses entités affirment qu'elles répondront par courrier ou qu'elles rappelleront, mais ne le font pas, pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées.

Troisièmement, elles considèrent que les ressources financières du pacte d'État contre la violence basée sur le genre sont très utiles et ont été absolument nécessaires pour améliorer et accroître les services, les activités et même pour le recrutement partiel de spécialistes.

Même s'ils considèrent qu'ils ne sont pas suffisants et que les allocations financières devraient être augmentées davantage, il est évident que la prise en charge et la prévention de la violence basée sur le genre et de la violence domestique requièrent des fonds qui devraient être augmentés davantage.

Quatrièmement, en ce qui concerne ATENPRO, l'opinion générale est qu'il s'agit d'un service indispensable et très précieux, mais que sa gestion est lente, ce qui a un impact négatif sur ses utilisateurs, et qu'il y a également un manque de coordination entre les différents outils, ce qui rend difficile une réponse rapide.

Certains spécialistes ont évoqué la nécessité d'augmenter le personnel du service ATENPRO ou de l'inclure dans les services municipaux pour une meilleure coordination avec tous les instruments de soutien que l'autorité locale met au service des victimes.

Rapport 3

*Propositions de solutions et de mesures
d'amélioration pour le développement des
politiques publiques de prévention et de
sensibilisation*

Afin de renforcer la détection et le soutien aux femmes victimes de violence basée sur le genre, le gouvernement espagnol a approuvé en juillet 2021 le catalogue des mesures urgentes du plan d'amélioration et de modernisation de la lutte contre la violence basée sur le genre, qui « propose un ensemble de mesures visant à sensibiliser la société, les mesures visent également à la détection précoce de la violence dans les services publics locaux, le soutien à l'autonomie des femmes pour rompre avec la violence, la protection des enfants contre la violence et le renforcement de la protection et de la sécurité des victimes en danger, avec ou sans dénonciation ».

Dans ce contexte, et sur la base des connaissances spécialisées de l'équipe, les initiatives ou propositions suivantes sont proposées :

Il est nécessaire d'augmenter les ressources allouées par les autorités locales à la lutte contre la violence domestique, avec la mise en place de services spécifiques pour la prévention de ce type de violence, ainsi que d'outils pour améliorer la prise en charge des victimes. L'une des ressources dont ne disposent pas toutes les autorités locales, mais qui est essentielle pour la prise en charge initiale des victimes, est l'existence d'un abri temporaire et d'appartements supervisés pour les femmes victimes de violence domestique, où elles peuvent séjourner pendant leur période de rétablissement jusqu'à ce qu'elles retrouvent une vie normale. Il devrait être possible d'allouer à cette fin des fonds du Pacte d'État contre la violence basée sur le genre et, même s'il est vrai qu'ils peuvent également être gérés par l'administration régionale, nous considérons qu'il est plus opérationnel que, au moins dans les municipalités de plus de 20 000 habitants, cette gestion dépende des conseils municipaux eux-mêmes ; et, dans celles de moins de 20 000 habitants, ils pourraient être gérés par les conseils provinciaux.

Le travail effectué par les associations de femmes doit être reconnu et, dans la mesure du possible, renforcé ; mais cela ne signifie pas que l'administration publique doive abandonner la gestion des outils d'aide aux femmes victimes de violence domestique. Par conséquent, au moins les soins sociaux, psychologiques et juridiques urgents devraient être fournis par le personnel dépendant directement des autorités locales dans ce cas. Ce type de soins ne doit pas être confié à des tiers, même s'il existe un accord de collaboration spécifique avec eux.

L'accompagnement des femmes victimes de violence domestique est l'une des mesures qui peut le plus aider à faire face à la situation pour la réparation des victimes, pour laquelle il est nécessaire d'augmenter les programmes qui promeuvent des thérapies ou des actions d'accompagnement pour les femmes victimes de violence domestique.

Des soins d'urgence spécifiques doivent être garantis 24 heures sur 24, 365 jours par an, soit par les autorités locales (officiers ou unités de police locale), soit par les services de santé d'urgence. Une prise en charge adéquate dans les suites immédiates de l'épisode de violence permet de canaliser l'aide par les canaux appropriés, sans aggraver les conséquences pour la femme d'un traitement inadéquat qui n'est pas spécifique au type de violence qu'elle subit ou qu'elle a subi.

Les services sociaux et d'emploi pour les victimes de violence domestique devraient être renforcés, en donnant la priorité à leur formation spécifique et en encourageant le recrutement de femmes victimes de ce type de violence. L'indépendance économique garantit une vie autonome à l'avenir, en rompant les liens qui pourraient lier la femme à l'environnement de violence qu'elle a subi.

Les autorités locales devraient allouer davantage de ressources à la diffusion de campagnes de sensibilisation sur tous les types de violence à l'égard de la femme, en particulier dès le plus jeune âge dans les écoles, mais aussi lors d'événements d'importance particulière tels que les festivals locaux, les concerts, etc. et par le biais des réseaux sociaux. La visibilité et la sensibilisation à la prévention de la violence domestique contribuent à son éradication.

La promotion de la création d'espaces pour des activités telles que des ateliers, des conférences ou des exposés sur l'importance du rôle des femmes dans la société d'hier et d'aujourd'hui. Ces espaces, tels que les maisons de l'égalité ou les maisons des femmes, contribuent à promouvoir l'égalité, à renforcer la capacité de leadership des femmes dans la société et à éradiquer les comportements dénigrants et violents à l'égard de la femme.

Les principales actions dans le domaine de l'égalité et de la lutte contre la violence domestique ne doivent pas être réduites aux seules dates du 8 mars et du 25 novembre, mais doivent être poursuivies tout au long de l'année. Pour ce faire, il est essentiel que les organismes locaux intègrent dans leur structure organisationnelle la figure de l'agent pour l'égalité des chances qui, avec une planification adéquate, peut dynamiser les actions liées à l'égalité et à la lutte contre la violence domestique de manière continue. En outre, la figure de l'agent pour l'égalité et celle du promoteur d'égalité devraient être légalement réglementées afin de leur conférer une homogénéité et de garantir leurs exigences d'accès et leurs fonctions d'une manière uniforme.

Effectuer des tâches de formation dans le domaine des nouvelles technologies pour combler le fossé numérique entre les hommes et les femmes, en tant que mesure préventive contre la violence domestique. En particulier dans les zones rurales, car l'une des plus grandes vulnérabilités réside parfois dans le fait que les victimes potentielles de violence domestique se trouvent dans des zones non peuplées. L'objectif est que ce type de mesures soit bénéfique pour les femmes, afin qu'elles puissent progresser en tant qu'individus dans la nouvelle citoyenneté numérique et se défendre si elles sont victimes, en les sensibilisant aux nouveaux phénomènes de violence qui se produisent en particulier dans l'environnement numérique.

Établir dans les programmes de promotion de l'emploi féminin et dans les offres d'emploi public ultérieures qui dépendent des organismes locaux que la condition de victime de la violence basée sur le genre est une condition préférentielle pour l'obtention d'un emploi. L'objectif principal est l'autonomisation et la défense d'une plus grande liberté individuelle pour les femmes, qui sont souvent contraintes de prolonger la situation de violence qu'elles subissent en raison de leur dépendance économique à l'égard de leurs agresseurs. Dans la mesure du possible, par respect de la vie privée des victimes, il sera préservé que cette exigence ait été prise en compte lors de l'application des barèmes.

Mettre en œuvre un programme de formation complet pour les forces de police locales, ainsi que pour les agents de la Guardia Civil opérant dans les zones rurales, afin de mieux détecter les cas de violence basée sur le genre. Il en va de même pour les équipes médicales, les soins primaires ou les maisons de retraite. L'objectif est de sensibiliser les décideurs et d'améliorer leur capacité à détecter certains symptômes de violence basée sur le genre.

Conception et mise en œuvre d'enquêtes et de questionnaires (et d'autres méthodologies d'analyse) sur la violence domestique de manière à mesurer quantitativement et qualitativement la perception sociale de la violence domestique, en particulier chez les plus jeunes (sans oublier les autres groupes d'âge) et en différenciant les territoires urbains et ruraux. Organiser des conférences, des ateliers et d'autres mesures de sensibilisation en fonction des résultats obtenus. L'objectif est de mesurer la perception et l'importance du problème social de la violence domestique, par différents groupes d'âge et ventilés par sexe et par zones rurales et urbaines. Il s'agit d'une mesure de prévention et de sensibilisation.

Organiser des ateliers de formation sur l'esprit d'entreprise et la création d'entreprises pour les victimes de violences domestiques. L'objectif principal est l'autonomisation et la défense d'une plus grande liberté individuelle pour les femmes, qui sont souvent contraintes de prolonger la situation de violence qu'elles subissent en raison de leur dépendance économique à l'égard de leurs agresseurs.

Créer des coopératives locales, des écoles-ateliers, etc. En plus de la mise en œuvre d'autres mesures d'autonomisation économique dirigées par les organes locaux. L'objectif principal n'est pas seulement l'autonomisation et la défense d'une plus grande liberté individuelle pour les femmes, mais aussi la promotion de la sororité entre les femmes.

La mise en œuvre de politiques publiques appropriées dans le cadre de la lutte contre la violence fondée sur le genre passe nécessairement par une connaissance précise de l'état actuel de la question.

À cette fin, et bien qu'elles puissent sembler transmettre des données très froides et abstraites, les statistiques sont essentielles, car elles nous permettent d'identifier les points les plus saillants du phénomène que nous étudions et de proposer des politiques plus efficaces.

En ce sens, différentes études ont déjà montré que les statistiques traitées dans le domaine de la violence domestique par différentes institutions et organismes publics présentent tellement de lacunes qu'elles ne nous permettent pas d'avoir une vue d'ensemble du problème. D'une part, elles partent de moments différents de l'iter procédural et, d'autre part, elles n'incluent pas les mêmes variables.

Même si l'on évalue toutes ou plusieurs d'entre elles ensemble, on ne peut pas arriver aux mêmes conclusions, car les données qu'elles produisent sont très disparates.

Cela empêche non seulement l'identification précise des problèmes, mais aussi la mise en place de politiques appropriées pour les prévenir.

Les statistiques contenues dans les rapports annuels du bureau du procureur général de l'État, qui joue un rôle essentiel dans la lutte contre la violence domestique et sexiste, en sont un exemple. Dans ces rapports, il est reconnu année après année que le bureau du procureur ne dispose pas d'un système informatisé pour enregistrer de manière systématique et détaillée les cas liés à ce type de violence. En outre, l'inclusion des données qu'ils traitent habituellement dépend de la « bonne volonté » des membres du ministère public qui décident de saisir manuellement les données.

Cette situation, au milieu de l'année 2023, est inacceptable, surtout si l'on tient compte du fait que cette déficience est évidente depuis plusieurs années et que l'on a eu le temps d'y remédier.

Ce n'est qu'un exemple de la mesure dans laquelle les données globales sur la violence basée sur le genre et la violence domestique que nous traitons ne reflètent pas la réalité et l'ampleur du problème.

C'est pourquoi nous proposons la création d'un registre unique de la violence domestique et de la violence basée sur le genre, où tous les opérateurs légaux, ainsi que les forces et les corps de sécurité de l'État, se présenteraient, et dont la direction et la supervision pourraient incomber à la délégation gouvernementale contre la violence basée sur le genre, regroupant toutes les variables actuellement prises en compte dans les statistiques éparses et d'autres que nous jugeons dignes d'intérêt.

Il est également important que certains types de violence dans ce domaine soient ventilés afin de permettre une analyse plus spécifique des problèmes posés par certains types de criminalité. Par exemple, au sein de la violence domestique, la violence filio parentale ; et au sein de la violence basée sur le genre, la violence sexuelle ou la violence basée sur le genre à l'égard des mineurs.

Dans le même ordre d'idées, le comportement violent de la frange la plus jeune de notre société, les enfants et les adolescents, est frappant.

Ces derniers temps, nous avons assisté à une augmentation sans précédent d'une variété inquiétante de comportements de la part de mineurs, non seulement de mineurs en âge de commettre des délits, mais aussi de mineurs qui, parce qu'ils ont moins de 14 ans, sont considérés comme n'ayant pas à répondre de leurs actes. Les violences de toutes sortes contre les parents, souvent les mères, les violences sexuelles en groupe contre d'autres mineurs et les violences basées sur le genre contre leurs partenaires, également mineurs, sont les exemples préoccupants auxquels nous sommes confrontés.

Les mineurs, qu'ils soient victimes ou auteurs d'infractions, sont les grands oubliés des administrations publiques et, bien que nous ayons progressé ces dernières années en les considérant comme des sujets à part entière, il reste encore un long chemin à parcourir.

L'attention portée aux comportements précités est une priorité, sachant que ces mineurs sont l'avenir de notre société.

Il est donc nécessaire de mener des campagnes de prévention de la violence basée sur le genre et domestique spécifiquement destinées à ce secteur de la population, principalement par le biais des nouvelles technologies, car il ne faut pas oublier que nous avons affaire à de véritables « natifs du numérique » en tant que public cible.

D'autre part, il s'agit de personnes en plein développement, c'est pourquoi la conception d'une politique éducative ayant un impact sur l'égalité des sexes est une priorité, et ce dans une double perspective : la formation, tant des éducateurs que des mineurs, et l'intégration dans les écoles d'un personnel spécifiquement formé, capable de concevoir des stratégies, d'aborder les problèmes et de proposer des solutions spécifiques dans ce domaine, avec des mesures spécifiques pour la détection et la prévention de ces comportements violents.

Il est fort probable qu'un mineur ayant subi des violences basées sur le genre à l'adolescence perpétue son comportement à l'âge adulte. C'est pourquoi ce n'est que par la prévention et la sensibilisation que nous pourrions nous attaquer au problème de la violence par et contre les mineurs.

Le centre d'attention ATENPRO devrait être doté de plus de personnel et de ressources matérielles pour améliorer et étendre son service, tout en renforçant la formation de son personnel et en favorisant la création d'équipes interdisciplinaires au sein du centre. Les cas suivis par ATENPRO devraient également être examinés afin de déterminer leur satisfaction à l'égard du service et les éventuelles difficultés rencontrées.

Obliger les victimes à recevoir une assistance juridique de la part de la permanence chargée des violences basées sur le genre et des violences domestiques avant de déposer une plainte, car actuellement cette assistance est facultative et dépend parfois de la bonne volonté de l'officier de police. Il faudrait également augmenter le nombre de membres de la profession juridique qui travaillent sur violence basée sur le genre et la violence domestique dans les différentes provinces, car dans certains endroits, il n'y en a qu'un ou deux pour couvrir de vastes territoires, et améliorer la formation des opérateurs juridiques : magistrature, police, profession juridique, ministère public....

Les services d'accompagnement des victimes et d'aide à la décision doivent être améliorés, y compris un transport sûr et gratuit, un service de traduction complet et l'intervention de médiateurs interculturels dans le cas des femmes migrantes ou en situation irrégulière. Et si la victime change de domicile, la scolarisation immédiate de ses enfants.

Développement et diffusion de campagnes tout au long de l'année, dans le cadre de l'action temporaire soutenue de mesures de sensibilisation et d'information pour l'éradication de la violence domestique. Il est souhaitable que ces campagnes institutionnelles soient soutenues tout au long de l'année et particulièrement renforcées pendant les périodes de vacances (Noël et été), car selon les statistiques, c'est pendant ces périodes que l'on constate une augmentation du nombre de femmes assassinées par leur partenaire ou ex-partenaire à la suite d'une violence basée sur le genre.

À cet égard, les campagnes devraient s'adresser à tous les groupes, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, tels que les femmes âgées, les femmes

vivant dans les zones rurales, les femmes handicapées, les femmes enceintes, les migrantes, les minorités ethniques telles que les femmes gitanes, les femmes prostituées, les femmes souffrant de dépendances, les porteuses du VIH, etc. Ces campagnes devraient clairement aborder leurs particularités afin que les victimes soient reconnues/se reconnaissent elles-mêmes.

Les campagnes devraient également rendre visible la violence symbolique à l'égard de la femme et des filles qui renforce les préjugés et les stéréotypes perpétuant la misogynie (par exemple, par des blagues, des chansons, etc.).

De même, il nous semble pertinent de souligner la nécessité d'intensifier les campagnes destinées aux hommes qui commettent des violences à l'encontre des femmes et des filles, dans le but de promouvoir de « nouvelles masculinités » dans une perspective de genre.

Il conviendrait également de soutenir la mise en œuvre de campagnes qui promeuvent résolument la démocratie participative, le renforcement de l'engagement social et l'action collective contre la violence domestique.

Promouvoir des accords de collaboration avec les principaux fournisseurs de services en ligne afin de prévenir et d'agir contre les auteurs de discrimination et de violence à l'égard de la femme. Promouvoir le traitement approprié des nouvelles et des informations sur la violence domestique dans les médias et empêcher la publicité de donner une image « stigmatisante » des femmes.

Il est souhaitable que toute morbidité disparaisse de l'actualité et que les condamnations prononcées à l'encontre de la ou des personnes ayant commis des violences à l'encontre des femmes et des enfants soient diffusées le plus largement possible.

À cet égard, il serait opportun que la Fédération espagnole des municipalités et des provinces adhère au Pacte numérique pour la protection des personnes, une initiative pionnière menée par l'Agence espagnole de protection des données dans le but de lutter contre la violence numérique sur Internet, en assumant également l'engagement d'étendre le #CanalPrioritaire au sein de nos administrations locales, qui représentent l'élément institutionnel le plus proche des citoyens et, par conséquent, celui qui connaît le mieux leurs besoins et leurs demandes.

De même, il semble approprié de procéder à la création de documentaires destinés à être diffusés sur des chaînes de télévision généralistes, dans lesquels les survivants de la violence basée sur le genre peuvent raconter leur « histoire » de violence et de dépassement, afin de montrer de manière exemplaire que « la violence peut également être surmontée ».

Mettre en œuvre des protocoles spécifiques pour les femmes victimes de violence basée sur le genre et domestique dans les zones rurales. Comme on le sait, les territoires ruraux confrontés à des défis démographiques ont plus de difficultés que les zones urbaines à accéder au réseau de ressources et de services mis en place par les pouvoirs publics pour garantir la protection intégrale des victimes de la violence basée sur le genre. Dans les petites communes, les ordonnances d'éloignement sont difficiles à mettre en œuvre, il serait donc souhaitable, comme le propose la Fédération des associations de femmes rurales

(FADEMUR), « de développer des réponses innovantes à des situations particulièrement complexes : les agricultrices et les éleveuses dont l'activité est liée au territoire, qui exercent leur activité et/ou vivent dans des zones isolées, en situation de risque et de difficulté de protection avec les moyens actuellement disponibles [ainsi que] l'amélioration de l'accessibilité du Service téléphonique d'attention et de protection des victimes de la violence basée sur le genre (ATENPRO) pour les femmes en milieu rural, en garantissant des solutions alternatives si nécessaire ».

Cette proposition est parfaitement conforme au Catalogue des mesures urgentes du Plan d'amélioration et de modernisation de la lutte contre la violence basée sur le genre, puisque ce document souligne cet engagement dans la section 8, relative à la « promotion de l'entrée dans le système VIOGEN des services sociaux de base et des services d'assistance spécialisés, régionaux et municipaux, dans le but de fournir des informations proches et actuelles sur la victime et l'environnement, ce qui est essentiel pour l'efficacité de l'évaluation et de la mise à jour du risque ». De même, dans la section 12 sur l'« Amélioration du service ATENPRO », elle souligne la nécessité d'étendre les possibilités actuelles d'enregistrement sans plainte dans le service et de les diffuser parmi les différents agents sociaux tels que les services pour les victimes de violence basée sur le genre et de violence domestique, les forces et organes de sécurité de l'État, la police judiciaire, les tribunaux, les centres de soins primaires, les hôpitaux, les bureaux d'aide aux victimes, les ressources spécialisées, les ONG ou les associations de femmes.

À la lumière de ce qui précède, nous pensons qu'il est particulièrement important d'assurer la présence d'associations de femmes rurales et de personnes appartenant à des minorités ethniques, telles que les femmes gitanes, car elles connaissent leur environnement socioculturel et les difficultés particulières qu'il implique et peuvent apporter leur expérience pour résoudre les problèmes uniques auxquels sont confrontées les femmes en milieu rural.

Entreprendre la mise à jour du Protocole commun d'action sanitaire contre les différentes formes de violence basée sur le genre et domestique. Il faut savoir que la violence à l'égard de la femme, de par son ampleur et l'impact qu'elle a sur la victime, sa famille et l'environnement en général, constitue, selon les termes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « un important problème de santé publique à l'échelle mondiale » et que, dans de nombreux cas, les professionnels de la santé sont les mieux placés pour connaître la situation des victimes et de leur famille. Il est donc très important qu'ils suivent une formation continue pour la détection précoce de la violence (en particulier pour les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes âgées, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes souffrant de handicaps physiques, mentaux ou sensoriels, les femmes enceintes, les migrantes, les minorités ethniques, les femmes prostituées, les femmes séropositives, etc.), ainsi que pour la prise en charge globale (physique, psychologique et sociale) et le suivi des différents cas, d'où la nécessité de disposer de protocoles d'action spécifiques et actualisés.

À cet égard, il convient de rappeler qu'en avril 2007, le Protocole commun pour les soins de santé contre la violence basée sur le genre a été publié, dans le but de fournir des lignes directrices homogènes pour l'action dans les cas de violence dirigée spécifiquement contre les femmes, et qu'il a été mis à jour en 2012. Et bien qu'en cette même année 2023, le ministère de la Santé ait publié le « Guide des directives de base communes des services nationaux de santé pour l'action sanitaire face à la violence sexuelle », dont l'annexe I entreprend la mise à

jour d'une grande partie du contenu du protocole de 2012 susmentionné, cette révision se limite aux cas de violence sexuelle qui seront effectués indépendamment du fait que la personne agressée dépose ou non une plainte. En revanche, elle n'a pas été mise à jour pour d'autres types de violence dont les femmes peuvent être victimes (comme la violence basée sur le genre du partenaire ou de l'ex-partenaire, perpétrée en personne ou en ligne).

À cet égard, nous ne devons pas oublier qu'en 2017, le gouvernement espagnol a approuvé le Pacte d'État sur la violence basée sur le genre, qui comprend les principales réformes à entreprendre pour éradiquer les différentes formes de violence basée sur le genre, y compris la violence sexuelle. Ainsi, l'axe 3 indique qu'il est nécessaire d'améliorer l'assistance, l'aide et la protection des victimes et inclut dans sa mesure 185 : « examiner et renforcer l'élaboration de protocoles de détection précoce dans le secteur de la santé ».

C'est pourquoi nous pensons qu'il est nécessaire de procéder à la création et à la promotion - si nécessaire - de commissions intra et inter-hospitalières et/ou de centres de soins de santé primaires afin de garantir la cohérence et la continuité des soins, et de suivre les cas de violence à l'égard de la femme et des jeunes filles qui ont été détectés dans le cadre de leurs actions. De même, il serait souhaitable de promouvoir la coopération technique entre les différents niveaux de soins au sein de l'hôpital et entre les institutions extérieures à l'hôpital pour l'élaboration de mesures et d'actions spécifiques visant à détecter et à prendre en charge la violence basée sur le genre.

Bien que les services de santé comptent des professionnels de différentes disciplines (infirmiers, travailleurs sociaux, psychologues, sages-femmes, physiothérapeutes, différentes spécialités médicales telles que la gynécologie, la traumatologie, la psychiatrie, etc.), ceux-ci ne sont pas présents dans tous les centres de santé, de sorte qu'une coordination de tous ces professionnels est nécessaire, comme l'indique le protocole commun d'action sanitaire contre la violence basée sur le genre de 2007 et de 2012. Cela est également conforme aux points 4, 5, 14 et 15 du catalogue des mesures urgentes du Plan d'amélioration et de modernisation de la lutte contre la violence basée sur le genre.

Collecte systématisée des bonnes pratiques des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la violence à l'égard de la femme et des filles et rendre ces pratiques visibles et actualisées.

La consultation du site officiel du ministère de la Santé pour la collecte systématisée des bonnes pratiques du système national de santé en matière de violence basée sur le genre a permis de conclure que les données existantes sont insuffisantes et obsolètes.

Aucun catalogue de bonnes pratiques d'autres acteurs impliqués, tels que les services sociaux, n'a été trouvé.

Des analyses détaillées des antécédents des femmes et des enfants tués par la violence basée sur le genre, ainsi que des plaintes déposées, devraient être effectuées afin d'identifier les forces et les faiblesses du système de protection des victimes. À cette fin, il serait souhaitable d'élaborer un guide pour la mise à jour et l'amélioration des Protocoles de coordination et d'action interinstitutionnels pour les institutions et les pouvoirs publics, sur la base de la

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard de la femme et la violence domestique (2011) et de la législation récemment approuvée sur la violence basée sur le genre.

Afin d'éviter la revictimisation et d'aider les victimes à sortir de la situation dans laquelle elles se trouvent, il est urgent de se conformer à la section 6 du Catalogue des mesures urgentes du Plan d'amélioration et de modernisation contre la violence basée sur le genre, concernant la « mise en œuvre d'un guichet unique contre la violence basée sur le genre dans le réseau des services sociaux de base et en collaboration avec les administrations publiques compétentes », y compris les Bureaux d'assistance aux victimes de délits, selon les normes d'accessibilité, d'adaptabilité et de non-discrimination, afin de centraliser l'intervention et l'accompagnement social et de garantir et rendre effectif l'exercice des droits des victimes et des survivants de la violence basée sur le genre. Parmi celles-ci, la réparation et l'accompagnement des proches de femmes assassinées pour les informer de leurs droits et les accompagner dans la procédure : pensions et allocations d'orphelin, soutien psychologique préférentiel, bourses d'études, deuil ; et la canalisation des demandes des victimes et des survivants de la violence basée sur le genre en matière d'aide économique, de logement et en ce qui concerne leurs droits en matière d'emploi ».

Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il n'existe pas de profil défini de victimes de la violence basée sur le genre et que les conditions socioculturelles et économiques, les situations de vulnérabilité particulière (par exemple : handicap, lieu de résidence, personnes âgées...) et/ou l'intersectionnalité de tous ces éléments signifient que les besoins des victimes sont différents, il convient de promouvoir des diagnostics et des évaluations individualisés afin que les services/protocoles à suivre soient adaptés au cas particulier (et non l'inverse, comme c'est généralement le cas).

Réaliser des programmes éducatifs pour les professionnels de l'éducation et les étudiants, en particulier dans les écoles secondaires et les centres de formation professionnelle, tant dans les zones rurales qu'urbaines, pour la prévention auprès des jeunes et des adolescents sur la violence basée sur le genre et la violence domestique afin de leur fournir des outils leur permettant de rejeter les modèles de relations sexistes et d'établir des relations interpersonnelles saines et positives. Cette mesure figure dans le Catalogue des mesures urgentes du Plan d'amélioration et de modernisation de la lutte contre la violence basée sur le genre, dont le point 15 mentionne la nécessité de « renforcer la formation spécialisée en matière de prévention, de détection, d'intervention et de sensibilisation à la violence basée sur le genre, destinée aux équipes professionnelles qui sont en contact direct et indirect avec les victimes et les survivants de la violence basée sur le genre, ainsi qu'avec leurs enfants ».

Cette mesure est également conforme à diverses politiques publiques stratégiques mises en œuvre dans ce domaine, parmi lesquelles il convient de souligner :

- a) Le Pacte d'État sur la violence basée sur le genre comprend, entre autres, des mesures d'action :
- La promotion d'actions visant à prévenir la violence basée sur le genre : « Briser le silence : sensibilisation et prévention ».
 - Dans le domaine de l'éducation, il est proposé :
 1. Élargir le contenu de l'article 3 de la loi organique 1/2004 du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence basée sur le genre (LOMPIVG), afin que le Plan national de sensibilisation et de prévention de la violence basée sur le genre soit permanent.
 2. Confier à la sous-commission chargée de l'élaboration d'un grand Pacte social et politique d'État pour l'éducation la tâche d'articuler les mesures convenues afin d'assurer l'application effective de l'article 4 de la LO 1/2004.
 3. La possibilité de mettre en œuvre des actions positives dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie afin de promouvoir des valeurs égalitaires sera évaluée.
- b) La stratégie nationale pour la santé sexuelle et reproductive et le Plan opérationnel Stratégie de santé sexuelle (2019-2020) de la direction générale de la santé publique, de la qualité et de l'innovation du ministère de la Santé, de la consommation et de la protection sociale, dans son domaine 1 sur la « promotion de la santé sexuelle », souligne parmi ses activités la nécessité de renforcer la coordination avec le secteur de l'éducation afin d'inclure l'éducation sexuelle dans le programme d'études à tous les stades de la vie.
- c) La loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle, stipule que « l'accent doit être mis sur les mesures de protection et de prévention intégrale visant à renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention du public, en promouvant des politiques efficaces de sensibilisation et de formation dans les domaines de l'éducation, du travail, du numérique, de la publicité et des médias, entre autres ».

Il est nécessaire d'articuler une stratégie de données pour rendre les femmes rurales visibles, ce qui est particulièrement urgent au vu des statistiques et des données sur la violence basée sur le genre et la violence domestique dans les petites municipalités. Dans de nombreux cas, la question rurale reste une réalité invisible aux yeux des pouvoirs publics. Il suffit d'examiner en détail le dernier rapport du Conseil économique et social sur la question rurale pour s'en convaincre : « Les données officielles ne permettent même pas de connaître le taux de scolarisation dans les zones rurales (...) malgré la grande importance de la prise en charge de

la population dépendante dans les zones rurales, le système d'information du système d'autonomie et de prise en charge de la dépendance ne fournit pas dans ses statistiques périodiques de données sur le volume et le profil de ce segment, ni sur l'étendue de la prise en charge assurée par le système de prise en charge et d'aide à la dépendance dans les zones rurales. Cela rend extrêmement difficile l'évaluation de la valeur de l'action protectrice de l'État dans ce domaine et constitue un obstacle majeur à l'évaluation des besoins et à l'allocation de ressources pour couvrir les besoins d'une partie de la population potentiellement plus importante que les zones plus urbanisées ».

Cette méconnaissance systématique de la réalité rurale est particulièrement grave en ce qui concerne les statistiques et les données sur la violence basée sur le genre détenues par les principales autorités publiques. Ainsi, la dernière macro-enquête sur la violence à l'égard de la femme publiée par la Délégation gouvernementale contre la violence basée sur le genre n'inclut aucune donnée sur les municipalités de moins de 10 000 habitants, alors que plus de 73 % des femmes assassinées par leur partenaire ou ex-partenaire en Espagne vivaient dans des municipalités ayant cette densité démographique.

Il est également frappant de constater que les femmes victimes de violence basée sur le genre qui vivent dans des municipalités de moins de 10 000 habitants s'adressent moins à la police ou aux tribunaux (29,4 %) que les femmes qui vivent dans des municipalités de plus de 10 000 habitants et qui ont subi cette forme de violence (33,2 %), sans qu'il soit fait mention des facteurs essentiels qui expliquent ce pourcentage inférieur, tels que l'absence d'un réseau suffisant de services d'urgence et d'assistance aux victimes de la violence basée sur le genre, la victimisation et la stigmatisation plus importantes dont souffrent les femmes en milieu rural, ou le manque de formation et de renforcement des capacités des acteurs essentiels impliqués dans le système de réponse globale à ce type de situation.

Afin de pouvoir analyser et diffuser les informations dans le but d'améliorer les études et les recherches, ce qui permettra d'accroître la conscience sociale, les données mises à la disposition du grand public doivent être mises à jour et mentionner la taille de la commune (par exemple, les petites communes de moins de 250 habitants ; entre 251 et 500 habitants, entre 501 et 1 000 habitants, entre 1001 et 2 000 habitants) ; 1001 et 2000 habitants), car la difficulté dans laquelle se trouvent les victimes est différente selon le nombre d'habitants enregistrés sur le territoire, tant pour détecter la violence que pour garantir l'accès aux ressources disponibles et, si nécessaire, la protection, afin de connaître le phénomène de la violence basée sur le genre dans les zones rurales, comme nous l'avons déjà indiqué.

Il s'agit des propositions et des actions qui, d'après l'expérience et les connaissances de l'équipe, sont considérées comme les plus importantes pour tout ce qui concerne la gestion, la prévention et l'intervention en matière de violence domestique. Nous sommes convaincus que sa mise en œuvre permettrait une amélioration significative de l'égalité et de tout ce qui a trait à la prise en charge des victimes de la violence basée sur le genre et de la violence domestique.

Rapport 4

*Définition des indicateurs nécessaires
au suivi et à l'évaluation de
l'intégration des usagers victimes de
violence domestique dans le
service ATENPRO*

Selon la littérature existante, l'évaluation des risques est une stratégie extrêmement utile pour prévenir la violence domestique. Plus précisément, l'estimation de ce risque ou de la probabilité d'un futur incident violent permettra, entre autres, d'identifier des indicateurs pour concevoir des interventions visant à réduire ou à éliminer la victimisation.

Ce rapport analyse certains des principaux outils d'évaluation du risque disponibles en Espagne, à savoir : VRAG -Violent Risk Appraisal Guide (Harris, Rice et Quinsey, 1993)- ; HCR-20 - Assessing Risk for Violence (Webster, Douglas, Eaves et Hart, 1997)- ; PCL-R - Psychopathy Checklist-Revised (Hare, 1991)- ; SARA -Spousal Assault Risk Assessment Guide (Kropp, Hart, Webster et Eaves, 1995)- ; EPV -Escala de Predicción de Riesgo de Violencia Grave contra la Pareja (Echeburua, Fernandez-Montalvo, Corral et LopezGoñi, 2009)- ; SVR-20 -Guide for Assessment of Sexual Risk Violence (Boert, Hart, Kropp & Webster, 1997)- ; SAVRY - Structured Assessment of Violence Risk in Youth (Borum, Bartel & Forth, 2003), avec un double objectif : faciliter la conception d'un outil d'évaluation des risques pour le service ATENPRO, et fournir des recommandations ou des indicateurs à partir desquels organiser les mesures d'intervention.

Par conséquent, avec le questionnaire/instrument local de diagnostic de la violence à l'égard de la femme proposé dans ce rapport, il constitue une définition des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'intégration des utilisateurs victimes de violence domestique dans le service ATENPRO

L'évaluation des risques liés à la violence interpersonnelle et domestique est un aspect fondamental de la prévention de la violence et de la protection des victimes (Andrés-Pueyo et Echeburua, 2010 ; Hart, 1998 ; Nicholls et al., 2013 ; Singh et al., 2011). Il existe actuellement une demande sociale croissante pour réduire ou éliminer la violence, en particulier certains types de violence tels que la violence basée sur le genre et la violence domestique, ce qui a conduit les professionnels à intégrer de nouvelles stratégies préventives, y compris l'évaluation des risques (Andrés-Pueyo, 2017). Dans les domaines juridique, correctionnel, civil et de la psychologie légale, l'estimation du risque ou de la probabilité d'un comportement violent peut être extrêmement utile (Ballesteros et al., 2006 ; Ogloff et Davis, 2020), car elle permettrait non seulement de détecter des indicateurs pour concevoir l'intervention visant à réduire ou à éliminer la victimisation, mais aussi d'adopter des mesures judiciaires, correctionnelles ou cliniques en fonction du risque estimé (Nicholls et al., 2013).

Selon des organisations internationales telles que les Nations unies et l'Organisation mondiale de la santé, 640 millions de femmes dans le monde subissent ou ont subi des violences perpétrées par leur partenaire ou ex-partenaire (OMS, 2021 ; ONU Femmes). En conséquence, 158 pays ont adopté des lois et des mesures sur la violence domestique (ONU Femmes, 2023). Les travaux de Sanz-Barbero et al. (2019) ont révélé que sur 135 femmes assassinées par leur partenaire intime (ou analogue) au cours des années 2010-2011, une femme sur quatre avait dénoncé l'agresseur et, dans 54 % des cas, bénéficiait d'une forme de mesure de protection. Dans seulement 11,5 % des cas, le risque d'un nouvel incident violent a été considéré comme élevé ou extrême. Dans 46,1 % des cas, le risque a été jugé faible ou inexistant. D'autre part, et

selon les données fournies par la Délégation gouvernementale contre la violence basée sur le genre (DGCVG, 2023a), entre 2003 - date à laquelle cet organisme a commencé à enregistrer le nombre de victimes mortelles - et le 10 juillet 2023, 1 212 femmes ont été assassinées par leur partenaire ou ex-partenaire. Depuis 2012, date à laquelle ce type de violence a commencé à être enregistré de manière plus exhaustive, 604 décès ont été recensés, dont 149 avaient fait l'objet d'une ou plusieurs plaintes antérieures - 129 déposées par les victimes et 20 déposées par des tiers - et 97 avaient fait l'objet de mesures de protection. En outre, dans 53 cas, il y a eu violation d'ordonnances d'éloignement (DGCVG, 2023b).

Les services de soins fournissent également des informations sur le nombre de femmes qui sont des victimes potentielles de ce type de violence. De 2005 au 31 mai 2023, le service téléphonique d'attention et de protection des victimes de la violence basée sur le genre - ATENPRO - a enregistré 35 668 femmes. De même, le service d'information et de conseil juridique sur la violence à l'égard de la femme -016- a recueilli un total de 1 180 282 appels pertinents depuis son lancement en septembre 2007 jusqu'au 31 mai 2023 (DGCVG, 2023c).

Les femmes ne sont toutefois pas les seules à être touchées par la violence domestique. Dans ce contexte, la loi nationale sur la violence basée sur le genre considère que les situations de violence à l'égard de la femme affectent également les mineurs au sein du milieu familial, qui sont considérés comme des victimes directes (loi organique 1/2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence basée sur le genre, 2004). Le Pacte d'État contre la violence basée sur le genre, signé en septembre 2017, inclut spécifiquement dans son axe 4 des mesures visant à intensifier l'assistance et la protection des mineurs, car ils sont des victimes directes de la violence, ce qui entraîne la nécessité d'étendre et d'améliorer les mesures visant à leur assistance et à leur protection (Pacte d'État contre la violence basée sur le genre, 2019). De 2013 au 31 mai 2023, on compte un total de 399 enfants orphelins dont les mères ont été tuées par leurs partenaires ou ex-partenaires et 49 ont été tués par le partenaire ou l'ex-partenaire de leur mère (DGCVG, 2023d).

En général, les épisodes de violence sont concentrés dans un petit pourcentage de la population, mais ces personnes sont souvent impliquées dans plus d'un épisode violent (Monahan et al., 2001). Les comportements violents dans les relations interpersonnelles et entre partenaires intimes ont tendance à se répéter, à s'intensifier et à devenir plus fréquents au fil du temps, et ils deviennent particulièrement menaçants lorsque la victime quitte ou tente de quitter son partenaire ou porte plainte (Gonzalez et al., 2018 ; Nicholls et al., 2013). D'autre part, la violence interpersonnelle sélective - avec une victime spécifique, et non au hasard - est le résultat d'un processus cognitif et comportemental qui peut être compris, et n'est pas un événement spontané, mais dans de nombreux cas est planifié, et peut donc être évité ou prévenu (Borum et al., 1999). Par conséquent, la possibilité d'estimer le risque ou la probabilité d'un futur incident violent a d'importantes implications juridiques et sociales (Ogloff et Davis, 2020).

L'évaluation des risques de violence implique un ensemble de techniques et de procédures qui peuvent être utilisées par différents professionnels pour identifier, évaluer, prendre des décisions et gérer les risques de violence ciblée (Andrés-Pueyo, 2017 ; Fein et al., 1995). Ces outils peuvent nous aider à déterminer non seulement la probabilité d'un nouvel épisode de maltraitance, mais aussi la forme et la gravité de la maltraitance, afin de la prévenir ou de réduire les dommages (Nicholls et al., 2013), et peuvent être utiles dans différents contextes juridiques, pénaux ou de soins (Echeburua & Fernandez-Montalvo, 2009 ; Echeburua et al., 2009). L'approche actuelle de l'évaluation des risques est apparue dans les années 1990 (Borum et al., 1999 ; Loinaz, 2017 ; Ogloff et Davis, 2020). Les deux dernières décennies ont vu une avancée dans la prédiction des comportements violents grâce à l'augmentation des connaissances sur la nature et les processus de la violence, à l'intégration d'une perspective qui remplace le concept de dangerosité (centré sur des caractéristiques individuelles et statiques) par celui de risque de violence, et à l'apparition de nouveaux outils et protocoles d'évaluation (Andrés-Pueyo et Echeburua, 2010 ; Echeburua et al., 2010 ; Horcajo-Gil et al., 2019 ; Ogloff et Davis, 2020) qui ont cherché non seulement à faire des estimations ajustées, mais aussi à fournir des indicateurs ou des recommandations concrètes sur la base desquels organiser les mesures d'intervention.

Toutefois, comme le signent différents auteurs, l'évaluation du risque de violence entre personnes n'est pas simple (Andrés-Pueyo, 2017 ; Andrés-Pueyo et Echeburua, 2010 ; Nicholls et al., 2017 ; Quinsey et al., 1998). Certaines des difficultés sont liées a) à la multiplicité des causes et des facteurs de risque qui peuvent expliquer la violence et les différents types de violence - en particulier la violence domestique a des prédicteurs spécifiques - ; b) au fait que la plupart des travaux disponibles ont été réalisés avec des échantillons très spécifiques de populations nord-américaines et européennes ; et c) à la sélection correcte de l'outil par les professionnels, qui doivent également avoir les compétences et l'expérience nécessaires pour l'appliquer correctement (Andrés-Pueyo, 2017 ; Andrés-Pueyo et Echeburua, 2010 ; Nicholls et al., 2017 ; Quinsey et al., 1998). Selon Loinaz (2017), un outil qui évalue correctement le risque de violence et qui a une capacité prédictive doit présenter deux caractéristiques : la sensibilité - il détecte correctement les cas dans lesquels il y a un risque ou qui sont positifs - et la spécificité - il différencie les cas qui ne récidivent pas des autres. Il est également important que l'outil aide à comprendre la nature de la violence et à organiser les informations pour formuler les risques.

Dans notre pays, certains outils ont été adaptés ou développés pour évaluer le risque de violence et peuvent être utiles dans les contextes policier, judiciaire, pénitentiaire, médico-légal ou social. Afin de contribuer à la création d'un outil d'évaluation du risque de violence domestique, nous considérons qu'il est approprié d'analyser en détail certains instruments d'évaluation du risque disponibles en Espagne.

OBJECTIF :

L'objectif de ce document est d'analyser certains des principaux instruments d'évaluation du risque de violence disponibles dans notre pays afin de faciliter la conception d'un outil d'évaluation du risque pour le service ATENPRO.

Plus précisément, les versions espagnoles des outils suivants ont été analysées :

- VRAG - *Violent Risk Appraisal Guide* (Harris et al., 1993).
- HCR-20 - *Assessing Risk for Violence* (Webster et al., 1997).
- PCL-R - *Psychopathy Checklist-Revised* (Hare, 1991).
- SARA - *Spousal Assault Risk Assessment Guide* (Kropp et al., 1995).
- EPV - *Escala de Predicción de Riesgo de Violencia Grave contra la Pareja* (Echeburua et al., 2009).
- SVR-20 - *Guide for Assessment of Sexual Risk Violence* (Boer et al., 1997).
- SAVRY - *Structured Assessment of Violence Risk in Youth* (Borum et al., 2003)

Pour atteindre cet objectif général, certains objectifs spécifiques ont été définis :

- Présenter et décrire chaque outil, en fournissant des informations sur le contexte de création et d'adaptation en espagnol.
- Examiner la typologie des instruments sélectionnés.
- Comparer les objectifs des outils.
- Analyser les éléments et leur contenu.
- Examiner les résultats fournis par les différents outils.
- Analyser les questions liées à leur mise en œuvre.
- Générer une liste de recommandations avant l'élaboration d'une échelle d'évaluation des risques.

MÉTHODE

Instruments analysés :

Certains des principaux instruments d'évaluation du risque de violence disponibles en Espagne ont été analysés. En particulier, les versions adaptées des outils suivants : VRAG (Harris et al., 1993), HCR-20 (Webster et al., 1997) ; PCL-R (Hare, 1991), SARA (Kropp et al., 1995), EPV (Echeburua, Fernandez-Montalvo, Corral et Lopez Goñi, 2009), SVR-20 (Boer et al., 1997) ; SAVRY (Borum et al., 2003). Chacun de ces instruments est présenté ci-dessous :

PCL-R - Psychopathy Checklist Revised (Hare, 1991, 2003). Cet instrument comporte un modèle de guide d'entretien et 20 éléments permettant d'évaluer le concept de psychopathie dans des contextes correctionnels, cliniques, médico-légaux et de recherche. Ces éléments sont issus d'une revue de la littérature sur les principales caractéristiques de la personnalité qui composent le concept de psychopathie (Andrés-Pueyo & Echeburua, 2010 ; Hare, 2003). Il utilise un entretien semi-structuré en complément d'autres sources d'information telles que des rapports ou des documents officiels, dans le but d'évaluer les traits caractéristiques de la psychopathie (Hare, 2003). En ce qui concerne l'utilisation de cet outil pour évaluer le risque de violence, le manuel de l'instrument le reconnaît (Hare, 2003) :

la PCL-R ne doit pas être le seul critère pour prendre des décisions concernant un individu ou pour élaborer des dispositions dans les systèmes de santé mentale ou de justice pénale (...), l'interprétation doit se faire à la lumière des informations obtenues à partir d'autres sources, d'autres instruments de mesure et d'observations directes (p.38).

Bien qu'il ne s'agisse pas à l'origine d'un instrument d'évaluation du risque de violence, des travaux antérieurs ont montré que les scores obtenus avec cet outil présentaient une corrélation modérée avec le comportement criminel et antisocial dans des échantillons antérieurs et qu'il pouvait être utile avec des échantillons d'hommes agresseurs, à condition que d'autres mesures et variables soient prises en compte, car tous les agresseurs n'obtiennent pas un score élevé de psychopathie (Hare, 2003 ; Nicholls et al., 2013). En fait, la PCL-R est utilisée dans d'autres instruments d'évaluation du risque de violence, tels que le *Domestic Violence Risk Appraisal Guide* (Hilton et al., 2008) ou le *Historical-Clinical-Risk Management (HCR-20)-Assessing Risk for Violence* (Webster et al., 1997).

Cet instrument trouve son origine dans la Psychopathy Checklist (Hare, 1980, cité dans Hare, 2003), qui visait à évaluer la psychopathie dans un contexte de recherche. Il existe également des variantes telles que la *Hare Psychopathy Checklist : Screening Version* (PCL : SV ; Hart et al., 1995) pour une utilisation auprès d'une population non délinquante, et la *Hare Psychopathy Checklist : Youth Version* (PCL : YV ; Forth et al., 2003).

L'adaptation espagnole de cette échelle est basée sur l'édition 2003 (PCL-R, 2e édition). Comme le souligne l'auteur (voir Hare, 2003), cette deuxième édition n'est pas une révision

approfondie des éléments mais elle a comme l'objectif de fournir des informations plus détaillées sur l'utilisation, l'applicabilité et la généralisation de l'instrument à des groupes spécifiques de la population, tels que les femmes ou les délinquants sexuels, entre autres.

La validité de la PCL-R originale a été largement évaluée dans certains échantillons de population (principalement des délinquants masculins, des femmes toxicomanes, des patients psychiatriques masculins) et des éléments semblent confirmer la validité de l'échelle et une structure stable à deux facteurs (voir Hare, 2003). Dans le cas de l'adaptation espagnole, une étude de validation a été menée auprès de 117 détenus masculins dans les prisons de Castellon et de Barcelone. Les corrélations entre les éléments et le score total étaient généralement supérieures à 0,30, et les coefficients alpha de Cronbach de chaque score factoriel et du score total dépassaient 0,70. Les auteurs ont donc conclu que l'adaptation espagnole évaluait un concept cohérent et homogène. La fiabilité inter-évaluateurs était également élevée (Hare, 2003 ; Molto et al., 2000). L'analyse factorielle a donné une solution à deux facteurs, qui expliquent respectivement 28,9 % et 13 % de la variance de la PCL-R, ce qui suggère l'unidimensionnalité de l'échelle. Les corrélations entre les facteurs et le score total étaient de 0,75 et 0,86. Ces facteurs présentent une corrélation significative avec d'autres échelles de personnalité, telles que la PCL:SV, l'échelle des troubles de la personnalité antisociale (ASPD) et les échelles de déviance psychopathique et d'hypomanie du *Minnesota Multiphasic Personality Inventory* (MMPI), ce qui démontre une validité concurrente adéquate (Hare, 2003).

Historical-Clinical-Risk Management (HCR-20)-Assessing Risk for Violence (Webster et al., 1997). Il s'agit d'un guide permettant d'évaluer le risque général de criminalité et de violence interpersonnelles. C'est l'un des instruments les plus utilisés au monde et il a été traduit dans plus de 16 langues (Arbach-Lucioni et Andrés-Pueyo, 2016 ; Douglas et Reeves, 2010 ; Nicholls et al., 2013 ; Wilson et al., 2016). Il peut être utilisé dans différents contextes tels que psychiatrique, civil, médico-légal et pénitentiaire. Il intègre 20 facteurs de risque - passés, présents et futurs - qui ressortent d'une analyse documentaire et d'une consultation d'experts (Arbach et Andrés-Pueyo, 2007 ; Hilterman et Andrés-Pueyo, 2005). Cet outil vise à fournir une évaluation structurée prenant en compte les facteurs de risque qui apparaissent dans un cas ou un agresseur donné, la présence et l'importance de ces facteurs dans le risque de violence d'un individu, et les mesures de gestion du risque qui peuvent être mises en place pour réduire le risque (Douglas et Reeves, 2010). Comme il inclut des facteurs susceptibles d'évoluer dans le temps, il est possible de procéder à des évaluations répétées sur la base de l'évolution des facteurs présents et futurs (Douglas et Webster, 1999). Cet instrument a été révisé et en est à sa troisième édition (HCR-20V3, Douglas et al., 2013). Il présente une fiabilité adéquate avec des échantillons provenant de pays tels que la Suède, le Canada ou les États-Unis (Prieto-Macias et al., 2020). La capacité prédictive moyenne trouvée dans le travail de Singh et al (2011) était de 0,70.

Il a été traduit et adapté par Hilterman et Andrés-Pueyo (2005) pour être utilisé avec des personnes « ayant des antécédents de comportement violent et une forte probabilité d'avoir un trouble mental ou de la personnalité » (p. 5), bien qu'il puisse être appliqué dans d'autres contextes. Des travaux ultérieurs indiquent que le pouvoir d'évaluation de l'échelle est plus élevé que ce que l'on pourrait attendre par hasard, et se situe autour de 75-77 % dans des échantillons de patients psychiatriques (Arbach & Andrés-Pueyo, 2007). La méta-analyse de

Prieto-Macias et al. (2020), avec un total de 19 études qui ont utilisé cet instrument dans différentes langues - y compris l'espagnol - et dans la version originale et les versions ultérieures, indique qu'il s'agit d'un outil fiable à utiliser avec des échantillons de prisonniers.

VRAG - Violent Risk Appraisal Guide (Harris et al., 1993) : Cet instrument a été conçu pour prédire la récidive des agresseurs en milieu médico-légal, correctionnel et clinique, et a été généré en comparant des groupes d'hommes violents ayant récidivé (n=191) et des hommes n'ayant pas récidivé (n=427) sur différentes variables prédictives telles que le passé scolaire, la consommation d'alcool, les problèmes de comportement, la gravité de l'agression ou des agressions antérieures, etc. Finalement, un total de 12 variables susceptibles de contribuer à l'explication de la récidive ont été sélectionnées. La capacité prédictive moyenne trouvée dans le travail de Singh et al (2011) était de 0,74.

L'adaptation espagnole de cet instrument et du Questionnaire d'auto évaluation (SAQ - *Self Appraisal Questionnaire*, Loza, 1996 ; cité dans Ballesteros et al., 2006) a été réalisée par Ballesteros et al. (2006), dans le but d'augmenter le « nombre d'instruments de prédiction de la criminalité fiables et valides » (p. 106) au sein de la population carcérale espagnole. Pour ce faire, un processus de traduction et d'adaptation a été mis en œuvre avec une première étude pilote, puis un travail a été effectué pour obtenir des indicateurs de validité et de fiabilité de l'instrument, qui incluait un échantillon de 138 sujets provenant de deux prisons de la Communauté de Madrid. La fiabilité inter-évaluateurs obtenue par l'accord (kappa) était de 0,80, similaire à celle de l'échelle originale. L'instrument avait également une bonne précision prédictive (zone ROC = 0,74) et une corrélation avec l'échelle SAQ de 0,64.

SARA - Spousal Assault Risk Assessment Guide (Kropp et al., 1995). Il est publié en tant qu'instrument d'évaluation dont l'efficacité est prouvée (AUC de 0,82) pour évaluer le risque de violence grave, principalement physique et sexuelle, à l'encontre d'un partenaire ou d'un ex-partenaire (Andrés-Pueyo et Echeburua, 2010 ; Hilton et Ennis, 2020) à des fins médico-légales, correctionnelles et cliniques. Ce guide, conçu à l'origine au Canada, est l'un des plus utilisés au niveau international dans les contextes de violence entre partenaires (Hanson et al., 2007). Il a été traduit dans au moins 10 langues et utilisé comme outil d'évaluation dans de nombreux pays (Kropp et Gibas, 2010). Ses éléments ont été élaborés sur la base d'une analyse de la littérature clinique et de recherche sur les études de risque de violence, en particulier dans les relations entre partenaires (Andrés-Pueyo et al., 2008), qui visait à déterminer les facteurs de risque qui différencient les hommes agresseurs des non-agresseurs (Hotaling et Sugarman, 1986). Par la suite, la fiabilité et la validité de l'instrument ont été évaluées dans le cadre d'une étude portant sur un échantillon de délinquants adultes de sexe masculin (N=2 309) composé d'un groupe de probation (N=1 671) et d'un groupe de détenus (N=638), qui a montré une bonne validité convergente et discriminante (Kropp et al., 1993). L'instrument SARA final se compose de 20 éléments et la fiabilité structurelle a été évaluée selon les indices de la théorie classique des tests en menant trois études distinctes pour examiner la validité de critère de la notation SARA. La capacité prédictive moyenne trouvée dans le travail de Singh et al (2011) était de 0,70.

L'adaptation en espagnol de la deuxième version de l'instrument de 1995 a été réalisée par Lopez et Andrés-Pueyo (2005 ; cité dans Andrés-Pueyo et al., 2008), avec une vérification ultérieure de son adéquation au contexte juridico-criminologique espagnol (Andrés-Pueyo et al., 2008). Pour ce faire, nous avons analysé les dossiers judiciaires et les rapports d'expertise des plaintes déposées contre des partenaires ou ex-partenaires auprès des tribunaux pénaux et de la cour provinciale de Barcelone en 2004 et 2005, en distinguant les couples (N=102) et les sujets (N=204), avec un suivi de 12 mois pour évaluer la capacité prédictive de l'adaptation espagnole de la SARA. Outre la révision des 20 éléments initiaux, un protocole de collecte de données a été élaboré en tenant compte d'autres facteurs de risque de violence entre partenaires intimes identifiés dans la littérature scientifique récente (Stith et al., 2004), élargissant ainsi explicitement les paramètres inclus dans la SARA.

EPV-R -Escala de Predicción de Riesgo de Violencia Grave contra la Pareja (Echeburua, et al., 2009). Cet outil a été conçu pour évaluer le risque de violence grave à l'encontre d'un partenaire ou d'un ex-partenaire dans le contexte espagnol (Andrés-Pueyo et Echeburua, 2010) et pour être utilisé dans des contextes policiers, judiciaires, pénitentiaires, médico-légaux ou sociaux. Composé de 20 éléments, il vise à faciliter la prédiction du risque de violence par différents professionnels, permettant ainsi l'adoption de mesures destinées aux victimes lors de la première plainte. Cette échelle a été appliquée aux auteurs d'infractions commises par des partenaires au Pays basque, ce qui a permis de constater que tous les éléments n'ont pas la même capacité de discrimination et de mettre en évidence la difficulté d'interpréter le score total lorsque les échelles sont incomplètes (Echeburua et al., 2010). Par conséquent, une étude a été menée pour fournir une version révisée de la EPV afin de décrire et d'examiner les propriétés psychométriques de l'échelle. À cette fin, 450 dossiers d'auteurs d'infractions commises par des partenaires ont été analysés. Cette étude a débouché sur une échelle courte et conviviale, qui conserve les 20 éléments de l'échelle originale mais attribue à chaque élément un score différencié en fonction de sa capacité à évaluer le risque. La cohérence interne (alpha de Cronbach = 0,72) et la fiabilité inter-évaluateurs ($r = 0,73$) ont été jugées acceptables (Echeburua et al., 2010).

Dans le rapport sur *Valoración Policial del Riesgo de Violencia contra la Mujer Pareja en España – Sistema VioGén* (Gonzalez et al., 2018), il est reconnu que « l'échelle peut être utilisée par les professionnels en contact avec les victimes et est utile pour la planification des mesures de protection » (p.35).

L'EPV-R a également été adapté à des contextes tels que la Colombie et le Mexique, obtenant une bonne cohérence interne (alpha de Cronbach=0,89 et 0,79 respectivement) et un indice de fiabilité élevé, ce qui en fait un instrument favorable pour prédire le risque de violence grave entre partenaires intimes dans ces contextes (Reveles et al., 2020 ; Rudas et al., 2016).

SVR-20 -Guide for Assessment of Sexual Risk Violence (Boer et al., 1997). Il s'agit d'un guide structuré basé sur un jugement clinique ou professionnel qui évalue le risque de violence sexuelle chez les adultes ayant déjà commis des violences sexuelles. Il a été le premier instrument à évaluer le risque de violence sexuelle sur la base d'un jugement professionnel structuré (Loinaz, 2017) et est l'un des instruments les plus utilisés (Hanson et Morton-Bourgon, 2009) dans les contextes médico-légaux, correctionnels, cliniques et de recherche.

Les éléments sélectionnés sont le résultat de recherches scientifiques et de la pratique clinique de professionnels et d'experts en matière de violence sexuelle, ainsi que de l'examen d'instruments antérieurs tels que le *Spousal Assault Risk Assessment Guide* (SARA) et la HCR-20. Vingt facteurs de risque statiques et dynamiques sont pris en compte et le résultat est une évaluation globale résultant du jugement de l'évaluateur, qui peut être faible, modéré ou élevé. L'un de ces facteurs de risque est la psychopathie, qui est évaluée au moyen de la PCL-R ou de sa version réduite, la PCL-SV. La capacité prédictive de cet instrument a été examinée dans différentes études. Par exemple, la méta-analyse de Hanson et Morton-Bourgon (2009) a trouvé une AUC moyenne de 0,68. La capacité prédictive moyenne obtenue dans les travaux de Singh et al. (2011) est de 0,78, derrière d'autres échelles telles que le SORAG ou la Static-99, avec lesquelles leur validité concurrente a été confirmée (Hart et Boer, 2010). Des travaux plus récents, comme ceux de Kanters et al. (2017), ont souligné que les propriétés psychométriques de la SVR-20 peuvent être considérées comme modestes à insuffisantes, ce qui déconseille son utilisation exclusive pour prendre des décisions concernant un individu.

La version adaptée à l'espagnol a été développée par Martinez, Hilterman et Andrés-Pueyo (2005). Cet instrument a obtenu une bonne validité prédictive (AUC = 0,83) dans un échantillon de 163 délinquants sexuels masculins (95 agresseurs de femmes adultes et 58 agresseurs de mineurs), classant de manière adéquate 78,5 % des cas, et plus précisément 79,9 % des cas non récidivistes et 70,8 % des cas récidivistes (Pérez et al., 2008). L'étude de Nguyen et Andrés-Pueyo (2014) visant à évaluer et à comparer la capacité de prédiction du risque qualitatif de la SVR-20 et de la Static-99 auprès d'un groupe de délinquants sexuels (adultes, mineurs et les deux) a révélé une capacité de prédiction adéquate du score total de la SVR-20 pour la récidive générale, mais pas pour la récidive violente et la récidive sexuelle. Une version révisée de la SVR-20 (version 2) a été publiée (Boer et al., 2022) et traduite en espagnol par Nguyen et Andrés-Pueyo.

SAVRY - Structured Assessment of Violence Risk in Youth (Borum et al., 2003). Il se présente comme un guide structuré basé sur le jugement professionnel pour l'évaluation du risque de comportement délinquant et la prise de décision dans l'intervention auprès des jeunes filles et garçons (âgés de 12 à 18 ans) qui ont déjà commis des délits (Andrés-Pueyo et Echeburua, 2010 ; Garcia-Garcia et al., 2016 ; Hilterman et Vallés, 2007). Il peut être utilisé dans des contextes civils, médico-légaux, correctionnels et d'enquête. Il s'agit également de l'une des échelles les plus utilisées pour évaluer la probabilité qu'un adolescent/jeune personne commette une nouvelle infraction et elle pourrait être considérée comme homologue à la HCR-20 (Loinaz et al., 2017 ; Penney et al., 2010). Cet instrument prend en compte la situation personnelle et socio-familiale des jeunes à travers 30 questions, avec 24 facteurs de risque et 6 facteurs de protection, regroupés dans les catégories des facteurs de risque historiques, sociaux et individuels, et divers facteurs de protection. Il ne s'agit pas d'un test formel avec des scores numériques ou des seuils, mais il vise à collecter des informations afin de structurer les évaluations professionnelles du risque et de concevoir et d'évaluer le traitement et la supervision après la libération (Vallés et Hilterman, 2007). La fiabilité inter-évaluateurs de la classification des risques était élevée (ICC = 0,85). Plusieurs études portant sur la validité prédictive de l'instrument lui confèrent une forte validité en tant que bon prédicteur sur des périodes de 1 et 3 ans avec des AUC de 0,77 et 0,66 respectivement (Meyers et Schmidt, 2008)

ou une AUC de 0,70 pour la récurrence de violence après 3 ans de suivi (McEachran, 2001). En outre, la validité prédictive semble être adéquate et similaire pour les femmes (AUC = 0,85) et les hommes (AUC = 0,82), bien que les faux positifs soient plus susceptibles de se produire chez les femmes (Penney et al., 2010). Cependant, des auteurs tels que Singh et al. (2011) ont soutenu qu'en raison de sa validité prédictive considérable, cette échelle devrait être utilisée systématiquement pour évaluer le risque de violence chez les jeunes.

L'instrument a été adapté à l'espagnol et au catalan par Hilterman et Vallés (2007) et après les premières applications en Catalogne, son fonctionnement semble très pratique (Andrés-Pueyo et Echeburua, 2010). Pour la validation initiale de l'échelle, une étude a été réalisée avec des professionnels du système de justice pour mineurs en Catalogne en tant qu'évaluateurs, et un suivi des jeunes participants a été effectué. La fiabilité était adéquate, avec un coefficient de corrélation intraclasse (CCI) de 0,78 pour l'échelle du risque total et de 0,79 pour l'évaluation professionnelle structurée (Hilterman et al., 2014). Dans une étude ultérieure portant sur un échantillon d'adolescents espagnols, la validité prédictive de la SAVRY a été comparée à d'autres échelles et évaluations du risque, telles que la PCL:YV, et des valeurs ICC allant de 0,89 à 0,60 ont été obtenues. La cohérence interne était très bonne (0,90). La validité convergente était également adéquate et la capacité prédictive (AUC) pour l'évaluation du risque total était de 0,75. Pour les auteurs de l'étude, ces résultats démontrent la validité prédictive, la fiabilité inter-évaluateurs et la cohérence interne de la version espagnole de la SAVRY (Hilterman et al., 2014). D'autres auteurs ont confirmé la bonne capacité de discrimination de cet outil auprès des jeunes délinquants espagnols (Garcia-Garcia et al., 2016).

Procédure :

Dans un premier temps, une revue de la littérature sur l'évaluation du risque de violence a été réalisée. Les différents questionnaires d'évaluation des risques ont ensuite été localisés et, après une première lecture des questionnaires, deux experts en violence ont établi une matrice des variables pouvant être incorporées dans l'analyse. Cette matrice a été examinée par un expert en méthodologie ayant de l'expérience dans l'adaptation et la validation d'échelles et d'outils d'évaluation, qui a apporté certaines contributions à la matrice. Enfin, la matrice a été présentée au reste de l'équipe de recherche, qui a examiné les variables incorporées et fait quelques suggestions. Une fois la matrice finale des variables de l'étude établie, les questionnaires ont été analysés.

Variables d'analyse :

- *Type d'instrument.* Il s'agit de la méthode utilisée pour évaluer le risque, et plus précisément de savoir s'il s'agit d'un outil actuariel ou s'il est basé sur un jugement clinique structuré.

- *Public cible.* Les personnes pour lesquelles l'évaluation des risques doit être effectuée sont précisées ici. Par exemple, les hommes violents ou les hommes souffrant de troubles mentaux graves.
- *Objectif général de l'instrument.* Il s'agit de l'objectif final de l'instrument, par exemple pour fournir un pourcentage de risque, pour prendre des décisions sur la prévention du risque de récidive, etc.
- *Nombre d'éléments.* Le nombre d'éléments ou de variables à évaluer est spécifié ici.
- *Contenu des éléments.* Les variables spécifiques incluses dans l'évaluation sont analysées pour leur valeur prédictive. Par exemple, des antécédents de violence, de consommation de drogues, etc.
- *Format de la réponse.* Il s'agit des options de réponse fournies par l'instrument, telles qu'une échelle présence-risque, une réponse dichotomique, etc.
- *Résultat :* La manière dont les risques sont évalués et la manière dont l'appréciation des risques qui en résulte est présentée. Par exemple, en tant que niveau de probabilité, en percentiles, comme évaluation professionnelle, etc.
- *Application.* Ce sont les sources d'information qui peuvent être utilisées pour évaluer le risque : entretien semi-structuré, documentation médicale et juridique, etc. ainsi que les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes qui l'administrent.

PRÉSENTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS

Les tableaux 1 et 2 présentent les caractéristiques des instruments analysés, en fonction des variables d'analyse sélectionnées. Les résultats obtenus sont présentés et discutés dans les pages suivantes.

Type d'instrument

Dans la littérature analysée, une distinction est faite entre différentes méthodes d'évaluation des risques : le jugement clinique non structuré, les méthodes actuarielles et les méthodes basées sur un jugement professionnel structuré (Douglas et Skeem, 2005 ; Loinaz, 2017 ; Nicholls et al., 2013 ; Scurich, 2016). Quatre des instruments analysés (HCR-20, SARA, SVR-20 et SAVRY) sont des instruments où l'évaluation du risque est basée sur le jugement structuré d'un professionnel et les trois autres (VRAG, EPV-R et PCL-R) utilisent une méthodologie actuarielle.

La méthode du jugement clinique non structuré fonde l'évaluation du risque de violence exclusivement sur l'évaluation et l'opinion du professionnel, sur la base de son expérience antérieure (Canales et al., 2013 ; Nicholls et al., 2013). Le risque est estimé sur la base du jugement subjectif de ce que le professionnel considère comme important dans un cas donné, plutôt que sur les facteurs que la littérature et la recherche indiquent comme pertinents (Canales et al., 2013 ; Scurich, 2016). Ces méthodes d'évaluation des risques ont été critiquées pour être des évaluations subjectives dans lesquelles des erreurs ou des biais peuvent apparaître (Loinaz, 2017 ; Scurich, 2016) et se caractérisent par un grand manque de structure,

de transparence et de fiabilité inter-évaluateurs (Gonzalez et al., 2018). Dans le même ordre d'idées, certains auteurs (par exemple, Canales et al., 2013 ; Scurich, 2016) reconnaissent que les résultats de travaux antérieurs indiquent que les décisions en matière de risque qui ressortent de cette méthode ne sont pas meilleures que celles que l'on obtiendrait par hasard. De plus, les travaux de Wertz et al. (2023) soutiennent que l'adéquation prédictive des méthodes non structurées est inférieure à celle des méthodes structurées (actuariat et jugement professionnel structuré). Dans le contexte espagnol, il s'agit d'une méthode très fréquemment utilisée qui, comme le soulignent certains experts (par exemple, Andrés-Pueyo, 2017), devrait être remplacée par des mesures plus structurées, validées et reproductibles (Nicholls et al., 2013). Des méthodes actuarielles et des méthodes fondées sur un jugement professionnel structuré sont apparues pour remplacer le jugement clinique non structuré (Gonzalez et al., 2018 ; Nicholls et al., 2013).

Les instruments actuariels (PCL-R, VRAG, EPV-R) combinent des variables ou des facteurs de risque selon une règle statistique ou mathématique pour parvenir à une estimation numérique de la probabilité de violence future (ou construire un profil d'adéquation, comme dans le cas de la PCL-R) (Loinaz, 2017 ; Scurich, 2016). Dans certains cas (p. ex. PCL-R), le sujet est comparé à un échantillon de référence suivant un tableau d'échelles résultant de recherches antérieures (Loinaz, 2017). Parmi les points forts de ces techniques, on note souvent : a) l'accent mis sur les données empiriques pour fournir un résultat en matière de risque ; b) le codage opérationnel des facteurs de risque ; et c) la fiabilité et la transparence accrues dans la prise de décision. Parmi les faiblesses, on trouve souvent une forte dépendance à l'égard des données et des résultats numériques par rapport au jugement d'expert qui peut nuancer ou corriger le résultat, et une trop grande importance accordée aux facteurs statiques qui ne sont pas susceptibles de changer (comme avec la PCL-R) par rapport aux facteurs de risque dynamiques (Douglas et Reeves, 2010). Ces instruments sont moins recommandés lorsqu'il s'agit de planifier l'intervention auprès de l'agresseur, mais par rapport à d'autres méthodes, telles que le jugement structuré, ils pourraient être plus pratiques dans les cas où il est nécessaire de procéder à une évaluation précoce et de protéger la victime (Gonzalez et al., 2018).

Pour leur part, les instruments fondés sur le jugement professionnel structuré (HCR-20, SARA, SVR-20, SAVRY) utilisent une méthodologie hybride qui tente de combiner les forces des approches actuarielles et du jugement non structuré et de surmonter leurs faiblesses (Scurich, 2016). Ces outils suivent un ensemble d'instructions ou de lignes directrices pour analyser la présence d'un ensemble de facteurs de risque (et de facteurs de protection, comme dans le cas de SAVRY) établis après un examen des travaux empiriques et de la littérature pertinente (Canales et al., 2013). Ils permettent à des professionnels formés d'établir un certain niveau de risque de violence qui doit être justifié, mais sont aussi souvent orientés vers la prise de décision en matière d'intervention et de gestion des risques (par exemple, SAVRY) (Gonzalez et al., 2018 ; Loinaz, 2017). En général, ces outils accordent plus d'attention aux facteurs de risque dynamiques, qui peuvent évoluer dans le temps et qui se prêtent à une modification ou à une intervention (Douglas et Skeem, 2005), ce qui permet d'élaborer un plan d'intervention plus complet avec l'agresseur. Ce type d'instrument présente deux faiblesses : a) l'incohérence entre les évaluateurs, c'est-à-dire la possibilité que deux évaluateurs parviennent à des évaluations de risque différentes ; et b) une plus grande subjectivité, étant donné que

l'évaluateur a la possibilité de prendre en compte d'autres facteurs de risque ou de pondérer leur pertinence au cas par cas.

Aujourd'hui, de nouveaux outils sont apparus, appelés outils d'approche actuarielle, qui comportent des procédures mathématiques de pondération et de correction dans lesquelles, par exemple, le professionnel formé peut corriger et justifier le niveau de risque final (Loinaz, 2017). Enfin, il convient de mentionner la technique de l'*arbre de décision ou de classification*, encore peu utilisée et étudiée (Gonzalez et al., 2018 ; Loinaz, 2017), qui permet de réaliser différentes combinaisons de facteurs de risque en fonction du cas spécifique.

Il convient donc de s'interroger sur le type d'outil le plus approprié pour évaluer le risque de violence. Cette question n'est pas nouvelle et de nombreux chercheurs ont tenté d'y répondre sans parvenir à un accord ou à un consensus. Par exemple, les travaux de Singh et al. (2013) ont mis en évidence un poids significatif du biais de l'auteur dans le calcul de la capacité prédictive déclarée des auteurs d'outils. Certaines études systématiques (par exemple, Singh et al., 2011) ont montré que les deux types d'outils ont en général des valeurs de validité similaires, bien que la validité dépende de l'instrument considéré et de son adaptation au cas particulier ou à la personne évaluée.

En essayant de trouver une solution à ce conflit, Loinaz (2017) propose une alternative qui comprend trois critères : a) adapter des outils d'approche actuarielle ajustés à la population et au contexte spécifiques ; b) relier les niveaux de risque à des recommandations spécifiques ; et c) mener une analyse empirique de l'efficacité des évaluations des niveaux de risque (échelle, seuil, etc.) et des mesures de gestion pour chaque niveau de risque. Wertz et al. (2023) soutiennent que la dichotomie entre les outils actuariels et les outils de jugement professionnel structurés pourrait être résolue si, au lieu de se demander quelle méthode est la meilleure, ils se demandaient comment combiner les deux méthodes pour améliorer la prédiction. Selon ces auteurs, la solution consiste à combiner les deux méthodes structurées et à intégrer les résultats dans un jugement final. Cette approche combinée serait plus souple et permettrait de surmonter les limites des méthodes existantes.

Objectif

Les résultats indiquent que six des instruments analysés (HCR-20, EPV-R, VRAG, SAVRY, SVR et SARA) visent à évaluer le risque de violence. Seule la PCL-R cherche à évaluer un concept différent : la psychopathie. Parmi les questionnaires qui évaluent le risque de violence, trois (HCR-20, SAVRY et VRAG) se concentrent sur la violence interpersonnelle au sens large. Les trois autres, la SARA, l'EPV-R et la SVR-20, cherchent à évaluer des types de violence plus spécifiques : contre le partenaire intime ou l'ex-partenaire dans le cas de l'EPV-R, contre le partenaire intime, les enfants ou d'autres membres de la famille dans le cas de la SARA, et contre la violence sexuelle et sa nature dans le cas de la SVR-20.

En ce qui concerne la PCL-R, il semble logique de penser que, bien qu'il s'agisse d'un instrument valable pour l'objectif pour lequel il a été créé, il ne serait pas l'outil le plus approprié pour évaluer le niveau de risque. Dans le même ordre d'idées, des auteurs comme

Singh et al. (2011) indiquent que les échelles qui n'ont pas été spécifiquement conçues pour mesurer le risque de violence produisent des taux de validité prédictive plus faibles. Différents auteurs reconnaissent que, bien que la psychopathie soit liée à la violence dans les populations carcérales et chez les patients psychiatriques, la PCL-R ne devrait pas être le seul critère pour déterminer le niveau de risque ou prendre des décisions concernant un individu (Hare, 2003 ; Yoon et al., 2022). L'auteur de l'échelle lui-même (Hare, 2003) reconnaît que l'interprétation de cet instrument et les implications qui en découlent doivent être faites en tenant compte des résultats et des informations obtenus à partir d'autres sources, outils d'évaluation et observations directes de l'individu. Ces arguments ont pu conduire certains auteurs (par exemple, Harris et al., 1993 ; Hilterman & Andrés-Pueyo, 2005 ; Hilterman et al., 2014) à inclure la psychopathie comme facteur de risque de violence interpersonnelle et à recommander l'utilisation de la PCL-R -ou de certaines de ses versions- pour évaluer ce facteur de risque dans les échelles développées (par exemple, VRAG, HCR-20).

En ce qui concerne le type de violence que les outils analysés évaluent, des auteurs comme Singh et al. (2011) considèrent que les instruments d'évaluation des risques devraient être conçus pour évaluer des formes spécifiques de violence. Comme le souligne Loinaz (2017), il existe une tendance croissante à concevoir des outils destinés à évaluer des populations et des types de violence spécifiques. La violence sexuelle ou la violence domestique, qui sont des formes de violence plus spécifiques que les formes non spécifiques, pourraient être prises en considération ici, et pourraient inclure l'évaluation de facteurs de risque et de protection spécifiques. De même, dans le cas de la violence domestique ou de la violence entre partenaires intimes, lorsque les cibles de la violence sont connues, les facteurs de vulnérabilité ou de risque des victimes potentielles (Gonzalez et al., 2018) ou même du contexte (par exemple, séparation, divorce) qui peuvent rendre plus probable la survenue d'un nouvel épisode de violence peuvent être intégrés à l'évaluation. En ce sens, l'EPV-R comprend des éléments spécifiques de vulnérabilité de la victime (perception du danger, rétractation après la dénonciation ou abandon du désir de quitter le partenaire, maladie, solitude ou dépendance). D'autres échelles visant à évaluer le risque de violence domestique, telles que l'*Ontario Domestic Assault Risk Assessment -ODARA-* (Hilton et al., 2004) et le *Domestic Violence Risk Appraisal -DVRAG-* (Hilton et al., 2008) comprennent également des éléments spécifiques pour évaluer à la fois la vulnérabilité de la victime et les facteurs de risque de ce type spécifique de violence (par exemple, avoir des enfants en commun ou des enfants d'un ancien partenaire). Le *Spousal Assault Risk Assessment guide, Version 3 -SARA V3-* (Kropp et Hart., 2016) et la version abrégée, *Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk, Second edition -B-SAFER-* (Kropp et al., 2010), qui évaluent le risque de violence entre partenaires intimes, comprennent des éléments liés à la vulnérabilité de la victime et permettent d'établir un plan de protection pour les victimes. À cet égard, les travaux de Belfrage et Strand (2008) indiquent que l'intégration des facteurs de vulnérabilité de la victime peut contribuer à une évaluation plus précise du risque et donc jouer un rôle important dans les outils d'évaluation utilisés dans les contextes policiers. De même, l'intégration de variables de risque de victimisation est fondamentale pour adopter une approche de protection des victimes qui tienne compte de leurs besoins et de l'adoption de mesures axées sur leur protection (Gonzalez et al., 2018).

Destinataires

En ce qui concerne les cibles des outils d'évaluation des risques, ou en d'autres termes, sur qui l'évaluation des risques doit être effectuée, nous avons constaté que trois outils (HCR-20, VRAG et PCL-R) ciblent les patients adultes souffrant de troubles mentaux, les patients psychiatriques ou ayant des antécédents de violence ou de criminalité. La SVR, un outil plus spécifique, cible les délinquants sexuels adultes. La SAVRY s'adresse aux adolescents âgés de 12 à 18 ans. Enfin, la SARA et l'EPV-R s'adressent tous deux à l'homme auteur de l'infraction ou à sa partenaire/ex-partenaire.

Dans les échelles traitant de la violence interpersonnelle générale, sans victime identifiée dans de nombreux cas, il peut être plus approprié de cibler les auteurs. Toutefois, dans le cas d'outils visant à évaluer la violence domestique, lorsque les victimes sont connues et déterminées, il conviendrait de tenir compte de l'expérience et de l'évaluation de la victime, qui peut fournir des informations sur certains facteurs de risque spécifiques. En ce sens, l'évaluation par l'auteur de ses propres facteurs de risque et de ses épisodes de violence antérieurs sera biaisée et l'on peut s'attendre à ce qu'il cherche à donner une image positive de lui-même et de sa capacité à prévenir/contrôler la violence future. En outre, l'agresseur peut, à un moment donné, ne pas coopérer à l'évaluation.

D'autre part, dans le cas spécifique de la violence domestique, le fait d'inclure les victimes potentielles en tant que cibles implique de passer d'une approche axée sur la dangerosité de l'agresseur à une approche de gestion des risques. Ce changement de perspective aurait également pour conséquence que le résultat final de l'évaluation fournirait davantage d'informations sur la gestion des risques et la manière de protéger les victimes d'un nouvel épisode de violence (Gonzalez et al., 2018). En ce sens, les travaux de Lopez-Osorio et al. (2017) indiquent que l'autoperception du risque par la victime est un bon prédicteur de la récurrence, - mieux que certains indicateurs de vulnérabilité de la victime - et que si elle est incluse dans les outils d'évaluation, elle peut fournir des informations sur les besoins des victimes et les ressources dont elles peuvent avoir besoin. Nous ne pouvons pas oublier que l'objectif ultime est de réduire les risques et de planifier et mettre en œuvre des stratégies de prévention de la violence, ce qui implique non seulement de superviser, surveiller et traiter l'agresseur, mais aussi d'élaborer un plan de protection des victimes (Hart et al., 2016 ; Gonzalez et al., 2018 ; Viljoen et al., 2018). Cette question doit toutefois être abordée avec prudence, car les victimes peuvent également sous-estimer le risque, raison pour laquelle, par exemple, *le protocole d'évaluation du risque par la police* (Gonzalez et al., 2018) comprend non seulement un indicateur de la perception du risque par la victime, mais aussi une question de contrôle qui mesure le niveau d'accord du professionnel avec l'évaluation de la victime.

Les instruments d'évaluation du risque de violence domestique doivent être appropriés, utiles et conçus pour être utilisés avec une population diversifiée (par exemple, de différentes ethnies ou origines) (Nicholls et al., 2013), car il s'agit d'un type de violence qui se produit dans n'importe quel groupe social. Toutefois, la validité prédictive des instruments peut varier en fonction de la culture ou de l'origine de l'individu (Ogloff et Davis, 2020) et, comme l'affirment Singh et al. (2011), les prédictions peuvent être plus précises pour les hommes blancs et les trentenaires, car ce sont généralement les échantillons sur lesquels les outils sont validés.

Dans ce sens, par exemple, un facteur de risque inclus dans l'EPV-R se réfère à l'origine étrangère de l'agresseur ou de la victime. En Espagne, le risque de féminicide est également lié au fait d'être une femme migrante, et les femmes migrantes qui subissent des violences de la part de leur partenaire sont plus susceptibles d'être assassinées que les femmes non migrantes (Sanz-Barbero et al., 2016). Certaines études antérieures, comme celle d'Aizpurua et al. (2021), ont établi un lien entre le fait d'être une femme migrante et le fait de subir certains comportements violents dans la relation avec le partenaire, tels que le contrôle comportemental et la violence physique. Dans le même ordre d'idées, les travaux de Lila et al. (2019), portant sur un échantillon de 393 hommes détenus pour avoir agressé leur partenaire/ex-partenaire et ayant participé à un programme d'intervention assorti d'une période de suivi, ont révélé que le statut de migrant était un facteur prédictif de la récidive. Cette démarche doit toujours être abordée avec prudence et étayée par des preuves empiriques, car les évaluations des risques peuvent souvent être biaisées et donner l'impression d'un risque plus élevé pour certaines minorités (Viljoen et al., 2018).

Par conséquent, les outils d'évaluation du risque de violence domestique doivent être compatibles avec les publics cibles à évaluer et tenir compte des différences culturelles. Cela implique qu'ils soient examinés et testés dans une population diversifiée afin d'évaluer leur pouvoir prédictif dans différents groupes de population.

Éléments : Contenu et format de la réponse

Comme le montre le tableau 2, cinq des échelles analysées comprennent un total de 20 éléments (HCR-20, EPV-R, SARA, SVR-20 et PCL-R). Le VRAG et la SAVRY comprennent respectivement 12 et 30 éléments. Il convient de mentionner que d'autres outils d'évaluation du risque de violence entre partenaires intimes intègrent également un total de 20 éléments ou facteurs de risque, tels que la Danger Assessment ou DA (*évaluation du danger*) (Campbell et al., 2009) ou la première version de la SARA (Kropp et al., 1995).

Cependant, ce qui est important dans l'analyse de cette variable n'est pas le nombre, mais d'autres questions telles que le type d'éléments inclus, ce qu'ils évaluent et comment ils l'évaluent. En ce sens, l'évaluation du risque nécessite l'identification des facteurs présents chez un individu qui peuvent prédire un comportement futur, et ces facteurs émergent généralement de recherches antérieures et de modèles théoriques qui tentent d'expliquer les comportements violents. Ces facteurs sont appelés facteurs de risque ou facteurs de protection (Connors et Large, 2023). Parmi les outils analysés, seul la SAVRY prend spécifiquement en compte l'existence de facteurs de protection. Les autres se concentrent exclusivement sur l'évaluation des facteurs de risque, bien que certaines études indiquent que le risque n'est pas seulement réduit lorsque les facteurs de risque sont réduits, mais aussi lorsque des facteurs de protection sont présents (Lopez-Osorio et al., 2017). Nous avons déjà souligné que ces facteurs peuvent se référer à l'agresseur ou à la victime, mais aussi à la relation, comme dans la HCR-20 (relations instables) et dans l'EPV-R (comportements de séparation et de harcèlement ou violation de l'ordonnance d'éloignement) ou à d'autres relations interpersonnelles, comme dans le cas de la HCR-20 ou de la SAVRY, qui envisagent le soutien social d'autres personnes significatives.

Les facteurs de risque et de protection peuvent également être regroupés en facteurs statiques ou dynamiques (Connors et Large, 2023 ; Gonzalez et al., 2018 ; Loinaz, 2017 ; Nicholls et al., 2013 ; Schurich, 2016). Les facteurs statiques sont ceux qu'il est difficile de modifier, soit parce qu'ils ont déjà eu lieu (par exemple, les antécédents de victimisation dans l'enfance), soit parce qu'ils sont des variables individuelles, comme le sexe (Loinaz, 2017). Les facteurs dynamiques sont ceux qui peuvent être modifiés par le passage du temps lui-même ou à la suite d'une intervention ou de nouvelles expériences et de nouveaux contextes - par exemple, la participation à un traitement ou à une thérapie (Gonzalez et al., 2016 ; Loinaz, 2017). Un exemple de facteurs de risque statiques présents dans les échelles analysées sont les éléments historiques de la HCR-20 ou de la SAVRY, bien que toutes les échelles analysées comportent des facteurs de risque statiques. D'autre part, l'EPV-R et la SARA semblent accorder une attention particulière aux facteurs de risque dynamiques, auxquels ils attribuent dans certains cas une fenêtre temporelle plus ou moins spécifique (par exemple, récemment, le dernier mois). L'EPV-R, par exemple, évalue la perception du danger par la victime au cours du dernier mois, le fait d'avoir entamé une procédure de séparation/divorce ou la possibilité que l'agresseur enfreigne l'ordonnance d'éloignement. La SARA propose même un mode de gestion ou de suivi pour chaque facteur selon qu'il est dynamique ou statique. On considère généralement que les instruments qui intègrent des facteurs dynamiques et se concentrent sur la gestion des risques seraient plus adaptés à l'évaluation des risques que ceux qui n'en intègrent pas, mais à notre connaissance, cette question n'a pas encore été évaluée (voir Viljoen et Vincent, 2020).

Le fait que les facteurs de risque statiques ou dynamiques soient plus ou moins pris en compte n'est pas une question mineure, car cela montre d'une certaine manière la perspective adoptée lors de l'évaluation des risques. Jusqu'à ces dernières années, la plupart des travaux sur l'évaluation du risque ont adopté une perspective de *statut de risque* (Douglas et Skeem, 2005 ; Skeem et Mulvey, 2002), visant à identifier les individus qui ont une forte probabilité de se comporter de manière violente envers les autres. Dans cette perspective, les comportements violents dépendent des caractéristiques individuelles, et non d'erreurs de mesure ou de facteurs externes (Quinsey et al., 1998), et il y a peu de place pour une modification du niveau de risque dans le temps ou à la suite d'un changement de circonstances externes. Toutefois, au cours des dernières décennies, des progrès ont été réalisés pour passer du *statut de risque* à l'*état de risque dynamique*, qui peut être défini comme la propension d'une personne à adopter un comportement violent à un moment donné (Skeem et Mulvey, 2002) et nécessite de spécifier les facteurs ou les conditions qui augmentent ou diminuent le risque au fil du temps (Douglas et Skeem, 2005). Ainsi, le statut de risque est dérivé de facteurs de risque statiques, tandis que l'état de risque est dérivé du statut de risque et de facteurs dynamiques (Skeem et Mulvey, 2002). L'évaluation du risque est donc passée d'un modèle prédictif de la violence à un modèle cliniquement pertinent d'évaluation et de gestion du risque, qui soutient que le risque est dynamique - et évolue dans le temps - et qu'il dépend fortement de facteurs contextuels et situationnels, et qu'il peut donc être modifié (Douglas et Skeem, 2005 ; Hilterman et Vallés, 2007 ; Nicholls et al., 2013). Des outils tels que SARA Version 3 et SAVRY adoptent cette perspective de gestion des risques dans leurs objectifs et les facteurs de risque inclus. Pour Loinaz (2017), ce changement de

perspective vers une focalisation sur la prévention présente des avantages, en particulier pour les victimes, et remet l'accent sur des outils basés sur un jugement professionnel structuré, ce qui implique que les évaluateurs doivent être formés de manière adéquate. L'évaluation de l'état des risques, qui porte à la fois sur des facteurs statiques et dynamiques, est donc variable et pourrait faire l'objet de révisions ultérieures. Cette question est développée dans la section suivante du *Résultat*.

En termes de format de réponse, la plupart des outils évalués (HCR-20, SARA, SVR-20, SAVRY, SAVRY et PCL-R) utilisent une échelle de réponse en trois points. La HCR-20, la PCL-R et la SAVRY utilisent une échelle ordinale à 3 points. Les valeurs peuvent être faibles, modérées et élevées (SAVRY) ; ou 0, 1 et 2, selon le degré de présence du facteur de risque (HCR-20) ou le niveau d'ajustement du comportement du sujet à la description du facteur de risque (PCL-R). La SARA et la SVR-20 utilisent tous deux une échelle en trois points qui évalue la présence ou l'absence du facteur, mais l'une des options est l'absence de preuves. En outre, comme indiqué plus haut, la SVR-20 permet d'indiquer pour chaque élément s'il y a eu un changement récent dans le facteur (s'il a diminué ou augmenté). L'EPV-R, quant à lui, utilise deux valeurs pour chaque élément. Une valeur de 0 est attribuée si le facteur de risque est absent, et si le facteur est présent, une valeur par défaut de 1, 2 ou 3 est attribuée en fonction du degré auquel le facteur est lié à la violence. Par exemple, l'origine étrangère de l'agresseur peut être notée 0 (facteur absent) ou 1 (facteur présent), tandis que la perception du danger par la victime peut être notée 0 (facteur absent) ou 3 (facteur présent). Le VRAG utilise une évaluation alternative à l'échelle de trois points et un score différent est attribué à chaque élément qui peut être positif ou négatif (par exemple, répondre aux critères de la schizophrénie = +1 ; échec à un précédent permis de liberté comportementale = +5).

La manière dont les réponses aux différents facteurs de risque sont notées dépend largement du type d'outil utilisé. Dans les outils actuariels, il est nécessaire d'attribuer une note numérique à chaque élément (sauf lorsque des omissions sont autorisées), alors que dans les outils structurés de jugement professionnel, l'évaluation peut être qualitative et plus ouverte ou flexible, par exemple en marquant certains éléments comme critiques (tels que SARA) ou en indiquant non seulement la présence du facteur, mais aussi s'il y a eu un changement récent (SVR-20). Ce type d'information pourrait être utile dans la prise de décision en matière de gestion des risques et pourrait même aider à comprendre comment les différents facteurs de risque sont liés et si un facteur peut en précéder un autre, s'il existe une relation de cause à effet entre les facteurs, etc. (voir Douglas et Skeem, 2005).

Résultat

En ce qui concerne les résultats fournis par les différents outils d'évaluation des risques, nous constatons qu'en général, les outils actuariels (VRAG, EPV-R et PCL-R) fournissent un score final qui cherche à quantifier le risque de violence d'une manière ou d'une autre. Les résultats du VRAG et de l'EPV-R se situent dans une fourchette de scores (respectivement de -28 à 33 et de 0 à 48), tandis que la PCL-R fournit différents résultats (scores totaux, de facteurs et de facettes) et génère un profil de scores à partir d'une échelle. Les outils fondés sur un jugement

professionnel structuré (HCR-20, SARA, SVR-20 et SAVRY), quant à eux, fournissent un score basé sur des catégories nominales sans seuils, suivant généralement une échelle à trois niveaux - faible, modéré et élevé/fort - (HCR-20, SVR-20 et SAVRY). La SARA utilise une échelle en quatre points - faible, modéré, élevé, imminent - et ajoute une évaluation permettant de déterminer si le risque concerne exclusivement le partenaire ou également d'autres membres du système familial (par exemple, les enfants).

Certains auteurs (par exemple, Loinaz, 2017 ; Singh et al., 2011) semblent suggérer que les résultats fournis par des outils fondés sur un jugement professionnel structuré pourraient être plus appropriés, car dans ces outils, l'évaluation finale du risque doit être justifiée et ne se limite pas à fournir un chiffre. Cependant, les étiquettes attribuées aux catégories de risque peuvent être peu spécifiques ou peu informatives si elles ne sont pas accompagnées d'un rapport ou de recommandations concrètes (Loinaz, 2017). Certaines échelles actuarielles, telles que l'EPV-R, comportent une section Conclusions dans laquelle l'évaluateur peut ajouter des informations pertinentes pour la gestion du cas spécifique. Dans cette échelle, les seuils de risque correspondent en outre à des mesures de protection spécifiques.

Une question importante liée aux résultats fournis par les outils d'évaluation est la réévaluation ou la périodicité avec laquelle l'évaluation des risques doit être revue et la manière dont le niveau de risque est affecté par le passage du temps (Scurich, 2016) et les facteurs situationnels ou contextuels (Borum et al., 1999). Comme mentionné ci-dessus, il existe des facteurs de risque dynamiques qui évoluent au fil du temps, ce qui pose le problème de devoir revoir l'évaluation des risques avec une certaine périodicité ou lorsque surviennent des situations ou des scénarios susceptibles d'affecter l'évaluation, comme une séparation, un divorce, une nouvelle relation de partenariat de la victime, etc. Parallèlement, comme le souligne Loinaz (2017), les facteurs de risque statiques peuvent également être revus et mis à jour, car de nouveaux documents ou de nouvelles données peuvent apparaître et fournir de nouvelles informations. Certaines échelles, comme le VRAG, prévoient une période de 7 à 10 ans pour l'évaluation du risque, ce qui est une période très longue si les facteurs de risque dynamiques changent. En outre, la SVR-20 comprend une échelle de réponse (-, 0, +) dans les différentes rubriques, qui permet d'évaluer si des changements positifs, négatifs ou nuls sont intervenus récemment. Pour leur part, comme le soulignent les auteurs de l'EPV-R (Echeburua et al., 2009), le résultat de l'évaluation des risques est un instantané du moment et doit être complété et réappliqué lorsque de nouvelles informations ou de nouveaux rapports sont disponibles, lorsqu'un certain temps s'est écoulé ou si les circonstances changent. L'outil d'évaluation du risque policier, par exemple, dispose d'un guide complémentaire d'évaluation de l'évolution du risque policier qui étudie et suit l'évolution du niveau de risque initialement évalué (Arbach-Lucioni et Andrés-Pueyo, 2016 ; Gonzalez et al., 2018). Il serait donc souhaitable que les nouveaux outils développés comportent des indications spécifiques quant au moment où il est nécessaire ou souhaitable de procéder à une nouvelle évaluation sur la base des facteurs de risque dynamiques, sachant également que la récurrence et le risque ne sont pas linéaires et pourraient être plus élevés dans les premiers mois et après certains

événements qui rendent plus probable un nouvel épisode de violence de la part d'un homme contre sa partenaire ou ex-partenaire (Lopez-Osorio et al., 2017).

En fin de compte, les mesures d'évaluation des risques sont censées fournir des informations non seulement sur le niveau de probabilité du risque, mais aussi sur d'autres questions importantes. À cet égard, dès 1974, Brooks (cité dans Ogloff et Davis, 2020) a identifié quatre composantes de la dangerosité : a) l'ampleur du danger ; b) la probabilité que l'événement violent se produise ; c) la fréquence avec laquelle il peut se produire ; et d) l'imminence de l'événement violent. Singh et al (2011) reconnaissent que s'il est important de prévoir la probabilité de la violence, il est également nécessaire de disposer d'informations sur la gravité, ou la nature, de la violence, par exemple. D'où le concept de formulation des risques qui, selon Ogloff et Davis (2020), est le processus de synthèse et d'organisation des informations sur les données relatives aux risques, d'identification des facteurs de risque et de fourniture d'informations sur la gestion des risques. Lewis et Doyle (1999), dans leur modèle d'évaluation du risque en cinq étapes, notent que la formulation du risque doit inclure des informations sur : a) les facteurs prédisposants ou historiques - fréquence, gravité et nature de la violence ; b) les facteurs précipitants ou actuels - signes de risque, probabilité et imminence ; c) les facteurs futurs susceptibles de réduire - protection - ou d'augmenter - maintien - le risque.

Ainsi, la formulation du risque doit fournir des informations sur tous les facteurs et composantes mentionnés ci-dessus, et prendre également en compte les besoins découlant de l'évaluation, le type de mesures à prendre pour protéger les victimes et la périodicité avec laquelle le risque doit être réexaminé (Gonzalez et al., 2018 ; Scurich, 2016). La nécessité de relier et d'ajuster l'intervention au niveau de risque estimé n'est pas nouvelle et est présente dans les modèles qui ont une influence notable sur l'évaluation, tels que le modèle Risque-Besoin-Réactivité (Bonta et Andrews, 2016 ; voir également Hilton et Ennis, 2020).

Il est donc important d'aller au-delà de l'évaluation et d'adopter l'approche de la gestion des risques, entendue comme le processus de planification et de mise en œuvre de stratégies visant à prévenir la violence (Viljoen et Vincent, 2020) ou à la bloquer (Gonzalez et al., 2016), qui comprendrait au moins quatre types d'interventions : le suivi ou la réévaluation des risques, le traitement de l'agresseur, la supervision et le contrôle de l'agresseur potentiel - des mesures telles que les ordonnances d'éloignement- et la conception d'un plan de protection de la victime (Hart et al., 2016). Cependant, les outils disponibles se concentrent généralement sur la première phase, l'évaluation (Loinaz, 2017), et ne font généralement pas partie d'un protocole ou d'un système de gestion plus large qui intègre l'évaluation et l'intervention (Viljoen et Vincent, 2020).

Application :

Cette section analyse à la fois les sources d'information consultées pour réaliser l'évaluation des risques et les caractéristiques que doivent posséder les professionnels qui appliquent les différents outils.

Toutes les échelles analysées suggèrent la possibilité et la recommandation d'utiliser un large éventail de sources d'information (voir tableau 1), qui peuvent inclure des dossiers scolaires, des rapports d'application de la loi, des rapports médicaux ou hospitaliers, des rapports de police, des inventaires de personnalité (par exemple, HCR-20), ainsi que des entretiens avec l'agresseur, les témoins et les victimes. Le manuel de la PCL-R, quant à lui, contient une proposition de sources pour chaque élément spécifique. En général, tous les outils recommandent l'utilisation de sources multiples afin de disposer de plus d'informations et de pouvoir vérifier la véracité des données fournies. Cela implique que, au moins d'un point de vue formel, certains outils sont vraiment coûteux en termes de collecte et d'analyse des sources (Singh et al., 2011), ce qui, tout en présentant des avantages incontestables, nuit au dynamisme et à la fonctionnalité de l'outil. Il semble donc nécessaire de combiner fonctionnalité et systématisme dans la collecte d'informations, en particulier dans les cas où des mesures de gestion des risques doivent être adoptées et justifiées avec une certaine urgence. Par conséquent, il peut être utile de procéder à une sélection justifiée des sources utilisées dans l'évaluation et, comme le souligne Loinaz (2017), d'inclure dans le rapport et/ou le résultat final une liste des sources consultées afin : a) d'améliorer la justification de l'évaluation finale des risques ; b) de souligner les limites de l'évaluation ; c) de disposer d'une liste à partir de laquelle élargir les informations pour les évaluations futures ; d) de fournir à d'autres professionnels des informations sur le processus d'évaluation et sur son exhaustivité.

En ce qui concerne les caractéristiques et la formation du personnel chargé d'administrer les outils évalués, dans tous les cas, une formation préalable à la violence et à l'utilisation de l'outil spécifique est requise - à l'exception de la SAVRY, qui ne nécessite pas de formation à l'instrument (Borum et al., 2010). Toutefois, certains outils sont plus exigeants (par exemple, la PCL-R) et recommandent l'obtention d'un diplôme de troisième cycle (master ou doctorat) pour procéder à l'évaluation. L'EPV-R, pour sa part, mentionne une équipe de travail multidisciplinaire ayant reçu une formation en matière de genre et de méthodologie. En fin de compte, il existe un certain consensus sur le fait que l'évaluateur du risque doit être un professionnel qui connaît la violence à évaluer, qui a de l'expérience en matière d'évaluation et qui possède des compétences en matière de communication. En effet, il est souhaitable que l'évaluation du risque soit claire, bien justifiée et qu'elle puisse être utile à d'autres professionnels qui prennent des décisions (par exemple, les juges), organisent des services, des traitements et des ressources (par exemple, les psychologues et les travailleurs sociaux) et fournissent des services (par exemple, les éducateurs et les forces de l'ordre).

Les deux questions mentionnées ici - les sources d'information et l'évaluateur de risque - font référence à la faisabilité des outils ou à la mesure dans laquelle un outil pourrait être utilisé ou mis en œuvre avec succès au sein d'une agence donnée (Proctor et al., 2011). La faisabilité comprend des questions liées à la complexité de l'outil, à la nécessité d'une formation spécialisée pour l'administrer ou au temps nécessaire pour appliquer et développer le jugement (Viljoen et Vincent, 2020). Dans ce cas, il semble raisonnable de trouver un équilibre entre l'exhaustivité de la collecte d'informations et la faisabilité de l'instrument.

Tableau 1. Analyse des instruments d'évaluation du risque de violence en fonction des différentes variables sélectionnées.

Instrument	Auteur/Version Espagnol	Type	Objectif	Destinataires	Résultat	Application	
						Sources d'information	Professionnels
HCR-20	Hilterman et Andrés-Pueyo (2005)	Guide de jugement professionnel structuré.	Évaluer et prévoir le risque de violence.	Les malades mentaux et les prisonniers violents.	Échelle de 3 points (risque faible, modéré, élevé) basée sur l'avis d'experts.	Diverses sources (rapports, dossiers, notes, entretiens, etc.) pour évaluer les incohérences. Les inventaires de personnalité sont recommandés.	Elle nécessite une formation spécifique, ainsi qu'un jugement professionnel et des compétences en matière de psychodiagnostic et une connaissance de la littérature sur la violence (nature et prédiction).
VRAG	Ballesteros et al, (2006)	Barème actuariel	Prédire les comportements violents graves chez les adultes atteints de troubles	Adultes atteints de troubles mentaux graves ou ayant des antécédents criminels.	Score entre -28 et +33. Fournit un score pour la probabilité de récurrence violente (0-100) sur	Diverses sources (dossiers scolaires, rapports de police, rapports hospitaliers et	Nécessite une formation à l'application et à la correction de l'outil. Connaître

			mentaux ou ayant des antécédents criminels.		une période de 7 et 10 ans.	pénitentiaires, agences sociales, entretiens avec les familles, etc.)	la violence et le risque.
EPV-R	Echeburua et al. (2009)	Barème actuariel	Évaluer et prévoir le risque de violence grave ou d'homicide à l'encontre d'un partenaire ou d'un ex-partenaire.	Accusé de violence à l'encontre d'un partenaire ou ex-partenaire	Le score total de l'échelle varie de 0 à 20, ce qui permet d'évaluer le risque de violence comme étant faible(0-9), modéré (10-23) ou élevé (24-48).	Diverses sources (rapports des forces de l'ordre et procédures judiciaires, déclarations des témoins, antécédents de l'agresseur, documentation médicale et psychiatrique de l'agresseur, entretiens avec l'agresseur, la victime, les témoins,	Équipe interdisciplinaire d'unités d'évaluation globale de la violence basée sur le genre (médecin, psychologue et travailleur social médico-légal) des instituts de médecine légale et médico-légale, ayant reçu une formation spécifique sur le genre et

						ou autres)	la méthodologie.
SARA	Andrés-Pueyo et al, (2008)	Guide de jugement professionnel structuré	Évaluer le risque de violence grave, essentiellement physique et sexuelle, à l'encontre du partenaire ou de l'ex-partenaire, des enfants, d'un autre membre de la famille ou d'une autre personne impliquée	Accusé de violence à l'encontre du partenaire et victimes	Deux notes de risque en 4 points (faible, modéré, élevé ou imminent) selon le jugement de l'expert : a) à l'égard du partenaire b) envers les autres membres de la famille.	Diverses sources (rapport de police, défendeur, vérification des dossiers, victime/avocat, registre ou autre)	Ils doivent avoir suivi des cours de troisième cycle en essais et mesures ou une formation équivalente attestée par des documents. Pour les contextes d'enseignement, de conseil ou de recherche, une qualification moindre est requise.
SVR-20	Martinez, Hilterman et Andrés-Pueyo (2005)	Guide de jugement professionnel structuré	Évaluer le risque de violence sexuelle et la nature de la violence.	Délinquants sexuels adultes	Échelle d'évaluation du risque (faible, modéré, élevé) basée sur l'avis d'experts. Dans la recherche, un score total (de 0 à 40) est attribué.	Diversité des sources : entretiens, rapports techniques d'autres professionnels, dossiers (judiciaires, pénitentiaires, médicaux, etc.)	Experts légistes (expérience pratique et connaissances)

SAVRY	Hilterman et Vallés (2007)	Guide de jugement professionnel structuré	Déterminer le niveau de risque de violence et planifier les interventions avec plus de précision.	Adolescents âgés de 12 à 18 ans.	Échelle d'évaluation du risque basée sur le jugement de l'évaluateur (faible, modéré, élevé). Il est recommandé qu'il aborde les aspects de la nature et du niveau du risque spécifique (gravité, victimes, fréquence, etc.)	Sources multiples (rapports personnels, évaluations de la santé mentale, dossiers scolaires, dossiers judiciaires, etc.) Évaluer la crédibilité et la fiabilité de la source. Complément à d'autres instruments (attitudes, croyances et comportements à l'égard de la violence).	Psychologues, psychiatres, éducateurs et travailleurs sociaux spécialisés dans le travail avec les jeunes et possédant une expérience théorique et pratique des évaluations individuelles et du processus de développement des enfants et des adolescents. Aucune formation spécifique n'est requise.
PCL-R	Hare (2003) Molto et al. (2000)	Barème actuariel	Évaluer la psychopathie (traits de personnalité et comportements)	Délinquants pénaux et patients psychiatriques	Un profil est généré avec 4 facettes (interpersonnelle, affective, style de vie, antisociale) et 2 facteurs : interpersonnel/affectif et	Entretien semi-structuré, données des dossiers et autres informations collatérales. Pour chaque	Il requiert une qualification élevée et une accréditation professionnelle (master, doctorat et

			liés)	médico-légaux adultes.	déviance sociale. Un score total (0-40) est également extrait. Plus le score global est élevé, plus l'individu correspond au prototype du psychopathe.	éléments différentes sources d'information sont proposées.	études supérieures), il connaît la littérature clinique et de recherche sur la psychopathie, sera accrédité pour effectuer des évaluations psychologiques, et aura de l'expérience avec les populations médico-légales et dans l'utilisation de l'outil.
--	--	--	-------	------------------------	--	--	--

Tableau 2. Analyse des instruments d'évaluation du risque de violence en fonction des éléments inclus.

Instrument	N° d'éléments	Regroupement d'éléments	Éléments	Format de la réponse
HCR-20	20	3 groupes d'éléments : Historiques (n= 10) Cliniques (n= 5) Gestion des risques (n= 5)	Éléments historiques : 1. Violence précédente. 2. Âge du premier incident violent. 3. Relations de couple instables. 4. Problèmes liés à l'emploi. 5. Problèmes d'abus de substances. 6. Trouble mental grave. 7. Psychopathie. 8. Inadaptation des jeunes. 9. Trouble de la personnalité. 10. Défauts de supervision. Éléments cliniques : 11. Manque d'introspection 12. Attitudes négatives 13. Présence actuelle de symptômes de troubles mentaux graves. 14. Impulsivité. 15. Pas de réponse au traitement.	Échelle de 3 points selon le degré de présence des facteurs de risque (0, 1, 2).

			<p>Éléments relatifs à la gestion des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> 16. Absence de plans d'avenir viables. 17. Exposition à des facteurs déstabilisants. 18. Manque de soutien social. 19. Non-respect des traitements prescrits. 20. Niveau de stress élevé. 	
VRAG	12	Non groupé, contenu varié	<ul style="list-style-type: none"> 1. Score obtenu sur la liste de contrôle révisée de la psychopathie de Hare (1991). 2. Indice d'inadéquation de l'école primaire. 3. Vivant avec ses parents à l'âge de 16 ans. 4. Indice de Cormier-Lang de la criminalité non violente 5. État civil au moment du délit 6. Âge au moment du délit 7. Échec de la libération conditionnelle antérieure 8. Gravité des blessures causées à la victime de l'infraction actuelle 9. Présence de troubles de la personnalité 10. Diagnostic de la schizophrénie 11. Victime féminine 12. Antécédents d'abus d'alcool 	Chaque élément a sa propre note, qui peut être positive ou négative (entre -8 et +5).

<p>EPV-R</p>	<p>20</p>	<p>5 groupes d'éléments :</p> <p>Données personnelles (n= 1)</p> <p>Statut de la relation du partenaire au cours des 6 derniers mois (n= 2)</p> <p>Type de violence au cours des 6 derniers mois (n= 7)</p> <p>Profil de l'agresseur (n= 7)</p> <p>Vulnérabilité de la victime (n= 3)</p>	<p>Données personnelles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Origine étrangère de l'agresseur ou de la victime <p>Statut de la relation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Récemment séparés ou en cours de séparation 3. Harcèlement récent de la victime ou violation de l'ordonnance d'éloignement <p>Types de violence :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Existence de violences physiques susceptibles de causer des blessures 5. Violence physique en présence d'enfants ou d'autres membres de la famille 6. Augmentation de la fréquence et de la gravité des incidents violents au cours du dernier mois 7. Menaces graves ou de mort au cours du dernier mois 8. Menaces avec des objets dangereux ou des armes de toute sorte 9. Intention manifeste de causer des blessures graves ou très graves 10. Agressions sexuelles dans les relations amoureuses <p>Profil de l'agresseur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 11. Jalousie très intense ou comportement de contrôle à l'égard du partenaire 	<p>Chaque élément a deux valeurs possibles :</p> <p>0= absence du facteur de risque.</p> <p>1, 2 OU 3 = présence du facteur de risque (en fonction de la relation entre le facteur et la violence)</p>

			<ol style="list-style-type: none"> 12. Antécédents de comportement violent avec un partenaire précédent. 13. Antécédents de comportement violent à l'égard d'autres personnes (amis, collègues de travail, etc.) 14. Abus d'alcool et/ou de drogues 15. Antécédents de maladie mentale avec abandon de traitement psychiatrique ou psychologique. 16. Comportement de cruauté, de mépris pour la victime et d'absence de regret 17. Justification du comportement violent par son propre état (alcool, drogues, stress) ou par la provocation de la victime <p>Vulnérabilité de la victime :</p> <ol style="list-style-type: none"> 18. Perception par la victime d'un danger de mort au cours du dernier mois 19. Tentatives de retirer des allégations antérieures ou de revenir sur la décision de quitter ou de dénoncer l'agresseur 20. Vulnérabilité de la victime due à la maladie, à la solitude ou à la dépendance 	
SARA	20	<p>4 groupes d'éléments :</p> <p>Antécédents criminels (n= 3)</p>	<p>Casier judiciaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Violence passée à l'encontre de membres de la famille 2. Violence antérieure à l'encontre d'étrangers ou de personnes ne faisant pas partie de la famille 	<p>Échelle de 3 points basée sur la présence d'un facteur de risque (oui/présent, peut-être présent, pas de preuve) et évaluation de chaque élément selon s'il est</p>

	<p>Adaptation psychosociale (n= 7)</p> <p>Antécédents de violence dans le couple (= 7)</p> <p>Crime/agression actuel(le) (n= 3)</p> <p>Autres considérations (ne comprend pas les éléments)</p>	<p>3. Violation de la probation ou d'autres mesures judiciaires similaires</p> <p>Adaptation psychosociale :</p> <p>4. Problèmes relationnels récents</p> <p>5. Problèmes professionnels ou d'emploi récents</p> <p>6. Victime et/ou témoin de violences domestiques dans l'enfance et/ou l'adolescence</p> <p>7. Usage/abus récent de drogues</p> <p>8. Tentatives/idées récentes de suicide et/ou d'homicide</p> <p>9. Symptômes psychotiques et/ou maniaques récents</p> <p>10. Trouble de la personnalité avec colère, impulsivité ou instabilité comportementale</p> <p>Antécédents de violence dans le couple :</p> <p>11. Violence physique passée</p> <p>12. Violence sexuelle et/ou attaques de jalousie sexuelle dans le passé</p> <p>13. Utilisation antérieure d'armes et/ou menaces de mort crédibles</p> <p>14. Augmentation récente de la fréquence ou de la gravité des agressions</p> <p>15. Violations et manquements antérieurs aux ordonnances d'éloignement</p> <p>16. Minimisation extrême ou déni des violences subies par le partenaire dans le passé</p>	<p>considéré comme critique, par une réponse dichotomique (Oui/Non)</p>
--	---	---	---

			<p>17. Attitudes qui soutiennent ou excusent la violence entre partenaires</p> <p>Délit/agression actuel(le) (motivant l'évaluation) :</p> <p>18. Violences physiques et/ou sexuelles graves</p> <p>19. Utilisation d'armes et/ou menaces de mort crédibles</p> <p>20. Violation ou non-respect d'ordonnances d'éloignement</p> <p>Autres considérations :</p> <p>*</p>	
SVR-20	20	<p>3 groupes d'éléments :</p> <p>Adaptation psychosociale (n=11)</p> <p>Infractions sexuelles (n= 7)</p> <p>Projets futurs (n= 2)</p>	<p>Adaptation psychosociale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déviance sexuelle 2. Victime d'abus dans l'enfance 3. Psychopathie 4. Troubles mentaux graves 5. Problèmes liés à l'abus de substances 6. Idées suicidaires/d'homicide 7. Problèmes interpersonnels 8. Problèmes au travail 9. Antécédents de crimes violents non sexuels 10. Antécédents de criminalité non violente 11. Échec des mesures de surveillance antérieures 	<p>Échelle de 3 points en fonction de la présence du facteur de risque (Non, Oui, ?).</p> <p>Indiquez s'il y a eu un changement récent (-, 0, +). Dans la recherche, un score est attribué à chaque élément (0, 1, 2)</p>

			<p>Délits sexuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> 12. Fréquence élevée des délits sexuels 13. Typologie multiple des délits sexuels 14. Atteinte à l'intégrité physique de la victime d'un délit sexuel 15. Utilisation d'armes ou de menaces de mort dans le cadre de délits sexuels 16. Progression de la fréquence et de la gravité des délits sexuels 17. Minimisation extrême ou déni des délits sexuels 18. Attitudes qui soutiennent ou excusent les délits sexuels <p>Projets futurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> 19. Absence de plans réalistes/faisables 20. Attitude négative à l'égard de l'intervention 	
SAVRY	30	<p>4 groupes d'éléments :</p> <p>Facteurs de risque (n= 24)</p> <p>10 éléments historiques, 6 éléments sociaux/culturels, 8 éléments individuels)</p>	<p><u>Facteurs de risque</u></p> <p>Éléments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Violences antérieures 2. Antécédents d'actes criminels non violents 3. Début précoce de la violence 4. Suivi antérieur/échec des interventions 5. Tentatives d'automutilation ou de suicide antérieures 6. Exposition à la violence domestique 7. Antécédents de maltraitance infantile 	<p>Échelle de 3 points en fonction du degré de présence du facteur : Faible, modéré, élevé (AI). Une échelle numérique (0, 1, 2) peut être utilisée à des fins de recherche.</p>

		<p>Facteurs de protection (n= 6).</p> <p>Des facteurs de risque supplémentaires et des questions de dépistage de la violence sont inclus.</p>	<p>8. Délinquance des parents ou des personnes qui s'occupent des enfants</p> <p>9. Séparation précoce des parents ou des personnes qui s'occupent des enfants,</p> <p>10. Sous-performance à l'école.</p> <p>Éléments sociaux/culturels :</p> <p>11. Délinquance au sein d'un groupe de pairs</p> <p>12. Rejet par le groupe de pairs</p> <p>13. Stress et incapacité à faire face aux difficultés</p> <p>14. Mauvaises compétences parentales</p> <p>15. Absence de soutien personnel/social de la part d'un autre adulte,</p> <p>16. Environnement marginal.</p> <p>Éléments individuels :</p> <p>17. Attitudes négatives</p> <p>18. Prise de risque/impulsivité</p> <p>19. Problèmes de toxicomanie</p> <p>20. Problèmes de gestion de la colère</p> <p>21. Faible niveau d'empathie/de remords</p> <p>22. Problèmes de concentration/hyperactivité</p> <p>23. Faible collaboration dans les interventions</p> <p>24. Faible intérêt/engagement pour l'école ou le travail</p> <p><u>Facteurs de protection :</u></p>	
--	--	--	---	--

			<p>25. Implication sociale</p> <p>26. Soutien social fort</p> <p>27. Liens étroits avec au moins un adulte pro-social</p> <p>28. Attitude positive à l'égard des interventions et de l'autorité</p> <p>29. Engagement fort à l'égard de l'école ou du travail</p> <p>30. La persévérance comme trait de personnalité.</p> <p>Autres facteurs à prendre en compte :</p> <p>*</p>	
PCL-R	20	Non groupé, contenu varié	<p>1. Facilité d'expression/charme superficiel,</p> <p>2. Sentiment démesuré d'estime de soi,</p> <p>3. Besoin de stimulation/Tendance à l'ennui,</p> <p>4. Menteur pathologique,</p> <p>5. Escroc/Manipulateur,</p> <p>6. Absence de remords ou de culpabilité,</p> <p>7. Affection superficielle,</p> <p>8. Insensibilité affective/absence d'empathie,</p> <p>9. Mode de vie parasitaire,</p> <p>10. Mauvaise maîtrise du comportement,</p> <p>11. Comportement sexuel libertin,</p> <p>12. Problèmes de comportement dans l'enfance,</p>	Échelle ordinale à trois points (0, 1, 2) qui évalue dans quelle mesure le comportement correspond à la description de l'élément. Certains éléments sont assortis de critères spécifiques (éléments 17 à 20).

			<ul style="list-style-type: none"> 13. Absence d'objectifs réalistes à long terme, 14. Impulsivité, 15. Irresponsabilité, 16. Incapacité à accepter la responsabilité de ses propres actions, 17. Relations conjugales fréquentes et de courte durée, 18. Délinquance juvénile, 19. Révocation de la libération conditionnelle, 20. Polyvalence criminelle. 	
--	--	--	---	--

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des résultats obtenus dans l'analyse, certaines considérations et recommandations pour la conception d'un outil d'évaluation du risque de violence domestique sont présentées.

1. Les échelles analysées ne visent généralement pas à évaluer le risque de violence domestique, mais d'autres types de violence (interpersonnelle, entre partenaires, sexuelle). Certaines échelles (par exemple, EPV-R et SARA) évaluent la probabilité de violence contre les partenaires ou ex-partenaires, et de violence à l'égard des enfants, mais n'incluent pas les facteurs liés à la victimisation des enfants et des adolescents. Il est donc nécessaire de concevoir un outil visant à évaluer spécifiquement et exclusivement la violence domestique, ce qui permettrait d'étendre la validité et l'utilité de l'échelle dans le contexte souhaité. Cet outil devrait comporter une définition opérationnelle de la violence domestique et prendre en compte tous les types de violence qui peuvent y être inclus - physique, psychologique ou émotionnelle, sexuelle, etc.
2. Il est recommandé d'élaborer un outil qui peut avoir une approche actuarielle, une approche structurée fondée sur le jugement professionnel ou une combinaison des deux, mais qui, dans tous les cas, inclut dans l'évaluation finale une section dans laquelle le professionnel qui a effectué l'évaluation fournit un rapport avec les conclusions tirées de l'évaluation et des recommandations spécifiques sur la gestion des risques et les mesures correspondantes à prendre pour protéger les victimes. Dans le cas où l'on opterait pour un outil actuariel, il serait nécessaire de disposer d'une échelle spécifique adaptée au type de violence et à la population concernée.
3. Les éléments spécifiques inclus dans l'outil doivent être le résultat d'un examen des modèles théoriques disponibles et des facteurs de risque et de protection pour la victimisation et la perpétration de ce type de violence et pour les différentes personnes impliquées (partenaire/ex-partenaire, enfants et adolescents). En outre, les facteurs de risque statiques et dynamiques devraient être inclus dans l'évaluation, adoptant ainsi une approche de l'état de risque pour faciliter le suivi, la supervision et l'intervention.
4. Dans le format de réponse des éléments, il serait souhaitable d'avoir la possibilité d'indiquer non seulement si le facteur est présent ou absent, mais aussi comment il influence actuellement le niveau de risque ou la probabilité d'occurrence de la violence et la gravité de la violence. Il est possible d'indiquer qu'il s'agit d'un élément critique ou plus important de l'évaluation des risques et de le justifier dans la section finale ou dans le rapport d'évaluation.
5. Inclure les victimes parmi les personnes ciblées par l'outil. Cela peut constituer un aspect essentiel pour identifier les facteurs susceptibles d'accroître leur vulnérabilité et faciliter la prise de décisions visant à les protéger.

6. Intégrer la perception du risque et de la vulnérabilité des victimes dans l'évaluation. Toutefois, il serait souhaitable d'inclure un indicateur ou un élément de contrôle pour préciser au professionnel chargé de l'évaluation que la victime sous-estime le risque.
7. Considérer la spécificité des victimes et des agresseurs, en tenant compte de leur âge (jeunes, adultes, personnes âgées), de leurs caractéristiques sociodémographiques (revenu, origine, situation administrative, etc.) et d'autres caractéristiques pertinentes (handicap, victimisation antérieure) susceptibles de constituer des facteurs de risque ou d'accroître l'effet d'autres facteurs de risque. L'utilité de l'outil doit également être évaluée auprès de groupes de population spécifiques, tels que les femmes transgenres.
8. L'outil qui en résultera devrait être facile à utiliser par des professionnels ayant une connaissance et une expérience de la violence, et réalisable en termes de temps et de ressources disponibles.
9. Il serait utile d'inclure une liste de sources d'information pour évaluer chaque élément. En outre, le résultat final en matière de risque devrait comporter une section faisant référence aux sources consultées.
10. Incorporer des instructions spécifiques quant au moment où l'évaluation des risques doit être revue, en règle générale (par exemple, tous les trois à six mois dans un premier temps, puis tous les ans), ainsi qu'en cas de modification de l'un des facteurs de risque ou scénarios pertinents (par exemple, en cas de séparation/divorce). Les nouvelles évaluations des risques doivent donner lieu à une révision des mesures de gestion des risques.
11. Il serait souhaitable que l'outil développé puisse évaluer non seulement la probabilité d'un épisode violent, mais aussi d'autres indicateurs ou composantes du risque tels que la gravité de la violence, l'imminence ou le risque d'homicide.
12. Considérer l'outil comme une ressource d'évaluation faisant partie d'un protocole ou d'un système de gestion des risques avec une perspective plus large et plus articulée, permettant la conception et la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention basée sur l'évaluation, avec un réseau de professionnels coordonnés et des ressources disponibles, utiles, accessibles et efficaces.

Rapport 5

*Définition de l'analyse des données et
clés de la définition des statistiques*

I. Antécédents et contexte

La promotion de l'intelligence artificielle (IA) est l'un des principaux éléments de l'agenda numérique espagnol 2025, présenté en juillet 2020. Plus précisément, dans sa ligne d'action 9 sur l'économie des données et l'intelligence artificielle, il la définit comme un élément clé pour transformer le modèle productif, stimuler la croissance de l'économie espagnole et, en ce qui nous concerne ici, transformer la société, y compris le fonctionnement des services publics et la transparence des administrations, ainsi que pour relever des défis sociaux majeurs tels que le fossé entre les hommes et les femmes.

C'est dans ce contexte, et dans le droit fil de la politique de l'Union européenne, qu'a été élaborée la stratégie nationale d'intelligence artificielle (ENIA) : <https://www.lamoncloa.gob.es/presidente/actividades/Documents/2020/ENIA2B.pdf>

Parmi les lignes d'action stratégiques, le numéro 5 comprend la promotion de l'utilisation de l'IA dans l'administration publique et dans les missions stratégiques nationales. Partant de l'hypothèse que la relation entre l'IA et l'administration peut apporter des bénéfices mutuels, il est souligné que, si l'IA permet une connaissance plus précise de la société en déterminant les priorités d'action et en identifiant les domaines présentant des avantages concurrentiels ainsi que ceux qui sont plus défavorisés, l'activité de l'administration peut bénéficier à l'IA en déployant tous ses instruments pour la financer, la promouvoir et l'intégrer dans ses processus.

Parallèlement à la définition de chacun des axes stratégiques, la stratégie prévoit une série de mesures. Plus précisément, pour l'axe 5, les éléments suivants sont établis : intégrer l'IA dans l'administration publique, mettre en place un laboratoire d'innovation pour les nouveaux services et applications de l'IA dans toutes les administrations publiques (*GobTechLab*), encourager les compétences en matière d'IA dans l'administration, mettre en œuvre un programme L'IA pour une gestion publique s'appuyant sur les données, et promouvoir des missions stratégiques nationales dans le domaine de l'administration publique où l'IA peut avoir un impact (santé, justice, emploi, etc.).

II. Diagnostic

Bien que la politique espagnole en matière d'IA soit encore en phase de formulation, elle est clairement alignée sur le cadre de référence adopté par l'Union européenne pour la conception et la mise en œuvre de l'IA dans les pays membres. À cet égard, il convient de souligner que l'UE développe son propre modèle, contrairement aux modèles chinois et américain, qui reposera sur les deux piliers suivants : la nécessité de prendre en compte les droits de l'Homme et la nécessité d'une protection rigoureuse des données à caractère personnel.

Au niveau organisationnel, l'Espagne dispose d'un secrétaire d'État à la numérisation et à l'intelligence artificielle, qui dépend du ministère des Affaires économiques et de la transformation numérique, et qui est directement responsable du développement de l'IA. Le bureau des données a été créé au sein du secrétariat d'État au numérique et à l'intelligence artificielle, qui est l'organisme compétent en termes de gouvernance et de partage des

données pour le développement d'une économie transversale des données : <https://portal.mineco.gob.es/es-es/digitalizacionIA/oficina-del-dato/Paginas/oficina-del-dato-se-digitalizacion-ia.aspx>

Avec ce bureau, la publication de la Stratégie nationale d'intelligence artificielle susmentionnée, la rédaction de la Charte des droits numériques et la création d'un Conseil consultatif de l'IA, qui sont des mesures déjà mises en place, nous permettent de conjecturer que notre pays avance dans la bonne direction.

Certaines données sont désormais disponibles pour évaluer les effets des systèmes d'IA sur les organisations et les personnes qui travaillent avec elles. Parallèlement à certaines mesures adoptées pendant la crise de Covid-19 (voir l'annexe 2 de l'ENIA), notamment en ce qui concerne les problèmes liés à la violence domestique, l'initiative Aporta, dont la mission est de promouvoir l'ouverture de l'information publique et le développement de services avancés basés sur les données grâce à l'harmonisation et à l'utilisation efficace des synergies entre les projets de données déjà en cours, a favorisé la création, au sein du ministère de la Justice, d'un portail intitulé La Justicia en datos (La justice en données) et d'une section intitulée La mujer desde la Justicia (La femme de la justice), qui fournit des informations quantitatives sur la situation des femmes dans les domaines relevant de sa compétence, y compris la violence basée sur le genre (<https://datos.justicia.es/la-mujer-desde-la-justicia-violencia-de-genero>).

III. Recommandations

1. Dans l'ensemble des données trouvées pour la violence domestique et basée sur le genre dans le cadre de l'initiative Aporta, incorporer celles relatives à ATENPRO.
2. Collaborer avec différentes initiatives visant à accroître la sensibilisation et la visibilité du problème de la violence domestique en fournissant des informations quantitatives.
3. Collaborer avec différentes initiatives qui développent des outils et cherchent des solutions pour soutenir les victimes de violence domestique en fournissant des informations quantitatives.
4. Dans l'ensemble des données trouvées pour la violence basée sur le genre et la violence domestique dans le contexte du *portail officiel des données européennes*, intégrer celles relatives à ATENPRO.

Dans notre recherche, étant donné le flux, la variété et le volume limités des données, il n'a pas été possible de créer une stratégie Big Data, mais nous considérons que dans ce contexte, avec une plus grande implication des institutions/entités, elle serait d'une grande utilité pour la prise de décision.

Rapport 6

*Analyse des services
d'intervention locaux*

Pour la présente analyse, nous avons sélectionné les vingt-cinq entités locales qui, après une recherche plus large et plus générale, ont été considérées comme les plus intéressantes du point de vue de leur modèle d'intervention, des services qu'elles fournissent ou des outils dont elles disposent pour lutter contre la violence basée sur le genre et/ou la violence domestique.

I. Conseil municipal de Bilbao

- Municipalité : Bilbao (Biscaye)
- Habitants : 345 821 (INE, 2018)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Le département de l'égalité, de la coopération, de la cohabitation et des festivités du conseil municipal de Bilbao offre une prise en charge globale aux femmes victimes de violence basée sur le genre et aux personnes à leur charge
- Contact :
 - Email : berdintasuna@bilbao.eus
 - Tél. : 944 204 200

L'engagement du conseil municipal de Bilbao en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de la lutte contre la violence domestique est étayé par l'élaboration et la mise en œuvre de plusieurs plans d'égalité pour les femmes et les hommes (le cinquième plan d'égalité est actuellement mis en œuvre), ainsi que par l'approbation de la première ordonnance municipale en faveur de l'égalité des femmes et des hommes, par accord de la session plénière du conseil municipal. Conseil municipal de Bilbao, en session ordinaire tenue le 22 mars 2018.

L'objectif principal de cet instrument normatif est de supprimer les structures qui produisent et reproduisent la discrimination et les inégalités sociales et de genre et d'éradiquer les causes et les effets de la violence à l'égard de la femme dans la municipalité. À cette fin, il établit les principes généraux en matière d'égalité des femmes et des hommes qui doivent régir les actions du conseil municipal de Bilbao, ainsi que celles des autres entités qui en dépendent ; il réglemente un ensemble de mesures visant à promouvoir et à garantir les conditions nécessaires au plein exercice des droits de toutes les femmes sur la base du respect de la diversité et de la différence dans tous les domaines d'action du conseil municipal de Bilbao ; et il promeut l'autonomisation de toutes les femmes dans le but de renforcer leur position sociale, politique, économique et culturelle, en éliminant toutes les formes de discrimination à leur encontre pour garantir l'exercice effectif et réel de leurs droits.

Pour garantir la réalisation de ces objectifs, l'article 7 de l'ordonnance municipale susmentionnée établit que l'espace d'égalité des femmes et des hommes « est un espace dont le champ d'action transversal est la promotion des politiques municipales en matière d'égalité des femmes et des hommes, y compris la prévention et la prise en charge des femmes victimes de la violence basée sur le genre ».

À cette fin, l'existence d'un service social municipal pour la prise en charge et la prévention de la violence basée sur le genre est envisagée.

Ce service dispose d'un programme municipal de prévention et de prise en charge des femmes en situation de violence basée sur le genre, dont la mission est d'agir d'urgence et d'offrir une prise en charge personnelle, globale, continue, spécialisée et coordonnée aux femmes vivant à Bilbao qui :

- a) Ont des conflits dans leurs relations (mariés ou non, partenaires actuels ou passés).
- b) Sont victimes d'abus physiques, sexuels, psychologiques... Il couvre également les menaces ou la coercition pour forcer les gens à faire quelque chose, le manque de liberté de se déplacer, de rencontrer d'autres personnes, de faire des activités, le contrôle économique, etc.

Ce service suit les principes d'égalité, de prévention, de respect de la diversité, de participation et d'efficacité. Les domaines couverts par ce service coordonnent :

- a) la protection et les soins policiers,
- b) les services d'urgence et les services sociaux spécialisés,
- c) l'assistance juridique et psychologique,
- d) les ressources en matière de soutien et de soins et
- e) les avantages économiques.

Les principales lignes d'action s'articulent autour de deux axes principaux :

(i) Fournir des informations et des conseils. L'objectif est de fournir au grand public, et en particulier aux femmes, des informations sur la violence basée sur le genre, leurs droits et les ressources à leur disposition. À cette fin, le public et les femmes en situation de violence basée sur le genre sont informés :

- des causes, du cycle et des conséquences de ce type de violence.
- des droits des victimes reconnus par la loi.
- à propos de la dénonciation et de l'« ordonnance de protection ».
- Orienter les femmes vers les services et les ressources les plus appropriés pour répondre à leurs besoins et à leur situation et les informer sur la manière et les éléments nécessaires pour y accéder.

(ii) Fournir des services sociaux spécialisés dans les situations d'urgence. Cet ensemble de pouvoirs comprend

- Informer, orienter et conseiller les femmes en situation de violence basée sur le genre et les personnes à leur charge (fils, filles ou personnes adultes à charge).
- Accompagner les femmes au centre médical et, si nécessaire, au centre d'hébergement d'urgence.
- Faciliter (pour les femmes et les personnes autorisées) l'accès à l'assistance juridique gratuite au poste de police et aux services sociaux d'urgence.
- Traiter la plainte et la demande d'ordonnance de protection.
- Mettre en œuvre des « mesures de protection préventives » s'il est nécessaire de protéger temporairement la femme.
- Fournir un hébergement d'urgence, accessible 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, aux femmes qui doivent quitter leur lieu de résidence habituel et qui n'ont pas d'autre endroit sûr où vivre.

(iii) Soins sociaux spécialisés dans les situations non urgentes. L'objectif est de permettre aux femmes de retrouver une vie autonome et sans violence grâce à la mise en œuvre des actions suivantes :

- Accueillir et écouter les femmes dans le service, offrir un espace confidentiel.
- Communiquer aux femmes leurs droits et leurs devoirs.
- Procéder à une évaluation initiale des besoins et de la situation.
- Élaborer, avec la femme, un « plan de soins personnalisé » adapté à ses besoins, afin de retrouver une vie autonome et sans violence.
- Réaliser les démarches relatives aux services et aux avantages économiques auxquels les femmes ont droit.
- Coordonner le travail avec d'autres services et professionnels.
- Attention psychologique : orientation vers des services spécialisés pour les soins initiaux, l'intervention, l'évaluation et le suivi thérapeutique.
- Accompagner les femmes tout au long du processus, ainsi que le suivi et l'évaluation si nécessaire.
- Promouvoir l'inclusion sociale : se référer aux programmes d'emploi et de logement garantis par la loi.

- Promouvoir la participation des femmes aux associations et aux ressources communautaires.

(iv) Logement dans des appartements municipaux. L'objectif est que les femmes et les personnes à leur charge (fils, filles, adultes à charge) puissent se rétablir et surmonter la situation de violence, dans un logement temporaire où elles se sentent en sécurité. À cette fin, il est envisagé :

- Offrir un logement temporaire dans un appartement municipal pour les femmes et les personnes à leur charge qui ont besoin d'un logement où elles peuvent se rétablir et surmonter la situation de violence, à condition qu'elles remplissent les conditions d'accès.
- Soutenir les femmes, leurs enfants et les enfants mineurs dans le domaine socio-éducatif.
- Soutenir les femmes dans leurs relations avec d'autres services et institutions (tribunaux, centres de santé, etc.) tout au long de la procédure.
- Gérer et coordonner les formalités administratives nécessaires à effectuer en raison du changement de résidence (scolarisation des enfants, carte de santé, etc.).
- Offrir aux femmes des espaces de mise en réseau et d'apprentissage en groupe.
- Accompagner le départ de l'appartement d'accueil et assurer le suivi après le départ.

II. Conseil municipal d'Almeria

- Municipalité : Almeria (Almeria)
- Habitants : 196 851 (INE, 2018)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Centres de femmes de la ville d'Almeria
- Contact :
 - Email : mrey-externo@aytoalmeria.es
 - Tél. : 950 21 00 00 ext.: 7720

Le conseil municipal d'Almeria canalise ses actions dans le domaine de l'égalité et de la lutte contre la violence basée sur le genre par l'intermédiaire des centres de femmes du conseil municipal d'Almeria, qui sont conçus comme des espaces municipaux pour l'attention et les

soins aux femmes, auxquels les hommes peuvent également participer. Ils ont été créés pour le bénéfice des femmes dans le but de promouvoir l'égalité, lutter contre la violence basée sur le genre, encourager l'autonomisation des femmes et soutenir les soins de santé physique, mentale et émotionnelle, par le biais de conseils, d'entretiens de formation, de programmes de formation et d'activités de loisirs, de mesures de conciliation, de programmes d'échange de services, de médiation, etc.

Dans ces espaces, les services suivants sont proposés aux femmes :

(i) Intervention psychologique pour les femmes en situation de violence basée sur le genre, à la fois individuellement et en groupe. Les objectifs que nous voulons atteindre avec ce service sont les suivants :

- Fournir aux femmes des lignes directrices et des mesures de sécurité.
- Retrouver l'estime de soi et encourager l'autonomie.
- Rétablir des liens personnels significatifs.
- Améliorer les compétences sociales et les capacités de prise de décision.
- Réparer les dommages subis.

(ii) Service municipal de conseil juridique. Les centres de femmes offrent une attention et des conseils juridiques complets et spécialisés aux femmes de la ville d'Almeria. À cette fin, une équipe de professionnels du droit est à votre disposition pour vous conseiller sur toutes les questions juridiques qui peuvent se poser :

- Informations et conseils juridiques aux femmes qui ont besoin d'une prise en charge globale pour résoudre tous leurs problèmes.
- Informations sur les mesures à prendre dans chaque situation.
- Accompagnement, si nécessaire, pour l'accomplissement des procédures et des formalités.
- Orientation vers des ressources publiques et privées.
- Conseils sur la manière d'obtenir une aide juridique gratuite.

(iii) Service municipal de médiation familiale. Il s'agit d'une procédure volontaire et confidentielle visant à faciliter une communication efficace et constructive entre les membres de la famille. Avec l'aide d'un professionnel de la médiation impartial et naturel. Les parties pourront trouver par elles-mêmes une solution consensuelle et durable à leurs différends, tout en développant les stratégies nécessaires à la gestion des désaccords futurs.

Le conseil municipal d'Almeria dispose actuellement de trois centres de femmes :

Centre de femmes Terriza

C/ Terriza, 9. Almeria

Tél. : 950 28 27 67

Email : centromujer.terriza@aytoalmeria.es

Centre de femmes Cortijo Grande

C/ Antonio Muñoz Zamora, 5. Almeria

Tél. : 950 26 79 92

Email : centromujer.cortijo@aytoalmeria.es

Centre de femmes Los Molinos

C/ Instinción, s/n. Almeria

Tél. : 950 04 72 36

Email : centromujer.molinos@aytoalmeria.es

III. Conseil municipal de Valladolid

- Municipalité : Valladolid (Valladolid)
- Habitants : 298 866 (INE, 2018)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Les centres municipaux pour l'égalité de la ville de Valladolid et les centres d'action sociale du gouvernement régional de Castille-et-Leon
- Contact :
 - Site Web officiel : <http://igualdadvalladolid.es/>
 - Tél. : 983 426 010

Le 26 mai 2021, le Conseil a approuvé le VIe Plan municipal global pour l'égalité et contre la violence basée sur le genre (2021-2025), dont l'objectif principal est de continuer à progresser

afin d'atteindre l'égalité réelle et effective entre les femmes et les hommes, pour laquelle il vise, par ses actions, à éliminer les obstacles qui s'y opposent, ainsi qu'à améliorer la prévention et l'assistance en matière de violence basée sur le genre. Ce Plan municipal s'articule autour de trois axes :

(1) L'égalité entre les femmes et les hommes, avec cinq lignes :

- « Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes »
- « Éducation et culture pour l'égalité »
- « Sport, santé, mobilité et environnement avec une approche de genre »
- « Participation sociale et autonomisation des femmes »
- « Emploi et qualité de vie »

(2) Valladolid contre la violence basée sur le genre, s'articule autour de deux axes :

- « Prévention de la violence basée sur le genre »
- « Assistance aux victimes » Il vise à améliorer les soins et le soutien aux victimes de la violence basée sur le genre et à approfondir la connaissance du processus de la violence basée sur le genre et de ses circonstances.

(3) La coordination et la collaboration en tant qu'outil pour l'action municipale en matière d'égalité et de lutte contre la violence basée sur le genre.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal de Valladolid dispose de services et de ressources visant à fournir une assistance complète aux femmes victimes d'abus, qui s'articulent autour de diverses actions :

- Information, orientation et renvoi vers des ressources spécifiques et spécialisées par l'intermédiaire du CEAS correspondant à l'adresse de la victime au moyen d'un rendez-vous demandé par téléphone au 010.
- Soutien psychologique par l'intermédiaire des équipes d'intervention familiale ou par l'orientation vers les programmes du conseil de Castille-et-Leon.
- Conseils juridiques par le biais des programmes du conseil de Castille-et-Leon, ainsi que de la défense spécialisée des victimes de la violence basée sur le genre des barreaux respectifs, qui dépendent du ministère de la Justice.

- Collaboration avec diverses entités pour la gestion des foyers d'accueil et des points de rencontre pour l'échange de mineurs dans le respect des régimes de visite dans les situations de séparation ou de divorce.
- Appareils de téléphonie mobile avec localisation GPS en contact direct avec la police municipale pour la protection des femmes en grand danger
- Hébergement provisoire pour les femmes victimes et leurs enfants.

En outre, dans les cas de violence basée sur le genre d'une extrême gravité pour la vie de la femme et de ses enfants, la possibilité de contacter le service d'assistance aux victimes de la violence domestique (SAVVD) de la police municipale de Valladolid par téléphone, au numéro 092, est prévue.

IV. Conseil municipal de Gijon

- Municipalité : Gijon (Asturies)
- Habitants : 271 843 (INE, 2018)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Centre de conseil des femmes (CAM)
- Contact :
 - Email : oficinaigualdad@gijon.es
 - Tél. : 985 181 627

Afin de respecter l'engagement pris en 2016 avec la deuxième Charte locale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le conseil municipal de Gijon consacre l'axe 4 à la violence basée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. L'autorité locale canalise son action par le biais du Women's Advice Centre, un espace où des conseils juridiques et psychologiques sont fournis, soit par téléphone, soit en personne. Parmi les lignes d'action stratégiques du Centre de conseil des femmes de Gijon, les actions suivantes se distinguent :

(i) Assistance aux victimes

- Garantir la qualité de l'assistance aux victimes
- Fournir des conseils juridiques et des soins psychologiques aux femmes victimes de violence basée sur le genre

- Effectuer le suivi des procédures judiciaires de toute nature impliquant des femmes victimes de violence basée sur le genre

(ii) Prévention et sensibilisation

- Sensibiliser la population au problème de la violence basée sur le genre
- Prévenir toutes les formes de violence à l'égard de la femme et des enfants.
- Former la population féminine à l'estime de soi et à l'épanouissement personnel, ainsi qu'à l'identification de la violence basée sur le genre.
- Sensibiliser l'entourage des femmes handicapées qui subissent des violences basées sur le genre ou une forme de dépendance, afin de les aider à sortir de cette situation.
- Encourager la formation continue sur les violences basées sur le genre (personnel municipal, professionnels intervenant auprès des victimes de violence basée sur le genre, etc.)
- Éduquer les jeunes à identifier la violence basée sur le genre et promouvoir l'acquisition de valeurs d'égalité dès le plus jeune âge.
- Promouvoir l'utilisation des médias sociaux comme outil de diffusion d'informations sur la violence basée sur le genre.

(iii) Protection des victimes

- Contrôler les ordonnances de protection ainsi que le respect de toutes les mesures prises pour assurer leur sécurité.
- Promouvoir la commission technique de Gijón sur la violence basée sur le genre.
- Participer à l'Observatoire permanent de la violence basée sur le genre dans les Asturies.
- Participer à la Commission de suivi du Réseau des refuges de la Principauté.

(iv) Femmes en situation de vulnérabilité particulière

- Rendre visible la violence basée sur le genre à l'égard des femmes handicapées et qui reste cachée.

- Faciliter l'accès des femmes immigrées victimes de violence basée sur le genre aux mesures de protection et de sécurité établies dans notre pays, ainsi qu'aux soins, à l'hébergement et aux services d'aide jusqu'à leur rétablissement complet, dans les mêmes conditions que les femmes espagnoles.

En outre, l'Institut asturien des femmes (IAM) dispose de services spécialisés dans l'égalité des chances couvrant l'ensemble de la région. Soutenus par la Principauté des Asturies et gérés par les mairies et les communautés de communes, les centres de conseil des femmes fournissent des informations et des conseils juridiques gratuits à toutes les femmes résidant dans la Principauté des Asturies.

Ils fournissent également des conseils juridiques spécifiques aux victimes de violence basée sur le genre, agissent en tant que gestionnaires de cas et contrôlent les mesures mises en place par l'administration pour le soutien, l'hébergement et le rétablissement complet des victimes.

Ils assurent la coordination avec les autres agences impliquées dans la prise en charge : Le service public de défense contre la violence basée sur le genre, le service public de l'emploi, le service public de santé, les services sociaux et le réseau régional de refuges.

Pour accéder à ce service, il vous suffit de vous rendre au Centre de conseil aux femmes (CAM) correspondant à votre lieu de résidence.

V. Conseil municipal de Lugo

- Municipalité : Lugo (Lugo)
- Habitants : 98 025 (INE, 2018)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Casa da Muller
- Contact :
 - Email : cmuller@lugo.gal
 - Tél. : 982 297 412

La Casa da Muller est un service qui promeut l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au sein du conseil municipal de Lugo et résulte de l'évolution constatée dans le processus de mise en œuvre de programmes et d'équipements visant à répondre aux besoins des femmes, conformément aux dispositions du IVe plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2021-2024). Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Fournir une attention gratuite et personnalisée en cas d'abus, de harcèlement, de menaces et d'autres types de violence à l'égard de la femme.
- Concevoir et coordonner les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes du conseil municipal de Lugo.

Parmi les services stratégiques fournis par la Casa da Muller aux victimes de la violence basée sur le genre, les domaines d'action suivants se distinguent :

(i) Garantir l'aide sociale

- Garantir l'assistance, le soutien et la protection sociale aux femmes victimes de violences basées sur le genre et à leurs enfants lorsqu'elles en font la demande.
- Fournir des informations et des conseils spécifiques et spécialisés sur la violence basée sur le genre aux femmes qui le demandent volontairement.
- Fournir aux utilisatrices une vision globale et intégrale de la situation de violence qu'elles subissent et du processus dans lequel elles sont plongées.
- Mobiliser les ressources personnelles et sociales permettant aux utilisatrices de visualiser les alternatives possibles pour leur vie et leur avenir.
- Soutenir, accompagner et renforcer les processus décisionnels des utilisatrices.
- Effectuer le suivi et l'accompagnement social des cas qui le nécessitent.
- Orienter et signaler les services appartenant aux différents systèmes de protection sociale qui le nécessitent (par exemple, l'emploi, l'éducation, les services sociaux, la sécurité sociale, etc.)

(ii) Fournir une attention psychologique

- Soutien psychologique, orientation et conseils en cas d'abus et/ou d'inégalité entre les sexes.
- Conseils pour la prise de décision et aide à la gestion des symptômes émotionnels liés à ce type de processus.

(iii) Faciliter l'accès à l'assistance juridique

- Séparations, divorces, régime matrimonial, filiation...
- Dénonciations pour violences, non-paiement des pensions, abandon du foyer...
- Peines non exécutées, aide juridique...

(iv) Assurer la prise en charge et l'hébergement dans des appartements en cas de violence basée sur le genre, au sein du réseau galicien des refuges.

(v) Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes de manière transversale

- Programmation, coordination et évaluation des plans, programmes et projets liés à l'égalité des chances et à l'autonomisation des femmes.
- Soutien technique au Forum pour la participation des citoyens aux questions d'égalité du conseil municipal de Lugo.
- Conception et coordination de programmes d'éducation à l'égalité et à la prévention de la violence basée sur le genre, destinés aux écoles et aux instituts.
- Ateliers et conférences sur l'égalité entre les femmes et les hommes destinés au personnel municipal, aux centres éducatifs, aux associations, aux groupes, aux clubs sportifs, etc.
- Élaboration de matériel didactique sur l'égalité des sexes et la prévention de la violence basée sur le genre.
- Conception, organisation et évaluation de campagnes de sensibilisation visant à modifier les attitudes discriminatoires à l'égard de la femme et à briser les stéréotypes de genre.

(vi) Soutien à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Mise en œuvre du programme « Apprendre en jouant » pour les enfants de 3 à 12 ans.

VI. Conseil municipal de Terrassa

- Municipalité : Terrassa (Barcelone)
- Habitants : 218 535 (INE, 2018)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Service d'information et de soutien aux femmes (SIAD)
- Contact :
 - Email : siad@terrassa.cat
 - Tél. : 937 397 408

Le service de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes de la municipalité de Terrassa est chargé de veiller à l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les réglementations et actions menées par les services et organes de la municipalité, de conseiller, d'informer, d'orienter et d'aider toutes les femmes sur leurs droits, en particulier les femmes victimes de violence basée sur le genre, et de planifier, d'exécuter et d'évaluer les

activités de sensibilisation, de formation et de recherche liées à l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que les autres initiatives stipulées dans les réglementations sectorielles dictées à cet égard, c'est-à-dire le règlement municipal sur l'égalité entre les hommes et les femmes du conseil municipal de Terrassa.

Pour sa part, le Service d'information et de soutien aux femmes (SIAD) est le principal service municipal d'information, de conseil, de première prise en charge et d'aide aux femmes en situation de violence domestique. Parmi les services et actions qu'elle propose, on peut citer les suivants :

(i) Service de premier accueil

- Conseils sur les problèmes relationnels
- Informations sur les ressources sociales
- Orientation sur les situations de violence masculine
- Orientation vers des services spécialisés

(ii) Service de conseil juridique

- Conseils en cas de séparation, de divorce, de couples non mariés, etc.
- Informations juridiques sur les locations, les successions, l'exécution et la modification des jugements, le non-paiement des pensions alimentaires...
- Conseils pour signaler les cas de violence masculine.
- Orientation vers des services spécialisés.

(iii) Service de soins psychologiques

- Orientation, soutien et soins psychologiques personnalisés pour les femmes en situation de violence masculine
- Groupes thérapeutiques pour renforcer les processus de rétablissement dans les situations de violence masculine

(iv) Insertion professionnelle

- Information, orientation et soutien pour l'entrée et la réinsertion sur le marché du travail
- Informations sur les ressources de formation et les compétences professionnelles pour améliorer l'employabilité

En 2022 (janvier-octobre), selon les données de la mairie de Terrassa, le SIAD a effectué 4 213 interventions auprès de 872 femmes.

En outre, outre le SIAD, des ressources spécifiques ont été créées, telles que le protocole pour l'approche intégrale de la violence entre partenaires. La ville de Terrassa dispose également de ses propres ressources, qui sont détaillées ci-dessous :

- a) **Punts Liles i + de Fiesta Mayor.** Espaces d'information et d'écoute en cas d'agressions sexuelles et de comportements sexistes et LGTBI-phobes dans les espaces festifs ou les activités de rue.

La mairie de Terrassa installe des Punts Liles + en la Festa Major depuis 2018 et ils font partie de la campagne « Només un sí és un sí » que les services des politiques de genre et LGTBI+ promeuvent pour prévenir les agressions sexuelles, la LGTBI-phobie et les comportements sexistes.

- b) **Ressources de la ville.** Il s'agit notamment des éléments suivants :

- **Unité d'aide aux victimes (police locale et Mossos d'Esquadra).** Ses fonctions sont les suivantes : (i) l'enregistrement des dénonciations ; (ii) le suivi et l'accompagnement des femmes ; et (iii) les services de protection, parmi lesquels les suivants se distinguent : (a) le suivi téléphonique des cas ; (b) l'accompagnement personnel des femmes ; et (c) les voitures de patrouille au domicile des victimes. Il fournit également aux femmes des informations sur les ressources existantes dans la ville.
- **Service d'hébergement d'urgence (SAU).** Il s'agit d'un centre qui vise à répondre aux besoins des femmes victimes de violence domestique qui ont été forcées de quitter leur domicile en raison des mauvais traitements subis. Il s'agit d'un espace qui garantit un hébergement temporaire, digne et sûr aux femmes victimes d'abus. Il est situé dans les locaux de la police municipale. Il offre à ces personnes et à leurs enfants un lieu où séjourner dans la dignité et avec une garantie totale de sécurité, le temps de trouver une solution adaptée à leur situation.

Le service est offert aux femmes, avec ou sans enfants, qui souffrent d'abus. Les utilisatrices peuvent utiliser le SAU pendant une période transitoire maximale de 72 heures, au cours de laquelle une solution appropriée à leur situation sera recherchée.

- **Point de rencontre.** Un espace conçu pour aider les enfants à poursuivre leurs relations avec leurs parents lorsque des conflits surviennent à la suite d'une séparation, d'un divorce ou d'autres types d'éclatement de la famille. L'objectif principal est de minimiser les aspects négatifs de la séparation des

composantes de la famille. La présence d'une tierce personne neutre facilite la recherche d'alternatives afin qu'ils puissent à l'avenir profiter de la relation avec leurs pères, mères et/ou grands-parents, etc. sans avoir besoin de cette ressource. Ce service est proposé aux :

- Couples ayant des difficultés à développer des accords de visite dans des espaces normalisés.
 - Les cas dans lesquels, à la demande des tribunaux, la nécessité de recourir à ce type de service est indiquée afin de préserver le bien-être de l'enfant et de la famille.
 - Les enfants qui ne peuvent pas bénéficier d'un environnement familial.
 - Les familles dans lesquelles les contacts entre les membres de la famille doivent être évités.
- **Aide juridique spéciale pour les victimes d'abus.** Le service d'assistance juridique spéciale du barreau de Terrassa a été créé en 2000 et garantit une assistance juridique spécialisée et gratuite aux personnes victimes de mauvais traitements dans le cadre d'une relation ou d'une unité familiale. Il nomme immédiatement un défenseur public et un procureur public qui prend en charge la procédure civile et/ou pénale.
- **Téléassistance.** Le programme de téléassistance mobile des services sociaux offre une attention immédiate et appropriée dans les situations d'urgence aux femmes victimes de violence domestique qui bénéficient d'une ordonnance de protection. Grâce aux technologies de communication téléphonique et de télélocalisation, il mobilise les ressources nécessaires (sécurité, santé et soutien psychosocial) pour assurer la sécurité des femmes 24 heures sur 24, 365 jours par an.

c) Autres ressources

- **Service d'intervention spécialisée (SIE).** Le Service d'intervention spécialisée est un service gratuit qui offre une prise en charge globale et des ressources dans le processus de rétablissement et de réparation aux femmes qui ont subi ou subissent des violences, ainsi qu'à leurs enfants. Il se concentre également sur la prévention, la sensibilisation et l'implication de la communauté. Il dispose d'une équipe professionnelle pluridisciplinaire composée de personnes diplômées en psychologie, en travail social, en éducation sociale, en droit et en insertion professionnelle.

L'objectif principal est d'offrir des informations, une attention et un rétablissement aux femmes qui ont subi ou subissent des violences

masculines, ainsi qu'à leurs enfants à charge et de renforcer les programmes spécifiques et globaux de prévention, d'assistance et de réparation. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Fournir une assistance sociale et thérapeutique spécialisée et continue en rapport avec le processus de violence subi.
 - Adapter le modèle d'intervention sociale, juridique et thérapeutique au processus des femmes qui ont subi ou subissent des violences.
 - Travailler en coordination avec les services externes, en tenant compte du processus spécifique de chacune des femmes.
- **Service d'attention, de récupération et d'accueil (SARA)**. Il offre des soins ambulatoires spécifiques aux victimes de la violence sexiste (femmes, enfants et adolescents, ainsi que les personnes de leur entourage directement touchées par cette violence). Il conseille également les professionnels et les proches des victimes.
- **Service d'attention aux hommes pour la promotion des relations non violentes (SAH)**. Conseils et attention pour les hommes qui sont ou ont été violents à l'égard de leur partenaire et qui souhaitent modifier leurs relations mutuelles, en s'éloignant des comportements violents.

VII. Conseil municipal de La Linea de la Concepcion

- Municipalité : La Linea de la Concepcion (Cadix)
- Habitants : 62 940 (INE, 2018)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Centre municipal d'information pour les femmes
- Contact :
 - Email : siad@terrassa.cat
 - Tél. : 937 397 408

Le centre municipal d'information pour les femmes de La Linea de la Concepcion est un service qui offre gratuitement aux femmes des informations sur leurs droits et l'égalité des chances, en les orientant et en les conseillant dans les domaines juridique, psychologique, de l'emploi, des affaires, de la violence basée sur le genre, etc. en offrant une réponse immédiate à leurs besoins et en garantissant la qualité et la confidentialité. Les principes de base qui sous-tendent le travail du Centre pour les femmes sont les suivants :

- Attention personnalisée sur demande d'information, d'orientation et de conseil
- Prise en charge par des professionnels spécialisés dans les sujets correspondants dans un délai de 48 heures
- Confidentialité : Les consultations se déroulent dans un espace où la confidentialité est garantie.
- Garantie du droit fondamental à la protection des données personnelles.
- Réponse claire, rapide et sincère aux demandes, en utilisant un langage précis et approprié.

Parmi les principales actions et prestations destinées aux victimes de la violence domestique, on peut citer les suivantes :

(i) Service d'information sur l'animation socioculturelle : il fournit une première orientation aux femmes qui se présentent au centre, en les orientant vers les services qui peuvent leur fournir les conseils techniques appropriés. Il est également chargé de dynamiser le fonctionnement des associations de femmes de la municipalité, en jouant le rôle d'intermédiaire entre elles et l'Institut andalou de la femme.

(ii) Service juridique : ce service fournit des informations et des conseils, et intervient lorsque le cas l'exige, dans les questions juridiques qui concernent les femmes. La liste des questions juridiques qu'il traite est très variée, toutes liées aux droits des femmes. Il fournit notamment des conseils juridiques sur des questions telles que les séparations, les relations paternelles-filiales, le divorce, les obligations du couple, les questions de travail, la violence basée sur le genre, les successions, etc.

(iii) Service psychologique : il vise à accroître la capacité des femmes à gérer leur propre bien-être et les facteurs qui le conditionnent en relation avec la famille, le travail et la société, en intervenant sur trois aspects : soins, prévention et promotion, à différents niveaux d'action individuelle, collective et communautaire.

(iv) Service de promotion de l'emploi : il fournit des informations et des conseils sur les cours de formation, les techniques de recherche d'emploi, ainsi que des conseils sur l'auto-emploi et d'autres questions liées à l'intégration des femmes sur le marché du travail.

VIII. Conseil municipal de Gandia

- Municipalité : Gandia (Valencia)
- Habitants : 73 829 (INE, 2018)

- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Bureaux d'attention aux victimes de la criminalité (OAVD) et Centre pour l'égalité et les femmes à Gandia
- Contact :
 - Email : servicioinfodonagandia@gmail.com
 - Tél. : 962 959 528

Les bureaux d'aide aux victimes de la criminalité (OAVD) sont un service gratuit qui offre une aide, un soutien et des conseils aux victimes de la violence basée sur le genre. Il s'agit d'espaces spécialisés et efficaces pour résoudre la situation d'impuissance dans laquelle peut se trouver la victime ; ils sont principalement chargés de :

- Coordonner les ordonnances de protection pour les victimes de violences domestiques et de genre.
- Faciliter le suivi des actions procédurales et non procédurales, que les victimes de la criminalité aient à les entreprendre ou non.

Ils proposent également les services de conseil aux victimes suivants :

- Expliquer à la victime sa situation juridique, ses droits, ses obligations, les formalités et les procédures à suivre dans chaque cas.
- Aider à la rédaction des dénonciations et autres documents que la victime peut déposer elle-même.
- Apporter une assistance sociale aux victimes, en les informant des ressources sociales existantes qui peuvent être utiles.
- Accompagner la victime et les témoins dans les procédures judiciaires.
- Gérer les aides prévues par la loi sur l'aide et l'assistance aux victimes de crimes violents et de crimes contre la liberté sexuelle.
- Conseils en matière d'emploi
- Renforcer l'aide pour promouvoir l'égalité et l'associationnisme
- Communiquer les aides à la lutte contre la violence basée sur le genre
- Mettre en place des primes pour l'embauche de femmes au chômage.

Par ailleurs, le département de l'égalité de la mairie de Gandia propose un large éventail de programmes de soins psychosociaux pour des conseils individuels et de groupe, ainsi que des interventions thérapeutiques pour les victimes de violence basée sur le genre. Ces services sont entièrement gratuits et bénévoles. L'objectif de ce service est de prévenir et de traiter les conséquences de la violence à l'égard de la femme en mettant en œuvre :

- Une aide sociale : informations sur les aides publiques, les ressources et les subventions destinées aux victimes de la violence basée sur le genre.
- Des conseils sur les associations et les lieux où la question de la violence basée sur le genre est abordée.
- Des informations et de l'aide pour les démarches de téléassistance.
- Des conseils, une prévention et une psychoéducation en matière de violence basée sur le genre.
- Une thérapie psychologique individuelle et de groupe.
- Une orientation et des informations sur les ressources disponibles.
- Une réinsertion sociale des femmes victimes de violences.

La mairie de Gandia dispose également d'un réseau d'agents de l'égalité, créé dans le but d'encourager la promotion et l'intégration du principe d'égalité dans toutes les politiques publiques municipales.

IX. Conseil municipal de Caceres

- Municipalité : Caceres (Caceres)
- Habitants : 96 068 (INE, 2018)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Bureau de Caceres pour l'égalité et la violence à l'égard de la femme
- Contact :
 - Email : imas@ayto-caceres.es
 - Tél. : 927 21 23 35

L'objectif principal du département de l'égalité LGBTI, de la coopération, de la participation citoyenne et des quartiers est d'articuler et d'accroître la participation des citoyens aux affaires publiques et à la vie collective de la ville. Cette unité administrative réalise les actions suivantes :

- Promotion de ressources et d'outils pour le développement d'initiatives et/ou de projets de participation sociale (appel à subventions, ressources pour la participation, etc.)

- Développement d'actions d'information, de conseil et de collaboration avec des associations et des groupes.
- Promotion des organes de participation citoyenne en tant que moyen d'articulation des relations entre le conseil municipal et les entités citoyennes.
- Développement de programmes de dynamisation sociale visant à accroître la participation citoyenne et l'associationnisme.
- Promotion des processus participatifs à partir des quartiers en tant qu'espaces de plus en plus proches des besoins et des initiatives des habitants et des groupes de chaque quartier.
- Promotion d'actions de mise en réseau entre les différentes associations par le biais de commissions de travail, d'organes de participation et de processus participatifs, etc.
- Mise en œuvre d'actions visant à améliorer la communication et l'information des citoyens du conseil municipal de Cáceres.
- Traitement des dossiers d'inscription des associations au registre des entités déclarées d'intérêt communal.
- Canalisation et gestion des demandes, des plaintes, des suggestions et des informations émanant de groupes et d'associations et formulées à l'intention des services municipaux et/ou des départements.

Pour sa part, l'Institut municipal des affaires sociales (IMAS), en tant qu'organisme autonome local, est responsable de la gestion des services sociaux de la ville de Cáceres, ainsi que de l'élaboration et de l'exécution des programmes de protection sociale. Conformément aux statuts de l'IMAS, les objectifs de cet organisme sont les suivants :

- La gestion des services sociaux de la ville.
- La coordination du reste des services sociaux de la ville et des autres secteurs correspondant.
- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de protection sociale.
- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de conscientisation de la population.

Parmi les programmes stratégiques de l'IMAS, il convient de souligner le travail réalisé par le Bureau pour l'égalité et la violence basée sur le genre, qui est le résultat d'un accord conclu par le conseil municipal de Cáceres et l'Institut de la femme d'Estrémadure, avec comme objectif celui de rendre effectif le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société de Cáceres et d'éliminer la discrimination subie par les femmes, ainsi que de prévenir et d'éradiquer la violence basée sur le genre.

Il s'agit donc d'un service qui offre un soutien, des conseils et des informations aux femmes de la ville de Caceres. De même, le Bureau pour l'égalité et contre la violence basée sur le genre fournit des informations, des conseils techniques et spécialisés sur l'égalité des chances à toutes les entités, associations, entreprises qui en font la demande et à tous les citoyens en général, dans le but de promouvoir un changement social fondé sur la promotion de l'égalité des chances en tant que moteur du développement urbain pour l'avenir de la ville. Ses principales actions sont les suivantes :

- Accueillir, conseiller et informer sur les demandes des femmes, en particulier des femmes victimes de violence basée sur le genre, en procédant à l'évaluation initiale et en orientant vers des ressources spécialisées. Il assure le suivi des ordonnances de protection des femmes victimes et gère le numéro de téléphone mobile de téléassistance pour les femmes victimes de violence basée sur le genre (ATENPRO).
- Élaborer, développer et mettre en œuvre les politiques d'égalité des chances entre les femmes et les hommes du conseil municipal de Caceres, et concevoir et développer des actions et des programmes qui répondent aux besoins spécifiques des femmes.
- Informer, fournir des conseils techniques et spécialisés sur l'égalité des chances à toutes les entités, associations et entreprises qui en font la demande et à tous les citoyens en général.
- Dynamiser le collectif de femmes pour une pleine visibilité et une participation sociale, politique et culturelle des femmes à la vie de la ville. À cette fin, le Bureau de l'égalité coordonne le Conseil sectoriel des femmes, un organe collégial de participation sociale composé de toutes les associations, institutions, groupes politiques et syndicats qui œuvrent en faveur de l'égalité des chances dans la ville.
- Lancer un appel annuel pour le plan de subventions aux associations de femmes, dans le but de favoriser la participation sociale des associations de femmes et de favoriser l'élimination des inégalités fondées sur le sexe.
- Mettre en place des mesures et des instruments de sensibilisation à la violence basée sur le genre, à sa détection et à sa prévention, ainsi qu'à l'égalité des chances
- Promouvoir la transmission d'une image d'égalité, plurielle et non stéréotypée des femmes et des hommes dans les médias.
- Prévenir les stéréotypes de genre et les comportements sexistes qui conduisent à la violence fondée sur le genre en sensibilisant la sphère éducative par le biais de programmes tels que la publication de calendriers « mauves » (de lutte contre la violence masculine) et l'organisation d'ateliers et de formations pour les étudiants, les enseignants et les associations de parents.

X. Conseil municipal de Santander

- Municipalité : Santander (Cantabrie)
- Habitants : 171 693 (INE, 2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Point d'attention intégrale à la violence (PAIV)
- Contact :
 - Email : concejalia-igualdad@ayto-santander.es
 - Tél. : 942 20 08 33

Le conseil municipal de Santander possède une expérience avérée en matière de promotion de l'égalité et de lutte contre la violence basée sur le genre, comme en témoignent l'approbation de divers plans pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, la préparation de divers guides municipaux pour les victimes de la violence basée sur le genre et l'adoption d'une ordonnance réglementant l'aide financière municipale aux victimes de la violence basée sur le genre et de la traite des êtres humains.

De même, l'administration locale dispose d'un Point d'attention intégrale à la violence, qui est chargé d'offrir un service spécialisé de soins psychosociaux aux victimes de mauvais traitements, dans le cadre du Programme municipal d'action contre la violence, dont l'objectif principal est d'offrir des services professionnalisés de la sphère municipale en termes de prévention de la violence basée sur le genre et de soins aux victimes de mauvais traitements.

Ces dernières années, le soutien psychosocial déjà fourni a été étendu non seulement aux victimes de la violence domestique, mais aussi aux victimes de la violence sur le lieu de travail et dans la sphère sociale (exploitation sexuelle, traite des femmes, etc.) et aux agresseurs. Les objectifs de cette unité d'intervention sont les suivants :

- Éradiquer la violence basée sur le genre dans la municipalité de Santander (violence physique, psychologique et sexuelle, harcèlement au travail et traite des femmes).
- Fournir des informations, des conseils et un suivi aux victimes et à leurs enfants.
- Promouvoir l'autonomie des victimes de la violence.
- Éduquer pour l'égalité.
- Assurer la recherche sur la détection et le suivi des séquelles psychologiques de la violence basée sur le genre.
- Développer des activités d'enseignement liées au problème de la violence basée sur le genre.
- Évaluer les résultats et réaliser un suivi spécialisé.

Le PAIV est constitué d'une équipe pluridisciplinaire composée de : psychologue - agent pour l'égalité - spécialiste de la violence familiale ; travailleur social - agent pour l'égalité - spécialiste de la violence familiale ; conseiller juridique - agent pour l'égalité - médiateur familial ; et conseiller en matière d'emploi - agent pour l'égalité.

Ce groupe de spécialistes est chargé de fournir les services suivants :

- Informations et conseils.
- Assistance juridique.
- Intervention psychosociale :
 - Intervention individuelle/familiale auprès des victimes de violence et de leurs enfants.
 - Intervention individuelle/familiale auprès des agresseurs.
 - Intervention auprès de mineurs ou de membres de la famille dépendants.
 - Recherche et travail thérapeutique sur la violence entre partenaires.
 - Formation des professionnels sur la violence basée sur le genre.
 - Actions communautaires pour la prévention de la violence basée sur le genre.

En outre, il convient de noter qu'en 1999, le conseil municipal de Santander a créé un centre pour l'égalité, un organisme qui vise à encourager la participation de l'ensemble de la communauté par le développement et la diffusion de divers programmes et campagnes de sensibilisation visant à promouvoir l'égalité des chances, le rejet de la violence à l'égard de la femme, la coéducation, la coresponsabilité familiale, l'égalité au travail et la participation à la société, etc. À cette fin, il est chargé de :

- Développer les actions et les activités nécessaires pour atteindre les objectifs des politiques municipales en faveur de l'égalité des chances.
- Promouvoir des programmes qui facilitent la participation active des femmes à la vie économique et socioculturelle, en favorisant les conditions d'une égalité réelle et effective.
- Établir une coordination et une coopération avec chacun des secteurs des municipalités, ainsi qu'avec les différentes institutions publiques et privées qui travaillent à l'amélioration de la situation des femmes (services sociaux de proximité, centres éducatifs, centres de santé, associations, etc.)
- Mener des activités de sensibilisation, de diffusion et de formation à l'intention de la société qui contribuent à un changement de mentalité et d'attitude en matière d'égalité des chances.
- Offrir une attention individuelle spécialisée à toutes les femmes et à tous les hommes qui en font la demande en raison d'un problème personnel.

Ses tâches comprennent également :

(i) Le service d'aide sociale. Conseille, informe et gère les ressources sociales de la municipalité. Il prend en charge les femmes victimes de violence basée sur le genre, en utilisant des techniques professionnelles pour renforcer les capacités personnelles de l'utilisatrice et favoriser son autonomie grâce à la gestion de ressources spécifiques pour les victimes.

(ii) Le service d'aide juridique. Conseille les femmes sur les questions juridiques, la séparation, la violence basée sur le genre, la justice gratuite.

(iii) Le service de soins psychologiques. Il conseille, soutient, oriente et fournit un traitement psychothérapeutique aux femmes et aux hommes qui rencontrent des difficultés dans leur environnement, des conflits familiaux ou qui sont victimes de violences basées sur le genre.

(iv) Le service d'orientation scolaire et professionnelle. Itinéraire personnalisé vers l'emploi et conseils sur les techniques de recherche d'emploi (curriculum vitae, lettres de motivation, etc.), informations sur les offres d'emploi publiques et privées, l'éducation formelle et la formation tout au long de la vie.

XI. Communauté de communes de Valle del Jerte

- Nature juridique : Association de 11 municipalités (Barrado, Cabezuela del Valle, Cabrero, Casas del Castañar, El Torno, Jerte, Navaconcejo, Piornal, Rebollar, Tornavacas et Valdastillas)
- Habitants : 12 000 (INE, 2018)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Bureau de l'égalité et de la violence basée sur le genre
- Contact :
 - Email : oficinaigualdad@mancomunidadvalledeljerte.com
 - Tél. : 927 472 134

La communauté de communes de Valle del Jerte a été constituée le 11 octobre 1972 à la suite de la lecture du décret 2754/1972 du 15 septembre par le ministère de l'Intérieur, dans le but de favoriser la culture et le tourisme et de promouvoir le développement économique de la vallée du Jerte, dans divers aspects des voies de communication et de l'électrification rurale, ainsi que de l'approvisionnement en eau.

En 1988, cette entité a commencé à fournir des services aux habitants de la région : Service social de base, Bureau de gestion de l'urbanisme, Service de collecte des déchets solides urbains, etc. Progressivement, la communauté de communes renforcera sa présence sur le territoire grâce à l'élargissement du portefeuille de services fournis aux citoyens, en incorporant les éléments suivants :

- Dynamisation du sport
- Office du tourisme
- Guichet unique
- Bureau pour l'égalité et contre la violence basée sur le genre
- Bureau de l'urbanisme, du logement, de l'architecture et de l'aménagement du territoire
- Programme de soins familiaux
- Collecte sélective des plastiques et des cartons.
- Parc de machines.
- Actions de formation par le biais des fameuses écoles-ateliers.

En ce qui concerne notre objet d'étude, le Bureau de l'égalité de la vallée de Jerte est le résultat de la collaboration entre l'Institut des femmes d'Estrémadure (IMEX) et la communauté de communes de la vallée de Jerte, qui a fait ses premiers pas en 2008. Toutefois, ce n'est qu'en 2016 que son nom actuel sera adopté, et il sera désormais connu sous le nom de « Programme d'orientation pour la perspective de genre et l'attention portée à la violence basée sur le genre », avec un budget de 48 000 euros par an. Le bureau est actuellement doté de deux responsables de l'égalité qui sont chargés de poursuivre vigoureusement l'intégration de la loi sur l'égalité dans l'exercice des compétences de la communauté de communes. En plus de l'évaluation, de l'information et de la prise en charge des victimes de la violence basée sur le genre, il s'agit de prévenir les processus d'exclusion sociale.

Il est également chargé de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Sensibiliser et permettre une prise de conscience des valeurs égalitaires, des droits fondamentaux et des libertés.
- Promouvoir une culture de l'égalité et de la non-violence.
- Conseiller et répondre aux demandes présentées.
- Orienter vers des services spécialisés en fonction des besoins.
- Collaborer dans les différents domaines de la société : éducation, santé, services sociaux, programme pour la famille, promotion du sport, associations, administration locale, etc.

XII. Conseil municipal de Puerto del Rosario (Fuerteventura)

- Municipalité : Puerto del Rosario (Las Palmas)
- Habitants : 39 382 (INE, 2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Unité municipale pour les femmes victimes de violence basée sur le genre à Puerto del Rosario
- Contact :

- Email : igualdad@puertodelrosario.org
- Tél. : 928 85 19 46

Une analyse des rares informations publiques mises à la disposition des citoyens par le conseil municipal de Puerto del Rosario sur l'égalité et la violence basée sur le genre révèle l'existence d'un plan d'égalité des chances désuet (2009-2012) et la conception d'un guide d'orientation sur diverses questions liées à l'orientation sexuelle affective et à l'identité de genre.

Toutefois, dans le cadre de la collaboration établie avec le Cabildo de Fuerteventura, les actions suivantes ont été mises en œuvre pour garantir la protection complète des victimes de la violence basée sur le genre :

(i) Service téléphonique d'attention des femmes victimes de violence basée sur le genre (SAMVV)

(ii) Dispositif d'urgence pour les femmes agressées (DEMA)

(iii) Service téléphonique et en ligne gratuit d'information et de conseil juridique sur la violence basée sur le genre (016)

Ces actions sont menées par le Service d'aide aux femmes (SAM), une institution chargée de fournir un service multidisciplinaire spécialisé visant à apporter des soins, des informations, une orientation et des conseils dans les domaines social, juridique, psychologique, de l'emploi et de l'éducation, ainsi qu'à mener, le cas échéant, une intervention complète et interdisciplinaire auprès des femmes en situation de violence basée sur le genre.

La prise en charge globale comprend l'information, l'orientation, le conseil, ainsi que l'intervention, le soutien et le suivi dans les domaines social, juridique, psychologique et de l'emploi, dans les cas appropriés, dans le but de normaliser la situation de la femme, de promouvoir son autonomie personnelle et de faciliter son rétablissement et son intégration sociale et familiale.

Actuellement, le SAM est composé d'un travailleur social, d'un psychologue et d'un conseiller juridique.

XIII. Conseil municipal de Medina del Campo

- Municipalité : Medina del Campo (Valladolid)
- Habitants : 20 183 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Centre d'action sociale du conseil municipal de Medina del Campo.
- Contact avec le CEAS de la mairie de Medina del Campo :
 - Tél. : 983 812 170
 - Email : ceas@ayto-medinadelcampo.es

La mairie de Medina del Campo, une ville située dans la province de Valladolid, canalise ses services de prise en charge des femmes victimes de violence domestique par l'intermédiaire du Centre d'action sociale (CEAS), où une équipe de travailleurs sociaux et de psychologues s'occupe des femmes qui vivent ou ont vécu la violence basée sur le genre, ainsi que des mineurs qui souffrent de cette situation dans leur environnement familial.

Le CEAS de la mairie de Medina del Campo propose les services d'aide suivants aux victimes de violence domestique :

- Service d'information spécialisé sur les femmes.
- Service de soutien psychologique aux femmes victimes de la violence basée sur le genre.
- Service d'information spécialisé sur la violence basée sur le genre.
- Service d'orientation juridique et de conseil pour les femmes.
- Service de traduction et d'interprétation pour les femmes victimes de violence basée sur le genre qui ne connaissent pas la langue officielle.
- Certificat administratif de statut de victime de violence basée sur le genre.
- Service de soutien dans le milieu familial pour les victimes de la violence basée sur le genre.
- Service de téléassistance pour les victimes de violence basée sur le genre.
- Service de soins dans les centres d'urgence, les refuges et les logements pour les victimes de la violence basée sur le genre.
- Service d'appui à l'élaboration du projet de vie.
- Service d'aide à l'insertion socioprofessionnelle des femmes victimes de violence basée sur le genre.

L'intervention réalisée par les professionnels du CEAS de la mairie de Medina del Campo suit un protocole qui est spécifié dans les étapes suivantes :

1. La victime de violence basée sur le genre est d'abord prise en charge et une référence professionnelle lui est attribuée.
2. Des informations et des conseils sont fournis sur les ressources et l'assistance existantes en fonction de leurs besoins, et un plan d'intervention est établi.
3. Un soutien psychologique spécialisé est fourni, à la fois individuellement et en groupe, avec une attention particulière pour les groupes vulnérables tels que les femmes handicapées et les mineurs.
4. Des conseils juridiques sont fournis et la victime et sa famille sont orientées vers d'autres ressources si nécessaire.

5. Tout au long du processus, un soutien et un accompagnement professionnels sont proposés à la famille pour l'aider à retrouver sa sécurité et son autonomie.
6. La coordination avec les autres professionnels (police, santé, justice, etc.) est assurée à tout moment afin d'apporter la réponse la plus appropriée à chaque situation.

Les actions menées par les professionnels du CEAS visent à élaborer un plan d'action avec chaque famille, en adaptant les ressources aux besoins spécifiques, conformément au « Modèle de violence zéro » mis en œuvre dans la communauté autonome de Castille-et-Leon.

Le conseil municipal de Medina del Campo mène également des campagnes de sensibilisation visant à sensibiliser le public à la violence domestique et, en particulier, dans le domaine de l'éducation, dans les établissements scolaires de la municipalité. Ces campagnes sont incluses dans le troisième plan municipal pour l'égalité des chances et contre la violence basée sur le genre 2021-2024 de Medina del Campo.

XIV. Consell Insular de Formentera

- Municipalité : Formentera (Îles Baléares)
- Habitants : 11 418 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Point d'information et de service pour les femmes.
- Contact avec le point d'information et de service pour les femmes :
 - o Tél. : 971 32 10 87 ext.: 3445
 - o Email : igualtat@conselldeformentera.cat

Le Consell Insular de Formentera, par l'intermédiaire du secteur de l'aide sociale, fournit une attention complète aux femmes victimes de violence à caractère sexiste par le biais des actions suivantes :

- **Prise en charge immédiate des situations d'urgence** par des professionnels de l'aide sociale (principalement des agents sociaux spécifiquement formés). Le principal outil de travail est la disponibilité (24 heures sur 24 et 365 jours par an) et la coordination avec tous les services de police et de santé.
- **Service de télétraduction** pour les personnes qui ne peuvent pas s'exprimer correctement dans les langues officielles.
- **Suivi, accompagnement et orientation** vers les professionnels et les services les plus appropriés en fonction des problèmes découlant directement de la violence (principalement les services psychologiques, juridiques et de santé).
- **Hébergement immédiat** de la femme et de ses enfants dans le logement d'accueil du Consell Insular de Formentera en cas d'urgence, si elle ne peut pas se rendre à Ibiza.
- **Service de rencontre avec les familles et points de rencontre avec les familles** pour garantir la protection de la victime.

- **Gestion des ressources économiques et sociales, et conseils** de toute nature à ce sujet, et rendez-vous avec **un travailleur social**.

En outre, le Consell Insular de Formentera mène des campagnes de sensibilisation destinées à la population générale contre la violence domestique avec la diffusion de la brochure d'information des ressources avec test d'indicateurs, des actions incluses dans le 1er Plan pour l'égalité des femmes et des hommes de Formentera 2019-2022, la réalisation d'événements lors de la Journée de la femme et de la Journée contre la violence basée sur le genre. En outre, dans le domaine de l'éducation, il est complété par des conférences pour les parents et les enseignants, des formations pour les professionnels et des ateliers dans les établissements scolaires de secondaire sur la gestion émotionnelle et affectivo-sexuelle. Le Consell Insular de Formentera veille à l'efficacité des actions de lutte contre la violence domestique par l'intermédiaire du Bureau de coordination contre la violence masculine.

L'emploi des femmes victimes de violence domestique est également une priorité pour le Consell Insular de Formentera, bien que ce type de prise en charge et d'orientation du point de vue du travail soit canalisé par le Servei d'Ocupació de les Illes Balears (SOIB) par le biais du programme *SOIB Dona* qui subventionne les entités du secteur public et les entités sociales à but non lucratif pour couvrir les coûts salariaux liés à l'embauche de femmes victimes de violence domestique. Cette initiative, selon les informations publiques, est pionnière dans toute l'Espagne et vise à renforcer les capacités économiques des femmes en leur facilitant l'accès à un emploi adapté à leur profil professionnel et à leurs centres d'intérêts.

XV. Conseil municipal de Yecla (Murcie)

- Municipalité : Yecla (Murcie)
- Habitants : 35 234 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Centre d'attention pour les femmes victimes de violence basée sur le genre (CAVI).
- Contact avec le CAVI à Yecla :
 - o Tél. : 968 750 407
 - o Email : yecla@cavis.es

Le conseil municipal de Yecla (Murcie) développe des politiques en faveur de l'égalité et des femmes par l'intermédiaire du département de la politique sociale, de l'égalité et des femmes, dont la vision principale des actions est le plan de Yecla pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. La principale ressource dont dispose cette autorité locale pour la prise en charge des femmes victimes de violence domestique est le Centre de prise en charge des femmes victimes de violence basée sur le genre (CAVI), qui fait partie du Réseau de centres de prise en charge des femmes victimes de violence basée sur le genre qui couvre toutes les municipalités de la région de Murcie.

Le **Centre de prise en charge spécialisé pour les femmes victimes de violence (CAVI)** est un service qui dépend de la Direction générale de la femme et de la diversité, en collaboration avec

le conseil municipal et propose des traitements individuels et de groupe aux femmes victimes d'abus, en leur apportant le soutien nécessaire pour renforcer leurs compétences sociales et psychologiques et pour faire face aux expériences qu'elles ont vécues. La prise en charge est complète et gratuite d'un point de vue juridique, social et psychologique. L'intervention réalisée est adaptée aux besoins de chaque femme, sans exigence préalable et sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte ; toutes les femmes qui souffrent ou ont souffert de mauvais traitements de la part de leur partenaire ou ex-partenaire, ou qui se trouvent dans une situation similaire, peuvent y participer.

Les CAVIS offrent une prise en charge intégrée, personnalisée et gratuite aux femmes victimes de violences domestiques pendant le temps nécessaire pour pouvoir rompre avec la situation de maltraitance qu'elles subissent. L'équipe de professionnels de ce centre est composée d'une psychologue, d'une assistante sociale et d'une juriste, qui assurent : un soutien psychologique individuel et en groupe ; des conseils sociaux sur les ressources les plus appropriées à la situation de la femme et de ses enfants ; et des conseils juridiques sur tout ce qui a trait à la situation de maltraitance.

Le conseil municipal de Yecla mène également des campagnes de sensibilisation du grand public contre la violence basée sur le genre à des dates spéciales telles que le 25 novembre, journée de lutte contre la violence basée sur le genre. Il mène également des actions dans le cadre de campagnes éducatives destinées au grand public contre la violence basée sur le genre, par le biais d'ateliers sur la coéducation et les relations saines aux niveaux de l'école maternelle, des établissements de primaire et secondaire, à l'intention des familles et des enseignants. Et pour faciliter l'intermédiation en matière d'emploi pour les victimes de la violence basée sur le genre, le conseil municipal de Yecla applique le protocole de coordination avec le service de l'emploi et de la formation de la région de Murcie.

XVI. Conseil municipal de Saint-Sébastien

- Municipalité : Saint-Sébastien
- Habitants : 188 743
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques :
Programme d'attention aux victimes de la violence basée sur le genre.
- Contact avec le programme d'attention aux victimes de la violence basée sur le genre :
 - o Tél. : 943 48 14 00 ou 112 en cas d'urgence
 - o Email :

Le conseil municipal de Saint-Sébastien (Donostia) dispose de plusieurs ressources pour la promotion et le développement de politiques d'égalité dans la municipalité. Le département de l'égalité du conseil municipal de Donostia dispose d'une unité d'égalité dont l'objectif est de promouvoir des politiques d'égalité des chances pour les femmes et les hommes afin de garantir progressivement l'application pratique et efficace du principe d'égalité des chances. En outre, la Maison des femmes est un espace de rencontre, de débat et de réflexion pour les femmes afin d'influencer les politiques, les programmes et les projets visant à progresser vers une égalité réelle et effective des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie.

Le **programme de prise en charge des victimes de la violence basée sur le genre** du conseil municipal de Saint-Sébastien comprend des actions de prise en charge spécifiques pour les femmes victimes de violence domestique :

- Accueil, diagnostic et orientation : un espace d'écoute et de soutien est offert ; diagnostic des besoins ; les ressources nécessaires sont offertes dans le cadre d'un plan d'intervention ; une intervention intégrée et coordonnée.
- Soutien psychologique : aide à la prise de décision en période de crise (séparation, dénonciation...) ; aide aux victimes pour reconstruire leur vie après un processus de séparation traumatisant.
- Service d'hébergement immédiat : un espace sûr est offert aux femmes victimes de violence basée sur le genre, leur permettant de prendre des décisions avec la tranquillité d'esprit et le soutien nécessaires ; accompagnement et soutien en temps de crise.
- Appartements d'accueil : offrir un logement aux victimes pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée, afin qu'elles puissent entamer un processus d'insertion socioprofessionnelle.
- Aide financière d'urgence : des ressources financières immédiates sont proposées pour couvrir les besoins de base lorsque la victime ne peut pas accéder immédiatement à d'autres aides.

La mairie de Saint-Sébastien dispose d'un **protocole municipal exhaustif et complet d'intervention auprès des femmes victimes de violence masculine**¹, dont le contenu est public et qui mérite d'être souligné pour plusieurs des aspects qui nous intéressent dans ce rapport. En particulier, les ressources suivantes des services municipaux offerts par la mairie de Donostia pour la prise en charge des femmes victimes de violence domestique sont mises en évidence :

- Les foyers municipaux : ils sont configurés comme une ressource sociale de nature protectrice et sont orientés vers l'intégration des femmes, et des mineurs s'il y en a, dans la société de manière autonome et indépendante. Le service propose un hébergement sans tutelle ni personnel soignant, mais avec un suivi des dossiers. La durée maximale du séjour est de trois mois et, après cette période, le besoin d'hébergement peut être couvert par d'autres ressources ou programmes sociaux ou de logement, à condition qu'une nouvelle évaluation des besoins le justifie ; ou, dans le cas contraire, la période initialement fixée peut être prolongée, à condition que les conditions qui ont conduit à l'accueil soient maintenues. Le problème est abordé par le biais d'un processus d'accompagnement et de mentorat qui implique l'élaboration de plans d'intervention individualisés (PII) pour chaque membre de l'unité familiale, ainsi qu'un travail avec le système familial, le but ultime étant la reconstruction et la normalisation de la vie familiale.

¹ Accès au Protocole municipal d'intervention auprès des femmes victimes de la violence masculine à Saint-Sébastien/Donostia :

[https://www.donostia.eus/info/bienestarsocial/queofrece.nsf/voWebContenidosId/1C20BD067904886BC125727900361813/\\$file/Protocolo violencia machista.pdf](https://www.donostia.eus/info/bienestarsocial/queofrece.nsf/voWebContenidosId/1C20BD067904886BC125727900361813/$file/Protocolo%20violencia%20machista.pdf)

Dans le cadre du plan de prise en charge individuel ou familial, les usagers des appartements d'accueil doivent bénéficier d'un programme socio-éducatif et d'accompagnement et être orientés vers les ressources sociales qui répondent le mieux à leurs besoins, par le biais : d'une aide psychologique ; de soins et d'interventions psychologiques, thérapeutiques et socio-éducatives ; d'une orientation et de conseils juridiques ; d'une aide financière ; d'activités de formation à l'insertion socioprofessionnelle et à l'autonomie économique et personnelle, etc.

- Service d'accompagnement : ce service est offert aussi bien dans les appartements d'urgence qu'aux femmes ayant leur propre logement, et constitue le principal outil pour atteindre les objectifs du plan d'intervention élaboré par la personne responsable de chaque cas. Il s'agit d'une ressource qui intervient dans la première phase de l'intervention et qui n'est pas appliquée si elle n'est pas strictement nécessaire.
- Prestations économiques : montants auxquels les victimes de violence domestique peuvent avoir droit, y compris : revenu garanti, allocation de logement supplémentaire, subvention pour les unités monoparentales et autres aides économiques.
- Programme d'insertion professionnelle : le service d'insertion sociale gère ses propres programmes et se coordonne également avec d'autres entités qui travaillent dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle. Ces programmes s'adressent aux personnes des services sociaux municipaux, mais pas spécifiquement aux femmes victimes de violence domestique, mais ces femmes font partie des groupes pour lesquels un accès prioritaire aux programmes d'insertion est prévu.

XVII. Conseil municipal de Salamanque

- Municipalité : Salamanque.
- Habitants : 142 412
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Service pour les femmes victimes de la violence basée sur le genre du Centre d'information et de conseil pour les femmes (CIAM).
- Contact avec le Centre d'information et de conseil pour les femmes :
 - Tél. : 923 18 75 44 (du lundi au vendredi, de 9 heures à 14 heures)
 - Email : ciam@aytosalamanca.es

La mairie de Salamanque centralise les services offerts aux femmes vivant dans la municipalité par l'intermédiaire du Centre d'information et de conseil pour les femmes (CIAM), qui fait partie du département de la famille et de l'égalité des chances. Les principaux objectifs du CIAM sont les suivants :

- Développer des actions visant à améliorer la situation des femmes dans la société et à réaliser le principe de l'égalité des chances dans tous les domaines.

- Promouvoir la participation des femmes dans tous les domaines de la vie, en évitant toute discrimination fondée sur le sexe.
- Sensibiliser la société et prévenir les situations d'inégalité et de violence.
- Soutenir et offrir des soins psychosociaux aux familles et aux membres de la famille qui sont victimes de violences basées sur le genre.
- Développer les contenus et les actions envisagés dans le plan municipal pour l'égalité des chances.

Afin d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus, le CIAM dispose de plusieurs services, tels que :

- Service d'information, d'orientation et de conseil
- Service de promotion et de développement des associations avec soutien aux associations de femmes et aux organisations travaillant avec les femmes vulnérables
- Service pour les femmes victimes de violence basée sur le genre : prise en charge psychologique, sociale et juridique
- Service de prévention et de sensibilisation

Selon le rapport du CIAM pour l'année 2022 (dernière publication), 315 femmes ont été prises en charge, dont 173 avaient subi des violences de la part de leur partenaire ou ex-partenaire ; 15 avaient subi des violences dans la sphère familiale ; 4 dans la sphère sociale/communautaire ; 1 dans la sphère professionnelle et 122 n'avaient pas été identifiées comme ayant subi un quelconque type de violence. Sur ce total, 240 femmes ont été suivies par des travailleurs sociaux dans le cadre d'une prise en charge individualisée, et 131 d'entre elles ont été suivies par des psychologues dans le cadre d'une intervention individualisée. Au total, 13 femmes et 13 mineurs ont été admis à la Maison des femmes de Salamanque, bien qu'aucune d'entre elles ne soit gérée directement par les autorités locales. Le service CIAM a fourni 78 services de conseil juridique et 29 personnes ont utilisé ATENPRO tout au long de l'année 2022.

La mairie de Salamanque mène au moins trois fois par an des campagnes de sensibilisation de la population à la violence domestique, dont certaines sont axées sur des aspects spécifiques de la violence, tels que les agressions sexuelles, la violence chez les jeunes, les « puntos violetas » (de lutte contre la violence masculine) dans les fêtes locales, etc. et la célébration de la journée nationale contre violence basée sur le genre. Des ateliers sont également organisés dans les écoles sur l'égalité des chances et la prévention de la violence basée sur le genre, ainsi que des ateliers dans les salles de classe sur l'égalité.

Le IIIe plan municipal pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de la ville de Salamanque s'articule autour de huit lignes stratégiques, dont la prévention et la prise en charge de la violence basée sur le genre. L'existence d'une commission municipale sur la violence basée sur le genre, qui se réunit au moins une fois par trimestre est envisagée. Il prévoit également une série de mesures liées à la violence basée sur le genre, telles que la coordination interservices, l'intégration de thèmes spécifiques dans les processus de sélection, des campagnes de sensibilisation, des actions de formation et d'information, etc.

Le conseil municipal de Salamanque dispose également de ressources spécifiques en matière d'emploi destinées aux femmes victimes de violence domestique, qui bénéficient d'informations, d'une orientation, de conseils et d'une intégration socioprofessionnelle. Il est vrai qu'il n'existe pas de statistiques publiées sur le nombre de femmes aidées ou sur leur intégration dans le marché du travail. Il est possible que cette ressource ne soit pas gérée directement par le CIAM, mais par le Centre de formation et d'orientation professionnelle (CEFOL) de la mairie de Salamanque elle-même, qui est géré par la section « Femmes, emploi et égalité des chances » du département de l'aide sociale.

Le conseil municipal de Salamanque a également conclu des accords de collaboration avec des entités et des associations qui travaillent avec les femmes victimes de la violence domestique et de la traite des êtres humains : Asociación de Asistencia a Víctimas de Agresiones Sexuales y Violencia de Género de Salamanca « ADAVAS », Asociación de Ayuda Integral a Mujeres víctimas de violencia de género « Plaza Mayor » ; Asociación Beatriz de Suabia ; ou l'Asociación para la Prevención, Reinserción y Atención de la mujer Prostituida (APRAMP). En outre, cette autorité locale dispose d'organes participatifs tels que le Conseil sectoriel des femmes, la Commission municipale sur la violence basée sur le genre mentionnée plus haut et la Sous-commission sur les abus sexuels.

Enfin, il convient de souligner la création récente de la Maison des femmes « Clara Campoamor », qui abrite le siège du CIAM et l'école municipale pour l'égalité, également conçue comme un lieu de rencontre pour les femmes et les hommes de tous âges afin de les sensibiliser et de les former à l'égalité des sexes et à l'égalité des chances. L'objectif de la Maison des femmes de la ville de Salamanque est de devenir un point de référence avec un programme stable et continu à travers diverses activités, projets et actions, destinés à la population en général ainsi qu'à des collectifs et groupes spécifiques.

XVIII. Conseil municipal d'Agüimes (Gran Canaria)

- Municipalité : Agüimes (île de Gran Canaria, province de Las Palmas)
- Habitants : 32 105 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Service spécialisé dans la violence basée sur le genre.
- Contact avec Igualdad de la mairie d'Agüimes :
 - o Tél. : 928 78 99 80 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 14h30)
 - o Email : centro.igualdad@aguimes.es

La mairie d'Agüimes dispose d'un service spécialisé dans la violence basée sur le genre, composé d'une assistante sociale, d'une psychologue et d'une éducatrice sociale, qui s'adresse aux femmes en situation de violence basée sur le genre ou risquant de l'être, ainsi qu'aux personnes sous leur responsabilité, qu'il y ait ou non une ordonnance de protection en leur faveur ou qu'une plainte ait été déposée ou pas. Les objectifs de ce service spécialisé sont les suivants :

- Informer, orienter et fournir une attention complète aux femmes et à leurs enfants dans des situations de violence basée sur le genre.
- Coordonner la prise en charge globale de ces personnes avec : les autres services de la mairie d'Agüimes, les forces de l'ordre, la police locale, les acteurs sociaux concernés et les professionnels des services de santé et de justice.

L'accès au service se fait à la demande de la femme elle-même, en personne au Centre pour l'égalité ou par le biais d'une demande générale ; sur orientation des services sociaux ; sur orientation des forces de l'ordre ou de la police locale ; sur orientation des ressources d'assistance et d'hébergement pour les victimes de la violence basée sur le genre ; sur orientation d'autres professionnels et ressources publiques, tels que les centres de santé ou d'autres institutions.

Le conseil municipal d'Agüimes mène des campagnes de sensibilisation à l'occasion du 8 mars (Journée internationale de la femme) et du 25 novembre (Journée internationale contre la violence à l'égard de la femme). En outre, toutes les municipalités, dans leurs actions, leur organisation et leur structure, sont continuellement tenues d'éradiquer toute discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, de lutter contre les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes, et d'éradiquer tout acte ou comportement générant de la violence basée sur le genre ; à cette fin, des entretiens, des conférences, des journées spécifiques et la collaboration à des programmes spéciaux de radio et de télévision sont organisés. La prévention et l'éradication de la violence basée sur le genre est l'un des principaux axes du IIe plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes à Agüimes.

XIX. Conseil municipal d'Avilés (Asturies)

- Municipalité : Avilés (Asturies)
- Habitants : 75 877 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Centre de conseil aux femmes (CAM).
- Contact avec le Centre de conseil aux femmes (CAM) :
 - Tél. : 985 52 75 46
 - Email : igualdad@aviles.es

Le Centre de conseil aux femmes (CAM) d'Avilés est un service gratuit d'information et de conseil pour les femmes vivant dans les communes d'Avilés. Les principales fonctions du CAM d'Avilés sont de fournir des informations générales sur les droits des femmes et les actions à entreprendre dans chaque cas, ainsi que sur les procédures et les ressources disponibles, et de dénoncer tout type de discrimination à l'égard de la femme. Cette ressource est promue par la Principauté des Asturies (gouvernement régional) et gérée par la mairie d'Avilés par l'intermédiaire du département de l'égalité.

Le CAM d'Avilés offre des informations et des conseils juridiques dans différents domaines du droit : civil, pénal, du travail, traitement des mesures provisoires en cas de séparation et procès délictueux pour les femmes victimes de violence domestique et disposant de ressources limitées. Le personnel du CAM d'Avilés travaille en coordination avec les services d'égalité de la Principauté des Asturies afin de répondre aux situations de violence domestique. Entre 2020 et 2022, le service CAM a aidé un total de 2 246 femmes.

La mairie d'Avilés gère un centre d'accueil pour les victimes de violences domestiques et leurs enfants. En 2022, 27 femmes et 7 mineurs ont été accueillis au foyer d'Avilés. Ils disposent également d'un appartement supervisé dans la commune d'Avilés. Les femmes hébergées dans ces ressources reçoivent également, en plus d'une prise en charge sociale, psychologique et juridique, une orientation vers l'insertion sociale et professionnelle grâce à un parcours spécifique visant à faciliter leur emploi dans un avenir proche, dans le but de garantir leur autonomie économique. Mais les femmes hébergées dans les foyers ne sont pas les seules à bénéficier d'une assistance socioprofessionnelle : 44 femmes victimes de violence domestique ont été prises en charge par le service de formation et d'emploi de la mairie d'Avilés tout au long de l'année 2022.

Depuis la fin de l'année 2022, la ville d'Avilés dispose également d'une Maison des femmes dans son propre bâtiment, qui permet d'unifier dans un même espace tous les programmes destinés aux femmes et les activités telles que les ateliers, les conférences, les expositions, etc. En outre, la mairie d'Avilés dispose d'un conseil municipal des femmes qui constitue un espace de participation et un forum dans lequel les groupes et associations de femmes présentent leurs propositions et évaluent les actions dans le domaine de l'égalité à Avilés.

XX. Conseil municipal de Cadix

- Municipalité : Cadix.
- Habitants : 113 066 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Service d'assistance intégrale pour les victimes de violence basée sur le genre.
- Contact avec le service d'assistance intégrale pour les victimes de violence basée sur le genre :
 - o Tél. : 956 21 11 99 / 956 21 12 65 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 14h30)
 - o Tél. Urgences 24 heures sur 24 900 21 21 30.
 - o Email : fundacion.mujer@cadiz.es

Le conseil municipal de Cadix dispose d'un service de prise en charge intégrale des victimes de la violence basée sur le genre, intégré à la Fondation municipale pour les femmes. Cette fondation municipale s'attaque à la violence basée sur le genre dans toute sa complexité : elle inclut tous les services municipaux afin d'appliquer l'intégration de la dimension de genre à tous les aspects liés à la prévention, à la lutte contre la violence domestique et à la prise en charge des victimes et de leurs familles.

Le **service d'urgence et d'attention direct 24 heures sur 24 pour les femmes victimes de violence** est assuré par la Fondation municipale des femmes, en coordination avec les forces de l'ordre ; il est conçu comme une unité d'intervention et d'assistance directe

destinée aux femmes victimes de la violence basée sur le genre. Ce mécanisme d'urgence pour traiter les cas de violence à l'égard de la femme fait suite aux appels reçus au numéro de téléphone gratuit 900 21 21 30. Ce service dispose d'une assistance technique spécialisée dans la violence basée sur le genre 24 heures sur 24, chargée d'accompagner la victime et de la conseiller dans les moments qui suivent la violence et de mettre en œuvre les actions appropriées adaptées à chaque cas particulier. Une fois l'action du service d'urgence terminée, le cas est transmis à l'équipe multidisciplinaire de la Fondation municipale des femmes dans le cadre d'un programme de suivi et d'assistance psychologique, juridique et socioprofessionnelle intégrale pour les victimes de la violence basée sur le genre et leurs familles.

Le suivi et l'assistance intégrale aux victimes de la violence basée sur le genre et à leurs familles sont assurés par l'équipe multidisciplinaire de la Fondation de la femme de Cadix, qui se compose de trois unités : l'unité d'assistance juridique, l'unité d'assistance psychologique et l'unité d'assistance sociale.

- Unité d'assistance juridique : ce service gratuit aide les femmes vivant à Cadix qui demandent des conseils juridiques concernant tout problème qui les affecte au niveau individuel ou familial. En outre, il veille aux droits des femmes victimes de violence domestique en coordonnant le travail avec le reste des municipalités, les organismes nationaux et régionaux, la police et les tribunaux qui agissent pour la protection des victimes.
- Unité de soins psychologiques : elle conseille les femmes dans les situations découlant de conflits de genre, en travaillant avec des programmes visant à améliorer la relation et l'adaptation familiale et sociale grâce à un soutien psychologique personnalisé et à un travail de groupe pour la résolution des conflits découlant de processus de modification de la structure familiale, tels que la séparation ou le divorce. Il garantit également une prise en charge psychologique des femmes victimes de violence domestique par le biais d'évaluations individualisées et gère des programmes de prise en charge et de soutien psychologique pour les organisations et associations de femmes par le biais d'activités de prévention et d'information.
- Unité d'aide sociale : cette unité procède à une première évaluation et analyse des problèmes ou des demandes des femmes qui s'adressent à cette ressource municipale. C'est par le biais de cette unité que s'effectue la coordination avec les professionnels et les ressources externes, l'accompagnement social des femmes et le suivi des dossiers.

Le conseil municipal de Cadix dispose également du premier plan municipal global contre la violence basée sur le genre dans la ville de Cadix depuis janvier 2019, qui comprend des actions et des stratégies pour lutter contre la violence basée sur le genre de la part de l'entité locale. Toutefois, ce conseil municipal disposait déjà d'une ordonnance municipale pour la promotion de l'égalité effective entre les femmes et les hommes et l'éradication de la violence basée sur le genre dans la municipalité de Cadix. En outre, **la ville de Cadix a créé un**

Observatoire de l'égalité dans le but d'analyser et d'évaluer la réalité sociale de la ville et de promouvoir des projets en faveur de l'égalité et de la prévention de la violence ; en tant qu'outil de recherche sur l'égalité, les rôles des hommes et des femmes, la violence ou l'insécurité, permettant d'obtenir des informations objectives pour développer des stratégies de prévention, ainsi que des politiques publiques plus efficaces et efficientes.

La Fondation municipale des femmes de Cadix développe également des cours, des programmes, des campagnes et des activités tout au long de l'année, parmi lesquels on peut citer ceux liés au 8 mars, au 25 novembre ou à la sensibilisation lors de la célébration des carnivals. En outre, la Commission locale de suivi contre la violence basée sur le genre de la ville de Cadix et le Conseil des femmes de la municipalité de Cadix ont été créés en tant qu'organes de consultation, de participation, de canalisation des propositions et d'évaluation des politiques publiques.

XXI. Conseil municipal de Tolède

- Municipalité : Tolède.
- Habitants : 85 085 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Centre des femmes.
- Contact avec le Centre des femmes :
 - o Tél. : 925 33 03 03 99 (du lundi au vendredi, de 9 heures à 14 heures) ; et 900 100 114 pour une assistance 24 heures sur 24
 - o Email : centromujer@toledo.es

En 2008, le conseil municipal de Tolède a créé le **Centre des femmes** au sein de sa structure municipale par le biais d'un accord entre l'autorité locale et l'Institut des femmes de Castille-La Manche, afin de contribuer à l'avancement et à la consolidation de la pleine intégration des femmes dans tous les domaines de la vie, en surmontant toute discrimination professionnelle, sociale, culturelle, économique ou politique. L'objectif du Centre des femmes de Tolède est d'offrir aux femmes des informations sur leurs droits et l'égalité des chances, de les orienter et de les conseiller dans les domaines juridique, psychologique, de l'emploi, des affaires, des services sociaux, de la promotion culturelle, de la santé, des loisirs et du temps libre.

Les services offerts en matière juridique sont basés sur l'information et le conseil sur les droits des femmes et la manière de les exercer dans les domaines civil, du travail, de la fiscalité et autres. Dans le domaine psychologique, il offre des informations, des conseils et un soutien psychologique, tant individuel qu'en groupe, aux femmes qui ont besoin d'aide, en particulier aux victimes de violence domestique, ainsi que des informations et des conseils sur les ressources psychologiques de la communauté autonome afin de faciliter l'accès à une assistance psychologique gratuite pour les victimes de violence domestique.

En ce qui concerne l'emploi et la création d'entreprise, le Centre des femmes de Tolède propose des informations et des conseils personnalisés pour aider à décider de l'avenir de l'emploi et de la recherche d'emploi, ainsi que des cours pour améliorer les techniques de recherche d'emploi et des formations spécifiques pour améliorer l'employabilité. De même, des informations et des conseils sont également fournis pour l'entreprenariat et les initiatives commerciales.

En ce qui concerne la prise en charge des victimes de violence domestique, la municipalité de Tolède, en plus des services mentionnés ci-dessus, fonctionne comme une institution auxiliaire et de soutien de l'Institut des femmes de Castille-La Manche, qui traite tous les appels des victimes de violence domestique par le biais du numéro d'appel d'urgence gratuit 900 100 114. Grâce à ce service régional, en coordination avec la mairie, toutes les ressources disponibles sont coordonnées pour faire face aux situations de violence domestique à tout moment de la journée, en fournissant les outils et en répondant aux femmes victimes et à leurs enfants, le cas échéant.

XXII. Conseil municipal de Mislata

- Municipalité : Mislata (Valencia)
- Habitants : 44 282 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Office d'aide aux victimes de la criminalité (OAVD).
- Contact avec le Bureau d'aide aux victimes de la criminalité :
 - o Tél. : 961 839 587 (du lundi au vendredi, de 9 heures à 14 heures).
 - o Email : victimes_mislata@gva.es

La ressource offerte dans la municipalité de Mislata (Valencia) dépend de la Generalitat Valenciana, bien qu'elle soit mise en œuvre en coordination avec l'entité locale pour l'orientation des personnes victimes de délits. Dans notre cas, nous nous occuperons de ce service en termes de soins apportés aux femmes victimes de violence domestique. Dans le cadre du Bureau d'aide aux victimes de la criminalité, le service de transfert des victimes de violence basée sur le genre résidant dans n'importe quelle municipalité de la Communauté valencienne est organisé à tout moment de la procédure judiciaire (même avant le dépôt de la plainte et après la tenue de l'audience).

L'OAVD procède à une évaluation individualisée de la victime afin d'évaluer les besoins spécifiques de chaque cas, de proposer des mesures de protection, d'offrir des informations et de fournir un soutien et une aide par le biais de plans d'assistance individualisés. Une assistance juridique, psychologique et sociale est également proposée. La coordination avec les services municipaux est permanente, de même qu'avec le bureau provincial des plaintes et de l'assistance aux victimes de la violence basée sur le genre, en l'occurrence à Valencia. Ce bureau fournit un soutien psychologique et des ressources sociales et d'assistance dès le dépôt d'une plainte, en offrant aux victimes des espaces sûrs qui garantissent leurs droits. Elle met en place un système qui intègre les ressources dès le dépôt de la plainte afin de fournir un maximum d'informations, ainsi que de garantir un soutien juridique et psychosocial à la victime. Ainsi, les victimes de violence domestique se voient garantir une prise en charge globale du début à la fin de la procédure judiciaire, ce qui permet d'atténuer les préjudices subis et de favoriser leur rétablissement.

XXIII. Conseil municipal de Rivas Vaciamadrid

- Municipalité : Rivas Vaciamadrid (Madrid)
- Habitants : 96 690 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Attention aux femmes victimes de violence basée sur le genre - Point municipal de l'Observatoire régional contre la violence basée sur le genre.
- Contact avec le Point municipal de l' Observatoire régional contre la violence basée sur le genre :
 - o Tél. : 91 666 68 66 (du lundi au vendredi de 9h à 14h)
 - o Email : mujer@rivasciudad.es

La mairie de Rivas Vaciamadrid (Madrid) dispose d'un service pour les femmes victimes de violence domestique qui peut être contacté lorsqu'elles vivent ou ont vécu une relation avec un partenaire ou un ex-partenaire dans laquelle il existe une situation de violence physique, sexuelle ou psychologique. Ce service permet aux victimes de violences domestiques de trouver un soutien, des informations, des conseils et des soins spécialisés. L'équipe du service est composée d'un travailleur social, qui analyse la situation et informe la femme victime de violence domestique des ressources et de l'aide les mieux adaptées à ses besoins ; d'un psychologue qui s'occupera de la victime et la soutiendra par une intervention individuelle en fonction de sa situation personnelle ; et d'un avocat qui informera la victime de ses droits et assurera le suivi de la procédure judiciaire.

La ville de Rivas Vaciamadrid dispose également d'un protocole local d'action contre la violence masculine depuis plus de dix ans, sur la base des travaux de la commission technique constituée à cet effet, qui est également chargée de contrôler le fonctionnement du protocole et de promouvoir les améliorations nécessaires pour l'adapter aux besoins et à l'évolution de la réalité. Ce conseil dispose également d'un « punto violeta » (de lutte contre la violence masculine) dans les fêtes locales et d'un protocole d'action spécifique en cas de situation de violence sexuelle lors d'événements festifs ; et a récemment soutenu le projet VIOPET avec la direction générale des droits des animaux du ministère des Droits sociaux et l'Agenda 2030. En outre, ce conseil a mis en place un comité de suivi des cas de violence domestique afin de contrôler en permanence l'attention reçue par les victimes de violence domestique dans la localité et l'accès à toutes les ressources disponibles dans chaque cas.

En termes de sensibilisation, le conseil municipal de Rivas Vaciamadrid travaille en permanence sur des campagnes et du matériel de diffusion visant à prévenir et à éradiquer la violence domestique, notamment le Guide d'action pour les femmes contre la violence masculine. Parmi les autres initiatives dans le domaine de l'égalité, il convient de mentionner la Maison du féminisme et la Salle de classe ouverte aux femmes, projets gérés par le département des féminismes et de la diversité et qui, entre autres objectifs, ont pour mission de sensibiliser le public à la violence masculine afin de l'éradiquer, ainsi que de conseiller et d'accompagner les femmes qui en souffrent, en augmentant leurs possibilités de développement personnel et social.

XXIV. Conseil municipal de Pampelune

- Municipalité : Pampelune (Navarre)
- Habitants : 203 418 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Services municipaux de la femme SMAM.
- Contact avec les services municipaux de la femme :
 - o Tél. : 948 42 09 40 (de 8h30 à 14h30)
 - o Email : SMAM@pamplona.es

La municipalité de Pampelune offre, par l'intermédiaire du Service municipal de la femme (SMAM), une attention complète et personnalisée aux femmes de la ville qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : violence basée sur le genre ou risque de la subir ; rupture de relations très conflictuelles ; procédures de divorce et réglementation légale des relations avec les enfants ; processus d'abandon de la prostitution. Le service fournit des conseils juridiques et une intervention sociale et psychologique, et plus particulièrement des conseils et des informations aux familles et à l'environnement des victimes de violence domestique. L'accès au service se fait par téléphone ou par l'intermédiaire des unités de quartier de la municipalité, des centres de santé ou d'autres institutions et organisations.

Le troisième plan municipal d'égalité de Pampelune pour la période 2016-2022 prévoit des progrès dans la prévention, la prise en charge et la lutte contre la violence à l'égard de la femme, en tirant parti des ressources municipales et de celles qui existent au niveau de la Communauté autonome de Navarre. Parallèlement, la mise en œuvre de politiques publiques visant à faire de Pampelune une ville sûre, avec des protocoles spécifiques pour prévenir les attitudes sexistes, en particulier lors des fêtes locales et d'autres événements rassemblant un grand nombre de personnes, constitue une priorité. À cela s'ajoute l'engagement permanent de cette entité locale en faveur de l'égalité, non seulement par le biais d'actions à des dates telles que le 8 mars ou le 25 novembre, mais aussi par la continuité de la Maison des femmes en tant qu'espace de réflexion, de rencontre, d'autonomisation et de référence pour toutes les femmes de Pampelune, dans le but de générer des synergies pour la réalisation d'une égalité réelle et effective, par le biais d'activités telles que des cours, des conférences, des ateliers et des expositions. Ainsi que la bibliothèque des femmes pour promouvoir la diffusion du rôle des femmes dans la littérature par le biais d'actions spécifiques.

XXV. Conseil municipal de Jerez de la Frontera

- Municipalité : Jerez de la Frontera (Cadix)
- Habitants : 212 730 (2022)
- Principale ressource municipale pour les victimes de violences domestiques : Centre de conseil aux femmes.
- Contact avec le Centre de conseil aux femmes :

- Tél. : 956 14 91 21
- Email : cam.sygenero@aytojerez.es

Le conseil municipal de Jerez de la Frontera dispose d'un centre de conseil aux femmes au sein de sa structure municipale, dont les installations sont situées dans la Maison des femmes, et qui se définit comme une ressource municipale pour une attention personnalisée avec des conseils, une orientation et une réponse efficace destinée aux femmes résidant à Jerez de la Frontera. Le Centre de conseil aux femmes dispose à son tour de différents services pour remplir sa mission, qui sont les suivants :

- Service d'information
- Travail social de conseil
- Assistance psychologique aux femmes victimes de la violence basée sur le genre
- Conseil juridique
- Numéro d'appel d'urgence 24 heures sur 24 pour la protection des victimes de la violence basée sur le genre
- Ressource d'urgence pour les victimes de la violence basée sur le genre
- Téléassistance mobile pour les victimes de violence basée sur le genre

Le **service d'information** du centre de conseil aux femmes de Jerez de la Frontera est le premier contact que toute personne doit prendre pour accéder aux différents services de la ressource municipale. L'informatrice reçoit la demande en personne ou en ligne et, en suivant le protocole de soins, évalue la nécessité d'agir ou non, en orientant vers d'autres services, soit de la mairie elle-même, soit d'autres institutions. Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi de 9 heures à 13 heures.

Le **service de conseil du travailleur social** fournit des informations et des conseils afin, le cas échéant, d'orienter l'utilisatrice vers le service correspondant à ses besoins. Plus précisément, le service de conseil fournit une assistance individualisée aux femmes qui souffrent de situations de vulnérabilité particulière, y compris la violence basée sur le genre ; il fournit des informations, des soins et une gestion des ressources spécifiques auxquelles les femmes ont droit en termes de violence basée sur le genre et des prestations sociales auxquelles elles peuvent avoir accès ; il gère le service de téléassistance mobile pour les femmes victimes de violence basée sur le genre ; il met en œuvre les procédures d'admission des victimes de violence basée sur le genre dans la ressource d'urgence ou dans le refuge ; il suit et coordonne les cas qui le nécessitent avec les entités impliquées dans la prise en charge des femmes victimes de violence basée sur le genre.

Le **service d'assistance et d'orientation psychologique** pour les femmes offre un soutien et une orientation personnalisée ou en groupe face à des situations de crise dans les relations interpersonnelles et dans les différentes sphères sociales où les femmes subissent la violence basée sur le genre ; des thérapies pour les femmes victimes de violence basée sur le genre afin de parvenir à leur rétablissement psycho-émotionnel ; et le suivi et la coordination des cas qui le nécessitent avec le reste des entités impliquées dans la prise en charge des femmes victimes de violence basée sur le genre.

Le **service de conseil juridique** fournit des informations et des conseils sur les droits des femmes, ainsi que sur les actions, les procédures et les ressources dans des domaines tels que le droit civil (droit de la famille : séparation, divorce, pension alimentaire...), le droit pénal (mauvais traitements, agressions, abus sexuels, harcèlement, ordonnance de protection...), des informations sur le droit à l'assistance juridique gratuite, ainsi que le suivi et la coordination des cas qui le nécessitent avec les autres entités impliquées dans la prise en charge des femmes victimes de violence basée sur le genre.

Le **numéro de téléphone d'urgence 24 heures sur 24 pour la protection des victimes de la violence basée sur le genre** offre une attention et une protection immédiates aux femmes et à leurs enfants victimes de la violence basée sur le genre et dont l'intégrité est menacée, à condition que l'urgence survienne en dehors des heures d'ouverture du centre de conseil aux femmes (du lundi au vendredi, de 9 heures à 13 heures). En réalité, les numéros de téléphone mis à disposition dans cette ressource correspondent à ceux des forces de l'ordre, à savoir : Police locale (092), Police nationale (091) et Guardia Civil (062). Ils sont disponibles 24/24H, 7 jours sur 7 toute l'année.

Le **centre d'hébergement d'urgence pour les victimes** de violence basée sur le genre est un service spécialisé dans la protection et la sauvegarde immédiates des femmes victimes de violence basée sur le genre qui, avec leurs enfants, sont contraintes de quitter leur domicile parce que leur sécurité est menacée. L'hébergement est de plusieurs jours car, si la femme et ses enfants ont besoin d'être hébergés plus longtemps, ils sont orientés vers la ressource du réseau de refuges du conseil d'Andalousie. L'objectif principal de cette ressource d'urgence est de garantir la sécurité nécessaire à la femme et à ses enfants jusqu'à ce que des mesures de protection juridique soient mises en place contre l'agresseur. En outre, les objectifs spécifiques de cette ressource sont les suivants : protéger l'intégrité physique et psychologique de la femme et des mineurs ; offrir à la femme une prise en charge plus complète ; offrir un espace à l'abri des risques et des pressions pour permettre une prise de décision adaptée à sa situation ; offrir aux mineurs un espace normalisé d'habitudes et de soins afin que la femme puisse faire face à la nouvelle situation et aux décisions dans un contexte de soutien. Cette ressource fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

La **téléassistance mobile pour les victimes** de la violence basée sur le genre par l'intermédiaire d'ATENPRO est un type de service qui, grâce à la technologie offerte par la téléphonie mobile et la géolocalisation, offre aux victimes de la violence basée sur le genre une attention immédiate en mode télématique, garantissant une réponse rapide aux situations qui peuvent se présenter 24 heures sur 24, tous les jours de l'année et où qu'elles se trouvent. Pour bénéficier de ce service, il faut en faire la demande auprès du Centre de conseil aux femmes.

CONCLUSIONS

L'analyse des services que nous venons de réaliser montre l'hétérogénéité des services fournis par les différentes autorités locales aux victimes de violence domestique telles que définies dans l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

Il n'y a donc pas d'accord entre les communautés autonomes ou les entités locales sur la nature de ces prestations. Il n'y a même pas une certaine uniformité entre les différentes localités d'une même communauté autonome. Cela peut sans doute être dû à de multiples facteurs tels que la taille de la municipalité, l'investissement économique plus ou moins important dans ces politiques, l'organisation territoriale de l'État et la répartition des compétences entre les différentes autorités.

Nous craignons que la situation que nous venons de décrire, comme nous l'avons démontré empiriquement tout au long de l'étude, ne conduise à une inégalité de traitement entre les différentes victimes de la violence domestique, avec des victimes de première et de deuxième catégorie en fonction du lieu de domicile ou de résidence.

Selon nous, il serait nécessaire que les organes compétents, par exemple les conférences des présidents des communautés autonomes ou les réunions de la FEMP, parviennent à un consensus pour établir un protocole de services minimums, par groupes de population, adaptés aux victimes de la violence domestique, qui serait uniforme sur tout le territoire national indépendamment du lieu de domicile ou de résidence, en respectant, bien entendu, les compétences nationales, autonomes, locales et municipales.

Rapport 7

*Proposition d'un modèle d'intervention
au niveau local*

Une proposition est faite à travers un modèle qui implique la mise en œuvre d'actions spécialisées dans les différentes autorités locales. Tout au long de ce rapport, des noms de services, de sections, etc. seront utilisés sans nécessairement correspondre aux services spécifiques, mais uniquement pour une meilleure identification.

Cela se fera par l'intermédiaire du service de l'égalité qui sera mis en place par chaque autorité locale. Ce service d'égalité sera divisé en deux sections : la section de la prévention et la section d'attention.

Le Service sera dirigé par un chef de service qui aura parmi ses fonctions la coordination de tout le personnel du service et de toutes les activités de celui-ci, devant posséder une structure économique, matérielle et humaine pour pouvoir développer les fonctions qui sont accordées au Service.

La **section Prévention** a les fonctions suivantes :

- Fournir des conseils et des informations sur les actions positives liées à la situation des femmes.
- Analyser, rechercher et diagnostiquer les éventuelles inégalités dans la municipalité.
- Élaborer et mettre en œuvre des projets, des activités et des programmes visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
- Introduire l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines de la municipalité.
- Prévenir l'exclusion due à la violence domestique.
- Sensibiliser aux situations de discrimination.
- Élaborer des protocoles sur la violence domestique, un langage inclusif..
- Organiser des événements de formation et de sensibilisation.
- Conception de matériel d'information en faveur de l'égalité.
- Développer, mettre en œuvre et évaluer les programmes d'égalité de la municipalité.
- Conseiller et travailler avec les groupes de femmes et les organisations féministes de la municipalité.

À cette fin, le personnel suivant doit être disponible :

- Agent pour l'égalité :

Leur nombre est d'au moins un.

Ses fonctions seront : la conception, l'analyse, le suivi et l'évaluation de toutes les actions de la section.

Les exigences spécifiques auxquelles doit répondre la personne occupant ce poste sont au moins les suivantes :

- Diplôme universitaire.

- Être titulaire d'un master universitaire en égalité, genre, féminisme.

- Promoteur de l'égalité :

Leur nombre dépendra de la taille de la municipalité, avec un minimum de deux places pour les municipalités de plus de 20 000 habitants et une place supplémentaire pour chaque tranche de 50 000 habitants ou plus. Les municipalités de moins de 20 000 habitants seront prises en compte par le conseil provincial, qui disposera d'au moins deux sièges dans chaque district judiciaire et d'un siège supplémentaire pour chaque tranche de 50 000 habitants ou plus du district judiciaire.

Ses fonctions seront : la mise en œuvre et le développement de toutes les actions de la section.

Les exigences spécifiques auxquelles doivent répondre les personnes qui occupent ce poste sont au moins les suivantes :

- Baccalauréat ou équivalent.
- Posséder une formation d'au moins 300 heures de cours ou 400 heures de cours virtuels sur des sujets liés à l'égalité, au genre, au féminisme, à l'agent pour l'égalité ou au promoteur de l'égalité.

L'ensemble du personnel de cette section est tenu d'entreprendre des actions de formation continue, qui comprennent les éléments suivants :

- Cours spécifiques sur les questions d'égalité.
- Événements académiques spécialisés.
- Cours, conférences, séminaires, etc. sur des questions d'actualité liées à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Cours de recyclage et de formation à long terme (au moins 300 heures) sur les nouvelles questions d'égalité (obligatoire au moins tous les cinq ans).

Les fonctions de la **section Attention** sont les suivantes :

- Apporter des conseils sur l'action positive pour les victimes de violence domestique.
- Fournir des soins complets pour les victimes de la violence basée sur le genre et de la violence domestique.
- Effectuer une prise en charge globale des mineurs victimes de violence basée sur le genre et de violence domestique.
- Développer des activités pour les victimes de violence domestique.
- Organiser des événements de formation et de diffusion sur la violence domestique au sein de la structure de la municipalité.

À cette fin, la section sera triée par unités. Le nombre d'unités dépendra de la taille de la localité, avec un minimum d'une unité pour les municipalités de plus de 20 000 habitants et une unité supplémentaire pour chaque tranche de 50 000 habitants ou plus.

Les municipalités de moins de 20 000 habitants seront prises en charge par le conseil provincial, qui disposera d'au moins une unité dans chaque district judiciaire et d'une unité supplémentaire par tranche de 50 000 habitants ou fraction supérieure du district judiciaire.

Chacune d'entre elle sera dotée du personnel suivant :

- Coordinateur de cas :

Leur nombre est d'au moins un (dans chaque unité).

Leurs fonctions seront les suivantes : premier contact avec la victime, assistance sociale, coordination des cas et conception d'une réponse globale pour chaque victime.

Les exigences spécifiques auxquelles doivent répondre les personnes qui occupent ce poste sont au moins les suivantes :

- Diplôme universitaire en travail social, éducation sociale ou similaire.
- Posséder une formation d'au moins 300 heures de cours ou 400 heures de cours virtuels sur des sujets liés à l'égalité, au genre, au féminisme, à l'agent pour l'égalité ou au promoteur de l'égalité.

- Psychologue :

Leur nombre est d'au moins un (dans chaque unité).

Ses fonctions seront les suivantes : prise en charge psychologique des victimes.

Les exigences spécifiques auxquelles doivent répondre les personnes qui occupent ce poste sont au moins les suivantes :

- Diplôme universitaire en psychologie.
- Être titulaire d'une maîtrise en psychologie générale de la santé.
- Posséder une formation d'au moins 300 heures de cours ou 400 heures de cours virtuels sur des sujets liés à l'égalité, au genre, au féminisme, à l'agent pour l'égalité ou au promoteur de l'égalité.

- Avocat :

Leur nombre est d'au moins un (dans chaque unité).

Ses fonctions seront les suivantes : assistance juridique aux victimes.

Les exigences spécifiques auxquelles doivent répondre les personnes qui occupent ce poste sont au moins les suivantes :

- Diplôme universitaire en droit.
- Être membre de l'Association du Barreau, le cas échéant.

- Posséder une formation d'au moins 300 heures de cours ou 400 heures de cours virtuels sur des sujets liés à l'égalité, au genre, au féminisme, à l'agent pour l'égalité ou au promoteur de l'égalité.

L'ensemble du personnel de cette section est tenu d'entreprendre des actions de formation continue, qui comprennent les éléments suivants :

- Cours spécifiques sur les questions d'égalité.
- Événements académiques spécialisés.
- Cours, conférences, séminaires, etc. sur des questions d'actualité liées à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Cours de recyclage à long terme (au moins 300 heures) et formation sur de nouveaux sujets spécialisés en matière d'égalité pour chaque spécialiste (obligatoire au moins tous les cinq ans).
-

La section de l'attention travaillera selon le **modèle d'attention** suivant :

- Groupe cible :

Les femmes victimes de violence domestique (entendue au sens large de la Convention d'Istanbul) et les mineurs (enfants et adolescents) victimes de toute violence subie dans le cadre familial.

- Vue d'ensemble du modèle :

La victime sera prise en charge, dans un délai de moins de deux semaines, par la coordination des cas de l'unité de la section correspondant à son lieu de résidence.

La victime peut avoir accédé à la section de son plein gré ou sur recommandation (d'un autre service municipal ou d'une organisation de la ville). Si l'orientation a été effectuée par l'intermédiaire des forces de l'ordre en raison d'une situation d'agression ou d'une plainte, la personne doit être prise en charge dans un délai inférieur à sept jours.

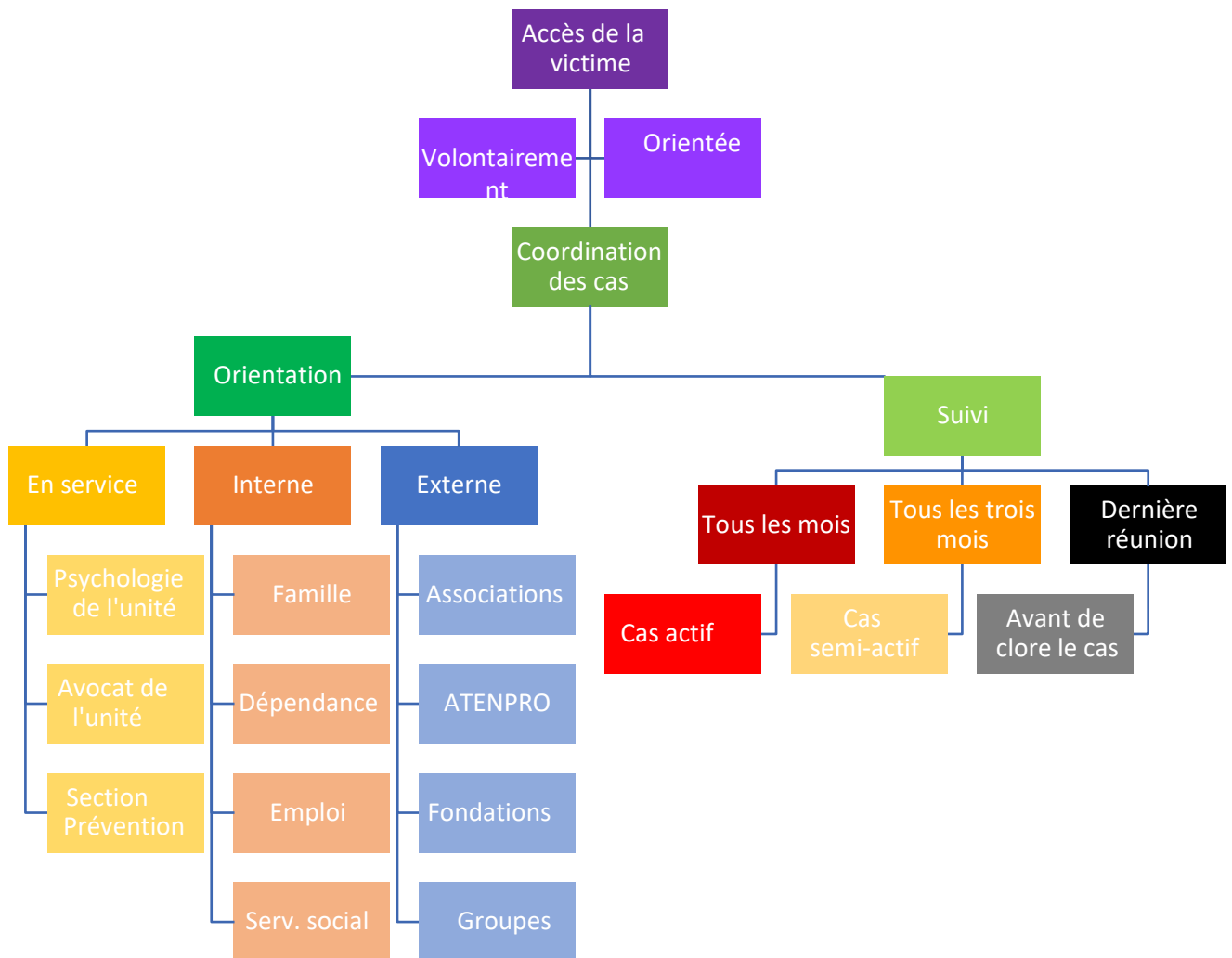
Lors de cette première réunion, le questionnaire du rapport 8 (inclus dans ce livrable ci-dessous) sera rempli, des informations seront données sur les outils existants qui peuvent être utiles (subventions, bourses, cours...) et le cas sera orienté au sein de l'unité (psychologique ou juridique), au sein du service (pour les tâches de prévention), vers d'autres services de la municipalité (Famille, Emploi, Dépendance...) ou vers des services externes (associations, ATENPRO...), selon ce qui est approprié pour chaque cas.

La coordination des cas doit se réunir au moins une fois par mois pour faire le point sur la situation et assurer le suivi du dossier tant qu'il est actif (en considérant que le dossier est actif tant qu'il se trouve dans une sorte de thérapie, de situation judiciaire...). Si le dossier est semi-actif (si l'on considère que le dossier est stabilisé et qu'aucune action concrète n'est en cours), les réunions doivent avoir lieu au moins tous les trois mois. Si le dossier doit être transféré au statut inactif (si vous changez de ville ou si vous ne souhaitez plus assister aux réunions), une

dernière réunion aura lieu, dans la mesure du possible, avant la fermeture pour faire le point sur la situation et, s'il y a un transfert, l'envoyer au service de la ville concerné.

La psychologie et le droit, lorsqu'ils sont saisis d'un cas, doivent s'en occuper dans un délai maximum de dix jours et des réunions régulières seront organisées dans l'intervalle considéré, en fonction du cas spécifique et de sa situation. Si la personne concernée se trouve dans une situation judiciaire, le bureau de l'avocat s'occupe d'elle dans un délai n'excédant pas trois jours.

Flux d'attention :



De par notre expérience et notre expertise sur le terrain, nous considérons que ce modèle de gestion, d'organisation et de prise en charge peut être mis en œuvre dans toutes les communes, en y ajoutant des spécificités liées à la taille de la localité, à son caractère insulaire, etc.

Nous pensons qu'il s'agirait d'un système homogène permettant d'assurer une prise en charge similaire de toutes les victimes de violences basées sur le genre et de violences domestiques dans l'ensemble du pays et que, en outre, cette harmonisation faciliterait la coordination interterritoriale et l'échange de données dans les cas où cela s'avère nécessaire (par exemple lorsqu'une victime déménage).

Compte tenu de la réalité de notre pays et de l'existence de petites localités, le modèle proposé peut être mis en œuvre par le biais de communautés de communes, d'unions de localités ou par les conseils provinciaux à travers les districts judiciaires qui desservent plusieurs petites municipalités.

Rapport 8

*Proposition d'un questionnaire/instrument
local pour le diagnostic de la violence à
l'égard de la femme*

Le questionnaire a été élaboré en prenant comme référence la fiche d'utilisateur, qui est l'un des formulaires ATENPRO nécessaires aux organismes locaux pour traiter les inscriptions et les annulations dans le service.

Sur cette fiche, la personne chargée de la remplir doit inscrire une série de données objectives, dont certaines doivent être accompagnées d'« observations ». En ce sens, le questionnaire est destiné à servir de guide pour l'élaboration de ces observations.

Le questionnaire a été préparé en tenant compte des rapports des services ATENPRO, de l'étude de la Croix-Rouge espagnole intitulée « Les femmes victimes de violence basée sur le genre, prises en charge par le service ATENPRO », des macro-études 2015 et 2019 sur la violence à l'égard de la femme, et du rapport d'évaluation des instruments d'évaluation des risques fourni par l'organisme soumissionnaire (essentiellement EPV-R et SARA) et préparé par l'équipe de recherche.

La section **Localisation de l'utilisatrice** contient deux types d'informations : le lieu de résidence actuel et le lieu de travail.

Afin de compléter les observations concernant l'adresse actuelle, certaines questions relatives aux difficultés de logement peuvent être posées :

-si vous avez eu des problèmes majeurs tels que l'impossibilité de rembourser votre prêt hypothécaire, l'impossibilité de payer votre loyer ou vos charges, etc. ;

-s'il y a des situations de sans-abrisme ; s'il y a eu ou s'il y a des difficultés dans le traitement des allocations de logement, dans l'accès au logement subventionné, etc.

1. Vit : dans un logement dont il est propriétaire ; dans un logement loué ; dans une chambre louée ; dans un logement supervisé ; dans la rue ; autre situation.
2. Si vous vivez dans un logement que vous avez acheté avec un prêt hypothécaire, avez-vous eu des difficultés à payer ce prêt ?
3. Si vous vivez dans un logement loué, avez-vous eu des difficultés à payer votre loyer ?
4. Si vous vivez dans un logement loué, pouvez-vous prétendre à une aide au loyer ?
5. Que vous soyez locataire, propriétaire, etc., avez-vous eu des difficultés à payer les approvisionnements tels que l'eau, l'électricité, Internet, etc.

Afin de compléter les observations concernant le lieu de travail, vous pouvez poser des questions relatives à la situation professionnelle : par exemple,

-si la femme est au chômage et pourquoi (problèmes de santé, problèmes d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, fin de la relation contractuelle, à cause de la violence, parce que son ex-partenaire ne l'a pas laissée travailler) ;

-si vous bénéficiez d'une allocation de chômage ;

-s'il n'est pas au chômage, quel est le type de contrat (sans contrat, à temps plein ou à temps partiel, avec prime) ;

-le profil professionnel (secteur, qualification).

1. Travaille : indépendant ; employé ; ne travaille pas mais cherche un emploi ; ne travaille pas et ne cherche pas d'emploi.
2. Si elle ne travaille pas, c'est : en raison de problèmes de santé ; en raison de violences ; en raison de problèmes de conciliation ; parce que le contrat a pris fin ; parce que son ex-partenaire ne la laisse pas travailler ; parce qu'elle ne veut pas travailler.
3. Si elle est au chômage, bénéficie-t-elle d'une allocation de chômage ou d'une autre aide liée au chômage ?
4. Si elle est employée, quel est le type de contrat : pas de contrat ; temps plein ; temps partiel ; avec prime ; indéterminé ; temporaire.
5. Dans quel secteur d'activité travaille-t-elle ? Agriculture et/ou élevage ; industrie ; services ; autres.

Dans la section « **État physique, psychique et de santé** », les questions peuvent porter sur les points suivants :

-l'évaluation de sa propre santé,

-si elle est enceinte ou pense l'être,

-si elle souffre de maladies graves,

-si elle a des douleurs et, le cas échéant, où elles se situent,

-si elle souffre d'anxiété, d'angoisse, de dépression et/ou d'insomnie,

-si elle consomme des médicaments et, le cas échéant, lesquels,

-si elle a eu des examens gynécologiques.

1. Comment évaluez-vous son état de santé ? Excellent ; bon ; moyen, médiocre.
2. Est-elle enceinte ou pense-t-elle l'être ?
3. Souffre-t-elle de maladies graves ? Si oui, lesquelles.
4. A-t-elle des douleurs ? Si oui, indiquez où (par exemple sur le dos, la tête, etc.)
5. Souffre-t-elle d'anxiété, de dépression et/ou d'insomnie ?
6. Prend-elle des médicaments ? Si oui, lesquels (ne précisez pas la marque mais l'indication : par exemple, pour les maux de tête, pour les articulations, pour la dépression et/ou l'anxiété, pour le sommeil, etc.)
7. Consulte-t-elle un gynécologue au moins une fois par an ?

Dans la section sur le **noyau familial**, les questions peuvent porter sur les points suivants :

- le partenaire actuel (si elle a un nouveau partenaire et, le cas échéant, comment elle considère cette relation),
 - les enfants (si elle en a la garde ou la garde partagée, si les enfants du nouveau partenaire vivent avec les siens).
1. Vit-elle actuellement avec un nouveau partenaire ?
 2. Dans l'affirmative, comment évalue-t-elle cette cohabitation ? Bonne. Moyenne. Mauvaise.
 3. Si elle a des enfants avec son ex-partenaire, en a-t-elle la garde exclusive ou est-elle partagée ?
 4. A-t-elle des enfants avec son nouveau partenaire ?
 5. Si le nouveau partenaire a des enfants, vit-elle avec eux ?

Sous la rubrique **Soutien/personnes de contact**, des questions relatives aux relations sociales peuvent être incluses :

- si elle vit au même endroit depuis longtemps,
 - si elle a des gens à qui raconter vos problèmes,
 - si elle dispose de personnes susceptibles d'apporter une aide matérielle,
 - si elle dispose d'espaces et mène des activités de socialisation (rencontres sociales dans les cafés, activités diverses au sein de l'association de quartier, etc.)
1. Depuis combien de temps vit-elle à son adresse/quartier actuel(le) ? Moins de six mois, un an, un à deux ans, deux à trois ans, plus de trois ans.
 2. A-t-elle des personnes à qui confier ses problèmes ?
 3. Parmi les personnes à qui elle peut parler de ses problèmes, l'une d'entre elles lui apporterait-elle une aide matérielle si nécessaire ?
 4. Participe-t-elle à des activités de quartier telles que des ateliers, des cours, de la gymnastique, etc.
 5. Rencontre-t-elle des amis dans des bars pour prendre un café, discuter, etc.

Dans la section **Antécédent(s) de la maltraitance**, des questions relatives aux différentes dimensions de la violence domestique peuvent être incluses :

- (i) l'isolement social (si l'ex-partenaire insiste pour savoir où elle se trouve à tout moment, s'il se met en colère si elle parle à d'autres personnes, s'il contrôle son téléphone portable) ;
- (ii) les violences physiques et sexuelles (s'il l'a poussée, giflée, tirée les cheveux... s'il l'a frappée...). S'il l'a menacée avec une arme. S'il l'a forcée à avoir des rapports sexuels contre sa volonté. Si elle a été blessée et où. S'il y a des égratignures, des ecchymoses, etc. ;)
- (iii) la violence psychologique (si elle a été humiliée, rabaissée, insultée, ignorée...)

-(iv) la violence à l'encontre des enfants (s'ils ont été témoins de violences, s'ils ont été battus, insultés, menacés, etc., si on leur a diagnostiqué un syndrome de stress post-traumatique, si l'ex-partenaire a profité des visites pour les menacer, etc. ;)

-(v) le contrôle de l'économie du ménage (si l'ex-partenaire a refusé de lui donner de l'argent pour les dépenses du ménage, s'il s'est approprié son argent, s'il l'a empêchée de prendre des décisions relatives à l'économie du ménage).

1. Son ex-partenaire insiste-t-il pour savoir où elle est s à tout moment ?
2. Son ex-partenaire se met-il en colère s'il la voit parler à d'autres personnes ?
3. Son ex-partenaire contrôle-t-il son téléphone portable ?
4. Son ex-partenaire l'a-t-elle rabaissée, humiliée, insultée ou ignorée ?
5. Son ex-partenaire l'a-t-elle poussée, giflée, frappée ou jetée à terre ?
6. Son ex-partenaire l'a-t-elle forcée à avoir des relations sexuelles contre son gré ?
7. Son ex-partenaire l'a-t-elle blessée ? Si oui, où ? Au cas affirmatif, A-t-elle des bleus, des égratignures... etc.
8. Si elle a des enfants, ont-ils été témoins de violences ?
9. Si elle a des enfants, ont-ils été battus, insultés ?
10. Si elle a des enfants, son ex-partenaire a-t-il profité des visites pour les menacer ?
11. Son ex-partenaire a-t-il refusé de lui donner de l'argent pour les dépenses du ménage ?
12. Son ex-partenaire lui volait-il de l'argent ?

Dans la section **Données sur l'agresseur**, il est recommandé de poser des questions relatives aux indicateurs de risque, regroupées autour d'une série de points :

-Profil de l'agresseur :

1. L'agresseur a-t-il manifesté une jalousie très intense ou un comportement de contrôle à l'égard du partenaire ou de l'ex-partenaire ?
2. L'agresseur a-t-il des antécédents de comportement violent avec un ancien partenaire et/ou d'autres personnes ?
3. L'agresseur a-t-il des antécédents de consommation d'alcool et/ou de drogues et/ou de dépendance au jeu ?
4. L'agresseur a-t-il des antécédents de maladie mentale avec abandon de traitement ?
5. L'agresseur a-t-il été méprisant, cruel et impénitent envers la victime ?
6. L'agresseur a-t-il justifié son comportement violent par son propre état ou par la provocation de la victime ?

-Adaptation psychosociale :

1. L'agresseur a-t-il eu récemment des problèmes relationnels ?
2. L'agresseur a-t-il eu récemment des problèmes professionnels ?
3. L'agresseur a-t-il été victime et/ou témoin de violences familiales dans son enfance et/ou son adolescence ?
4. L'agresseur a-t-il des antécédents récents de consommation/abus de drogues et/ou d'alcool et/ou de dépendance au jeu ?
5. L'agresseur a-t-il récemment exprimé des pensées/tentatives suicidaires et/ou homicides ?
6. L'agresseur a-t-il présenté récemment des symptômes psychotiques et/ou maniaques ?
7. L'agresseur a-t-il présenté des troubles de la personnalité avec colère, impulsivité ou instabilité comportementale ?

-Antécédents de violence :

1. L'agresseur a-t-il déjà été impliqué dans des actes de violence physique ?
2. L'agresseur a-t-il déjà utilisé des armes et/ou proféré des menaces de mort crédibles par le passé ?
3. L'agresseur a-t-il récemment augmenté la fréquence ou la gravité des agressions ?
4. L'agresseur de l'infraction a-t-il violé ou enfreint des ordonnances d'éloignement antérieures ?
5. L'agresseur a-t-il nié ou minimisé les violences subies par son partenaire dans le passé ?
6. L'agresseur a-t-il manifesté des attitudes qui soutiennent ou excusent la violence entre partenaires ?

-Autres :

1. L'agresseur manifeste-t-il une absence de projets d'avenir viables ?
2. L'agresseur manque-t-il de soutien social ?
3. L'agresseur est-il exposé à des facteurs déstabilisants ?
4. L'agresseur n'a-t-il pas respecté les traitements prescrits ?
5. L'agresseur est-il très stressé ?

Sous la rubrique **Mesures judiciaires**, demandez :

- si elle a déposé une dénonciation ;
 - s'il existe une ordonnance de protection et d'autres mesures pénales et civiles (si oui, lesquelles : interdiction d'approcher, interdiction de communiquer, retrait des armes, détention provisoire, interdiction de séjour). Les pensions alimentaires, les modalités de garde et de visite, l'attribution de l'usage et de la jouissance du logement familial) ;
 - si elle a demandé l'interdiction d'approcher l'agresseur ;
 - si elle est bénéficiaire du revenu d'insertion active) ou d'autres aides prévues par la loi intégrale,
 - si elle a reçu une décision de justice reconnaissant sa pension et si elle a été exécutée.
1. A-t-elle dénoncé son ex-partenaire ?
 2. A-t-elle demandé une ordonnance de protection ou une autre mesure pénale ou civile ? Dans l'affirmative, indiquez laquelle (lesquelles) : interdiction d'approcher ; interdiction de communiquer ; retrait d'armes ; détention provisoire ; interdiction de séjour ; pension alimentaire ; garde et visite ; attribution de l'usage et de la jouissance du domicile familial
 3. Est-elle bénéficiaire du revenu d'insertion active ou d'une autre aide prévue par la loi intégrale ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer lequel ou lesquels : contrat avec prime ; contrat de remplacement ; aide financière au titre de l'article 27 ; octroi d'un permis de séjour et de travail temporaires.
 4. Dispose-t-elle d'une décision de justice reconnaissant une pension ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si elle est efficace.

Dans la section **Évaluation du risque**, inclure des questions relatives, d'une part, à l'auto-perception du risque d'une nouvelle agression par l'ex-partenaire (modéré, élevé, très élevé) et, d'autre part, à d'autres données non contenues jusqu'à présent dans le formulaire qui peuvent également être utilisées pour construire des indicateurs de risque.

En ce sens, la Croix-Rouge propose d'introduire dans l'analyse la perspective de la vulnérabilité sociale en utilisant l'indicateur AROPE, qui est défini comme le pourcentage de la population qui remplit au moins l'une de ces trois conditions : 1) être en dessous du seuil de risque de pauvreté ; 2) être dans une situation de privation matérielle sévère ; et 3) vivre dans un ménage sans emploi

ou à très faible intensité d'emploi)¹. Très inclusif, l'indicateur définit les conditions comme suit :

a) Personnes en risque de pauvreté après prestations sociales Personnes dont le revenu par unité de consommation est inférieur à 60 % du revenu disponible équivalent médian (après prestations sociales). Les revenus sont ceux de l'année précédant l'année de l'entretien.

b) Privation matérielle sévère

La privation matérielle sévère est la proportion de la population vivant dans des ménages dépourvus d'au moins quatre des neuf éléments suivants :

- 1) Ne peut pas se permettre de partir en vacances au moins une semaine par an.
- 2) Ne peut pas s'offrir un repas de viande, de volaille, de poisson, de légumes ou de fruits au moins tous les deux jours.
- 3) N'a pas les moyens de maintenir le logement à une température adéquate.
- 4) Pas de possibilité de faire face à des dépenses imprévues (de 650 euros).
- 5) A subi des retards dans le paiement des dépenses liées au logement principal (prêt hypothécaire ou loyer, factures de gaz, charges, etc.) ou des achats à crédit au cours des douze derniers mois.
- 6) N'a pas les moyens de s'acheter une voiture.
- 7) N'a pas les moyens d'avoir un téléphone.
- 8) N'a pas les moyens de s'offrir un téléviseur.
- 9) N'a pas les moyens de s'offrir une machine à laver.

c) Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail Personnes âgées de 0 à 59 ans vivant dans des ménages dont les membres en âge de travailler ont travaillé moins de 20 % de leur potentiel total de travail au cours de l'année précédant l'année de l'entretien (période de référence du revenu). On calcule le nombre de mois pendant lesquels les membres du ménage ont travaillé au cours de l'année de référence et, d'autre part, le nombre total de mois pendant lesquels les mêmes membres du ménage auraient théoriquement pu travailler. Le ratio est calculé et déterminé comme étant inférieur à 20 %. Cette variable ne s'applique pas aux personnes âgées de 60 ans et plus. À titre d'exemple de cet indicateur, dans un ménage de deux adultes où un seul adulte travaille à temps plein, l'intensité du travail serait de 50 % ; si les deux adultes travaillent à temps plein, l'intensité serait de 100 % ; si un adulte travaille à temps partiel et l'autre à temps plein, l'intensité du travail serait de 75 %.

Une fois ces éléments clarifiés, les questions pour le calcul de l'indicateur AROPE sont formulées comme suit :

1. A-t-elle le sentiment d'être en danger et que son ex-partenaire pourrait l'agresser à nouveau ? Si oui, évaluez ce risque comme étant : modéré, élevé ou très élevé.

¹https://www.ine.es/ss/Satellite?L=es_ES&c=INESeccion_C&cid=1259941637944&p=1254735110672&pa_gename=ProductsYServices/PYSLayout

2. Quel était le revenu du ménage au cours de l'année écoulée ? (Pour déterminer si la personne est en situation de pauvreté, il convient de consulter les résultats de l'enquête sur les conditions de vie de l'INE, en tenant également compte de la composition du ménage).
3. Parmi les situations suivantes, veuillez indiquer celle(s) qui est/sont vraie(s) :
 - a. Ne peut pas se permettre de partir en vacances au moins une semaine par an.
 - b. Ne peut pas se permettre un repas de viande, de volaille ou de poisson au moins tous les deux jours.
 - c. N'a pas les moyens de maintenir le logement à une température adéquate.
 - d. Pas de possibilité de faire face à des dépenses imprévues (de 650 euros).
 - e. A subi des retards dans le paiement des dépenses liées au logement principal (prêt hypothécaire ou loyer, factures de gaz, charges, etc.) ou des achats à crédit au cours des douze derniers mois.
 - f. N'a pas les moyens de s'acheter une voiture.
 - g. N'a pas les moyens d'avoir un téléphone.
 - h. N'a pas les moyens de s'offrir un téléviseur.
 - i. N'a pas les moyens de s'offrir une machine à laver.
4. Parmi les personnes vivant avec vous à la maison et n'ayant pas plus de 59 ans, combien ont travaillé au cours de l'année écoulée ?
5. Parmi les personnes vivant avec vous, qui ont travaillé au cours de l'année écoulée et qui n'ont pas plus de 59 ans, depuis combien de mois travaillent-elles ?

Enfin, d'autres indicateurs possibles d'évaluation des risques liés à la victime sont associés à la notion de vulnérabilité et pourraient être les suivants :

- perception par la victime d'un danger de mort au cours du dernier mois
- tentatives de retrait de dénonciations antérieures ou de rétractation de la décision de quitter ou de dénoncer l'agresseur
- vulnérabilité de la victime due à la solitude, à la maladie ou à la dépendance.

Rapport 9

*Clés pour l'élaboration du protocole
d'action dans le cadre du service
ATENPRO*

Sur la base du nouveau protocole convenu par la Fédération espagnole des municipalités et des provinces avec la Délégation gouvernementale contre la violence basée sur le genre, qui intègre toutes les formes de violence à l'égard de la femme au sens de la Convention d'Istanbul, nous proposons les recommandations suivantes :

1. Afin de remplir correctement le dossier de l'utilisatrice, le questionnaire présenté comme l'un des résultats finaux de ce rapport contient une série d'indications qui serviront de guide pour compléter les différentes sections du dossier intitulées Observations.
2. Comme ce protocole englobe toutes les formes de violence à l'égard de la femme, y compris la violence par procuration et la violence à l'égard d'un mineur, il est nécessaire d'intégrer de nouvelles questions dans la fiche de l'utilisatrice :
 - a. La victime est-elle un mineur non accompagné/un handicapé/ ?
 - b. La victime vit-elle seule ?
 - c. Si la victime vit avec quelqu'un, quelle est sa relation avec la personne avec laquelle elle vit ? Mère/tuteur. Parent. Union libre. Autre
3. Étant donné que le protocole considère la violence par procuration comme une forme de violence à l'égard de la femme, il est possible que plusieurs victimes/survivantes se présentent pour signaler le même cas. Dans ces cas, il doit être clair que chaque victime doit être traitée comme un cas autonome et faire l'objet d'une notification séparée.
4. Bien qu'ATENPRO ne soit pas un outil de gestion des cas et qu'il ne serve pas non plus à évaluer la qualité des interventions et des programmes visant à prévenir et à mettre fin à la violence domestique, il fournit des informations précieuses pour prendre des décisions éclairées, planifier les décisions futures, améliorer l'efficacité des programmes visant à prévenir/combattre la violence à l'égard de la femme et améliorer la coordination intersectorielle. À cet égard, il est important que les prestataires de services collectent, stockent, analysent et échangent des informations de manière appropriée.
5. Conformément au point 4), il est nécessaire que les prestataires de services élaborent un protocole pour l'échange d'informations, qui doivent en tout état de cause être fournies de manière anonyme et sécurisée, dans le strict respect des règles de protection des données à caractère personnel.
6. Étant donné que, conformément au protocole, il incombe aux centres de services sociaux des collectivités locales correspondant au lieu de résidence de la victime de les intégrer au service, il est recommandé d'inclure une liste de ces centres, ainsi que leurs coordonnées, sur le site web d'ATENPRO.
7. Le fait qu'une personne handicapée soit une victime potentielle rend souhaitable la traduction du protocole d'action (ou au moins d'un résumé de celui-ci) dans un langage facile à lire.
8. Il est conseillé d'intégrer deux sections de « questions fréquemment posées » (FAQ) sur le site web, respectivement pour les municipalités et les utilisateurs. À cet égard, voir par exemple <https://www.dival.es/es/bienestar-social/content/servicio-telefonico-de-atencion-y-proteccion-para-victimas-de-violencia-de-genero-atenpro>

9. L'incorporation des mineurs en tant que victimes ou, le cas échéant, en tant que bénéficiaires du service dans les termes prévus par le protocole, compte tenu de sa nouveauté, rend souhaitable l'élaboration d'une brochure d'information facilement compréhensible.
10. L'exigence établie dans le protocole pour les victimes de moins de 16 ans d'avoir l'autorisation de la personne exerçant légalement l'autorité parentale, responsable du placement familial, de la tutelle ou de la garde de fait (à l'exception de l'agresseur) pour pouvoir utiliser le Service est en contradiction avec les hypothèses centrales de la philosophie de l'enfance, une discipline naissante dans notre pays mais avec une énorme projection dans le reste de l'Europe, qui considère les enfants comme des détenteurs de droits et pas seulement comme des objets de protection. En ce sens, la thèse selon laquelle les enfants sont des êtres passifs qui ne sont pas directement touchés par la violence, ou qui sont moins touchés par la violence que les adultes, doit être remise en question. Ces études insistent sur le fait que l'enfance est une étape clé de la vie et qu'elle a un impact majeur sur l'âge adulte. D'autre part, il n'est pas compris que la limite d'âge fixée par le protocole soit fixée à 16 ans et non à un âge plus précoce (14 ans par exemple).

Rapport 10

Conclusions finales

À la fin du rapport, nous devons tirer une brève série de conclusions prioritaires finales :

La mise en œuvre de politiques publiques appropriées dans le cadre de la lutte contre la violence domestique passe nécessairement par une connaissance précise de l'état actuel de la question. À cette fin, les statistiques sont essentielles, car elles nous permettent d'identifier les points les plus saillants du phénomène que nous étudions et de proposer des politiques plus efficaces.

Dans ce sens, à travers différentes études, nous avons montré que les statistiques gérées par les différentes institutions et organismes publics présentent tellement de lacunes qu'elles ne nous permettent pas d'avoir une vision globale du problème, les données qu'elles fournissent étant absolument disparates.

Cela rend impossible l'identification précise des problèmes, étape préalable à la prise de décision sur les politiques publiques à mettre en œuvre.

Il est donc absolument nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre des enquêtes et des questionnaires uniformes (et d'autres méthodes d'analyse) sur la violence domestique qui reflètent la réalité des données.

Cette question est plus grave dans le cas des femmes en milieu rural : pour éviter ce désavantage comparatif, il convient de mentionner la taille de la municipalité (par exemple, les petites municipalités de moins de 250 habitants ; entre 251 et 500 habitants ; entre 501 et 1000 habitants ; entre 1001 et 2000 habitants), car les difficultés rencontrées par les victimes sont différentes selon le nombre d'habitants enregistrés sur le territoire, tant pour détecter la violence que pour garantir l'accès aux ressources disponibles.

L'analyse des services inclus dans ce rapport met en évidence l'hétérogénéité des services fournis par les différentes autorités locales aux victimes de violence domestique telles que définies dans l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

Cela peut conduire à une inégalité de traitement entre les différentes victimes de violence domestique, les victimes de première et de deuxième catégorie dépendant en pratique du lieu de domicile ou de résidence.

Selon nous, il serait nécessaire que les organes compétents, par exemple les conférences des présidents des communautés autonomes ou les réunions de la FEMP, parviennent à un consensus pour établir un protocole de services minimums, par groupes de population, adaptés aux victimes de la violence domestique, qui serait uniforme sur tout le territoire national indépendamment du lieu de domicile ou de résidence, en respectant, bien entendu, les compétences nationales, autonomes, locales et municipales.

Il s'agit d'une nécessité urgente :

Fournir des ressources personnelles et matérielles aux entités locales qui offrent une assistance aux victimes de violence domestique telles que définies à l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

Renforcer la formation du personnel des autorités locales fournissant une assistance aux victimes de la violence domestique telle que définie à l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

Soutenir les équipes interdisciplinaires dans les entités locales qui fournissent une assistance aux victimes de la violence domestique telle que définie à l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

Incorporer de manière stable la figure de l'agent pour l'égalité, qui doit être réglementée, aux entités locales qui fournissent une assistance aux victimes de la violence domestique telle que définie à l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

Fournir au centre d'attention ATENPRO des ressources humaines et matérielles.

Renforcer la formation du personnel du centre d'attention ATENPRO. Renforcer les équipes interdisciplinaires dans le centre d'attention ATENPRO.

Renforcer la coordination et la coopération entre les entités locales et les communautés autonomes.

Augmenter le nombre de centres d'urgence, de refuges, de logements supervisés et de logements de transit.

Améliorer les services d'accompagnement des survivants et les aider à prendre des décisions.

Examiner les cas traités par ATENPRO afin de déterminer leur satisfaction à l'égard du service et les éventuelles difficultés rencontrées.

Promouvoir des enquêtes d'évaluation auprès des femmes survivantes pour connaître leur degré de satisfaction à l'égard du traitement reçu par les services d'attention.

Élaborer et diffuser des campagnes tout au long de l'année, dans le cadre de l'action temporaire soutenue des mesures de sensibilisation et d'information pour l'éradication de la violence basée sur le genre. Il est conseillé de les renforcer particulièrement pendant les périodes de vacances (Noël et été), car selon les statistiques, c'est pendant ces périodes que l'on constate une augmentation du nombre de femmes assassinées par leur partenaire ou ex-partenaire à la suite d'une violence basée sur le genre.

À cet égard, les campagnes devraient se concentrer sur tous les groupes, avec une attention particulière pour les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes âgées, les femmes vivant dans les zones rurales, les femmes handicapées, les femmes enceintes, les migrants, les minorités ethniques telles que les femmes gitanes, les femmes prostituées, les femmes souffrant d'addictions, les femmes séropositives, etc. Ces campagnes doivent clairement prendre en compte leurs particularités afin que les victimes soient reconnues/auto-reconnues.

Le service ATENPRO, qui relève de la responsabilité des autorités locales, est considéré comme l'un des moyens les plus efficaces pour prendre en charge les victimes de violence domestique, les informer et les sensibiliser aux problèmes qui y sont liés, les prévenir et les combattre. Bien qu'il ait également

été révélé qu'ATENPRO possède une gestion lente qui a un impact négatif sur les utilisatrices du service, et qu'il y a un manque de coordination entre les différents outils qui empêche une réponse rapide.

Enfin, d'autres études comme celle-ci sont nécessaires, mais nous pensons que si la FEMP avait été plus impliquée (comme il a été dit dans l'une des réunions, dans le sens où c'est elle qui a envoyé les enquêtes), les réponses auraient été plus nombreuses et la participation aurait été plus importante, ce qui aurait sans aucun doute enrichi l'étude.

Addendum I

Références bibliographiques

- Aizpurua, E., Copp, J., Ricarte, J. J., et Vázquez, D. (2021). Controlling behaviors and intimate partner violence among women in Spain: An examination of individual partner, and relationship risk factors for physical and psychological abuse. *Journal of Interpersonal Violence*, 36, (1-2), 231-254.
- Andrés-Pueyo, A. (2017). Manual de evaluación del riesgo de violencia. Metodología y ámbitos de aplicación. Ismael Loinaz. Editorial Pirámide. Madrid. 253pp. Année 2017. *Anuario de Psicología Jurídica*, 27, 127-129.
- Andrés-Pueyo, A., et Echeburúa, E. (2010). Valoración del riesgo de violencia: instrumentos disponibles e indicadores de aplicación. *Psicothema*, 22 (3), 403-409.
- Andrés-Pueyo, A., López, S., et Álvarez, E. (2008). Valoración del riesgo de violencia contra la pareja por medio de la SARA. *Papeles del Psicólogo*, 29, 107-122.
- Andrews, D., Bonta, J. et Wormith, S.J. (2006). The recent past and near future of risk and or need assessment. *Crime & Delinquency*, 52(1), 7-27.
- Arbach, K., et Andrés-Pueyo, A. (2007). Valoración del riesgo de violencia en enfermos mentales con el HCR-20. *Papeles del Psicólogo*, 28, 174-186.
- Arbach-Lucioni, K., et Andrés-Pueyo, A. (2016). Violence risk assessment practices in Spain. En J. P. Singh, S. Bjorkly (Eds.), *International Perspectives on Violence Risk Assessment* (pp. 280-295). Oxford University Press.
- Ballesteros, A., Graña, J.L., Andreu, J. M. (2006). Valoración actuarial del riesgo de violencia en centros penitenciarios. *Psychopathologie clinique, juridique et légale*, 6, 103-117.
- Belfrage, H., et Strand, S. (2008). Structured spousal violence risk assessment: Combining risk factors and victim vulnerability factors. *International Journal of Forensic Mental Health*, 7, 39-46.
- Boer, D.P., Hart, S., Kropp, P.R., et Webster, C.D. (1997). *The SVR-20. Guide for assessment of sexual risk violence*. Vancouver: Mental Health, Law and Policy Institute, Simon Fraser University.
- Boer, D. P., Harth, S. D., Kropp, P. R., et Webster, C. D. (2022). SVR-20 (version 2). *Manual para valorar el riesgo de violencia sexual*. TEA Ediciones.
- Bonta, J., et Andrews, D.A. (2016). *The Psychology of Criminal Conduct*, 6e. New York, NY : Routledge.
- Borum, R., Bartel, P. et Forth, A. (2003). *Structured Assessment of Violence Risk in Youth. Professional Manual*. Pearson.
- Borum, R., Fein, R., Vossekuil, B. et Berglund, J. (1999). Threat assessment: defining an approach for evaluating risk of targeted violence. *Behavioral Sciences & the Law*, 17, 323-337.

Borum, R., Lodewijks, H., Bartel, P. A., et Forth, A. E. (2010). Structured Assessment of Violence Risk in Youth (SAVRY). Dans R. Otto et K. S. Douglas (Eds.), *Handbook of Violence Risk Assessment* (pp. 63-79). Routledge/Taylor at Francis Group.

Campbell, J. C., Webster, D. W., et Glass, N. (2009). The Danger Assessment: Validation of a lethality risk assessment instrument for intimate partner femicide. *Journal of Interpersonal Violence*, 24(4), 653-674.

Canales, D., Macaulay, A., McDougall, A., Wei, R. et Campbell, J. (2013). *A brief synopsis of risk assessment screening tools for frontline professionals responding to intimate partner violence*. Centre for Criminal Justice Studies.

Connors, M.H., Large, M.M. (2023). Calibrating violence risk assessments for uncertainty. *General Psychiatry*, 36, e100921.

Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género (10 juillet 2023a). *Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género. Portal estadístico, Fichas de mujeres víctimas mortales de violencia de género año 2023*. [VMortales_2023_07_21.pdf\(igualdad.gob.es\)](https://www.igualdad.gob.es/portal-estadistico/fichas-de-mujeres-victimas-mortales-de-violencia-de-genero-año-2023)

Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género (10 juillet 2023b). *Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género. Portal estadístico, Mujeres*. <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/victimasMortales/fichaMujeres/home.htm>

Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género (10 juillet 2023c). *Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género. Boletines estadísticos Mensuales Año 2023*. [Principales_datos_mayo_2023.pdf\(igualdad.gob.es\)](https://www.igualdad.gob.es/portal-estadistico/boletines-estadisticos-mensuales-año-2023)

Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género (10 juillet 2023d). *Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género. Portal estadístico, Fichas de menores víctimas mortales año 2023*. [VM Menores Ficha por años \(fecha creación ficha\) nuevo formato\(igualdad.gob.es\)](https://www.igualdad.gob.es/portal-estadistico/fichas-de-menores-victimas-mortales-año-2023)

Douglas, K. S., Hart, S. D., Webster, C. D., et Belfrage, H. (2013). *HCR-20: Assessing Risk for Violence, third edition*. Vancouver, Canada: Mental Health, Law and Policy Institute, Simon Fraser University.

Douglas, K. S., et Reeves, K. A. (2010). Historical-Clinical-Rick Management-20(HCR-20) Violence Risk Assessment Scheme. En R. K. Otto et K. S. Doublas (Eds.), *Handbook of Violence Risk Assessment* (pp. 147-185). Routledge.

Douglas, K.S., et Skeem, J.L., (2005). Violence risk assessment: Getting specific about dynamics. *Psychology, Public Policy, and Law*, 11 347-383.

Douglas, K. S., et Webster, C. D. (1999). The HCR-20 violence risk assessment scheme : concurrent validity in a sample of incarcerated offenders. *Criminal Justice and Behavior*, 26(1), 3-19.

Echeburúa, E., Amor, P. J., Loinaz, I., & De Corral, P. (2010). Escala de Predicción del Riesgo de Violencia Grave contra la pareja-Revisada-(EPV-R). *Psicothema*, 22(4), 1054-1060.

Echeburúa, E., et Fernández-Montalvo, J. (2009). Evaluación de un programa de tratamiento en prisión de hombres condenados por violencia grave contra la pareja. *International Journal of Clinical and Health Psychology*, 9, 5-20.

Echeburúa, E., Fernández-Montalvo, J., de Corral, P., et López-Goñi, J. J. (2009). Assessing risk markers in intimate partner femicide and sever violence: a new assessment instrument. *Journal of Interpersonal Violence*, 24, 925-939.

Echeburúa, E., Sarasua, B., Zubizarreta, I., et Corral, P. (2009). Evaluación de la eficacia de un tratamiento cognitivo-conductual para hombres violentos contra la pareja en un marco comunitario: una experiencia de 10 años (1997-2007). *International Journal of Clinical and Health Psychology*, 9, 199-217.

Fein, R.A., et Vossekuil, B. (1999). Assassination in the United States: an operational study of recent assassins, attackers, and near-lethal approachers. *Journal of Forensic Sciences*, 50: 321-333.

Fein, R. A., Vossekuil, B., et Holden, G. A. (1995). Threat assessment: An approach to prevent targeted violence. National Institute Justice:Research in Action, pp. 1-7 1995, September.

Forth, A., Kosson, D., et Hare, R. (2003). *The Hare Psychopathy Checklist: Youth Version, Technical Manual*. Multi-Health Systems, Inc.

García-García, J., Ortega Campos, E., Zaldívar Basurto, F., et Gil-Fenoy, M. J. (2016). Predicción del riesgo de reincidencia en una muestra de menores infractores españoles. Evidencias de validez del SAVRY . *Psicumex*, 6(1), 83-95.

Gobierno de España (2019). Pacto de Estado contra la Violencia de Género. Documento_Refundido_PEVG_2.pdf (igualdad.gob.es)

González, J. L., López, J. J. et Muñoz, M. (2018). *La valoración policial del riesgo de violencia contra la mujer pareja en España – Sistema VioGén*. Ministère de l'Intérieur Gouvernement de l'Espagne.

Hanson, R. K., Harris, A. J. R., Scott, T.-L., et Helmus, L. (2007). Assessing the risk of sexual offenders on community supervision: The Dynamic Supervision Project (User Report N°. 2007-05). Public Safety Canada. Extrait de <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ssssng-rsk-sxl-ffndrs/index-en.aspx>

Hanson, R. K., et Morton-Bourgon, K. E. (2009). The accuracy of recidivism risk assessments for sexual offenders: A meta-analysis of 118 prediction studies. *Psychological Assessment*, 21(1), 1-21.

Hare, R. D. (1991). *The Hare Psychopathy Checklist-Revised (PCL-R)*. Multi-Health Systems.

- Hare, R.D. (2003). *Escala de evaluación de Psicopatía de Hare Revisada. PCL-R*. TEA Ediciones.
- Harris, G. T., Rice, M. E., Quinsey, V. L. (1993). Violent recidivism of mentally disordered offenders: The development of a statistical prediction instrument. *Criminal Justice and Behavior*, 20(4), 315-335.
- Hart, S. D. (1998). The role of psychopathy in assessing risk for violence: Conceptual and methodological issues. *Legal & Criminological Psychology*, 3, 121-137.
- Hart, S. D., et Boer, D. P. (2010). Structured professional judgment guidelines for sexual violence risk assessment: The Sexual Violence Risk-20 (SVR-20) and Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP). En R. K. Otto et K. S. Douglas (ed.), *Handbook of Violence Risk Assessment* (pp. 269-294). Routledge/Taylor & Francis.
- Hart, S. D., Cox, D. N., et Hare, R. D. (1995). *The Hare PCL: Screening Version*. Multi-Health Systems.
- Hart, S. D., Douglas, K. S., et Guy, L. S. (2016). The structured professional judgment approach to violence risk assessment: Origins, nature, and advances. Dans L. Craig et M. Rettenberger (Eds.), *The Wiley handbook on the theories, assessment, treatment of sexual offending*, Vol. 2 (pp. 643-666). Wiley-Blackwell.
- Hilterman, E., et Andrés-Pueyo, A. (2005a). *Guía para la valoración del riesgo de violencia HCR-20*. Servicio de Publicaciones de la Universidad de Barcelona.
- Hilterman, E., et Andrés-Pueyo, A. (2005b). *SVR-20. Guía para la valoración del riesgo de violencia sexual*. Servicio de Publicaciones de la Universidad de Barcelona.
- Hilterman, E., Nicholls, T. L., et Van Nieuwenhuizen, C. (2014). Predictive validity of risk assessments in juvenile offenders: Comparing the SAVRY, PCL:SV, and YLS/CMI with unstructured clinical assessments. *Assessment*, 21, 324-339.
- Hilterman, E., et Vallés, D. (2007). *SAVRY. Guía para la valoración del riesgo de violencia en jóvenes*. Ed. Centre d'Estudis Jurídics i de Formació Especialitzada. Generalitat de Catalunya.
- Hilton, N. Z., et Ennis, L. (2020). Intimate partner violence risk assessment and management: An RNR approach to threat assessment. En J. S. Wormith, L. A. Craig et T. E. Hogue (Eds.), *The Wiley Handbook of What Works in Violence Risk Management: Theory, Research and Practice* (pp. 163-182).
- Hilton, N. Z., Harris, G. T., Rice, M. E., Houghton, R. E., et Eke, A. W. (2008). An indepth actuarial assessment for wife assault recidivism: The Domestic Violence Risk Appraisal Guide. *Law and Human Behavior*, 32, 150-163.

Hilton, N. Z., Harris, G.T., Rice, M.E., Lang C., Cormier, C.A., Lines, K.J. (2004). A brief actuarial assessment for the prediction of wife assault recidivism: the Ontario domestic assault risk assessment. *Psychological Assessment*, 16(3), 267-75.

Horcajo-Gil, P. J., Dujo-López, V., Andreu-Rodríguez, J. M., et Marín-Rullán, M. (2019). Valoración y gestión del riesgo de reincidencia delictiva en menores infractores: una revisión de instrumentos. *Anuario de Psicología Jurídica*, 29, 41-53.

Hotaling, G. T., et Sugarman, D. B. (1986). An analysis of risk markers in husband to wife violence: The current state of knowledge. *Violence and Victims*, 1(2), 101-124.

Kanters, T., Hornsverld, R. H. J., Nunes, K. L., Zwets, A. J., Murriss, P., et van Marle, H. J. C. (2017). The Sexual Violence Risk-20: factor structure and psychometric properties. *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 28, 368-387.

Kropp, P. R., et Gibas, A. (2010). The Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA). En R. K. Otto et K. S. Douglas (Eds.), *Handbook of violence risk assessment* (pp. 227-250). Routledge: Taylor & Francis Group.

Kropp, P. R., et Hart. S. D. (2004) *The development of the brief spousal assault form for the evaluation of risk (B-SAFER): A tool for criminal justice professionals*. Department of Justice Canada.

Kropp, P. R., et Hart. S. D. (2016). *SARA-V3. User manual for the version 3 of the spousal assault risk assessment guide*. Proactive Resolutions.

Kropp, P. R., Hart. S. D., et Belfrage, H. (2010). *Brief spousal assault form for the evaluation of risk (B-SAFER): User manual* (2^a ed.). Proactive Resolutions.

Kropp, P. R., Hart, S. D., Webster, C. D., et Eaves, D. (1995). *Manual for the spousal assault risk assessment guide* (2^a ed.). British Columbia Institute on Family Violence.

Lewis, G., et Doyle, M. (2009). Risk formulation: What are we doing and why? *International Journal of Forensic Mental Health*, 8(4), 286-292.

Ley Orgánica 1/2004. Ley de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género. Publicada en BOE, 313, de 29 de diciembre de 2004. Espagne.

Lila, M., Martín-Fernández, M., Gracia, E., López-Ossorio, J. J., et González, J. L. (2019). Identifying key predictors of recidivism among offenders attending a batterer intervention program: A survival analysis. *Psychosocial Intervention*, 28(3), 157-167.

Loinaz, I. (2017). *Manual de evaluación del riesgo de violencia. Metodología y ámbitos de aplicación*. Pirámide.

- López-Osorio, J. J., González, J. L., Buquerín, S., García, L. F., et Buela-Casal, G. (2017). Risk factors related to intimate partner violence police recidivism in Spain. *International Journal of Clinical and Health Psychology*, 17, 107-119.
- Martínez, M., Hilterman, E., et Andrés Pueyo, A. (2005). *SVR-20 Manual de Valoración del Riesgo de Violencia Sexual*. Publicaciones Universitat de Barcelona.
- Meyers, J. R., et Schmidt, F. (2008). Predictive validity of the Structured Assessment for Violence Risk in Youth (SAVRY) with juvenile offenders. *Criminal Justice and Behavior*, 35(3), 344-355.
- Moltó, J., Poy, R., et Torrubia, R. (2000). Standardization of the Hare Psychopathy Checklist-Revised in a Spanish prison sample. *Journal of Personality Disorders*, 14, 84-96.
- Moltó, J., Poy, R., et Torrubia, R. (2010). Adaptación española del PCL-R: análisis psicométricos en muestras penitenciarias. In R. D. Hare (Ed.), *Escala de evaluación de psicopatía de Hare revisada: PCL-R*. (1 ed., pp. 233-263).
- Monahan, J., Bonnie, R., Appelbaum, P. S., Hyde, P. S., Steadman, H. J., et Swartz, M. S. (2001). Mandated community treatment: Beyond outpatient commitment. *Psychiatric Services*, 52, 1198-1205.
- Nguyen, T., Andrés-Pueyo, A. (2016). *Factores de riesgo de la reincidencia violenta en población penitenciaria*. Universidad de Barcelona. Extrait de <http://www.ub.edu/geav/wp-content/uploads/2017/06/Nguyen-Andrés-Pueyo-2016.pdf>
- Nicholls, T. L., Pritchard, M. M., Reeves, K. A., et Hilterman, E. (2013). Risk assessment in intimate partner violence: A systematic review of contemporary approaches. *Partner abuse*, 4(1), 76-168.
- Ogloff, J. R. P., et Davis, M. R. (2020). From predicting dangerousness to assessing and managing risk for violence. En J. P. Singh, S. Bjorkly (Eds.), *International Perspectives on Violence Risk Assessment* (pp. 81-98). Oxford University Press.
- Organisation mondiale de la santé (2011). *La violencia contra la mujer es omnipresente y devastadora: la sufren una de cada tres mujeres*. Centro de prensa. Nota de 9 de marzo de 2021. Extrait de : <https://www.who.int/es/news/item/09-03-2021-devastatingly-pervasive-1-in-3-les-femmes-dans-le-monde-sont-expertes-de-violence>
- ONU Mujeres (2023). Hechos y cifras: Poner fin a la violencia contra las mujeres. Extrait de <https://www.unwomen.org/es/what-we-do/ending-violence-against-women/facts-and-figures>
- Penney, S. R., Lee, Z. et Moretti, M. M. (2010). Gender differences in risk factors for violence: an examination of the predictive validity of the Structured Assessment of Violence Risk in Youth. *Aggressive Behavior*, 36(6), 390-404.

- Pérez, M., Redondo, S., Martínez, M., García, C., et Andrés-Pueyo, A. (2008). Predicción de riesgo de reincidencia en agresores sexuales. *Psicothema*, 20, 205-210.
- Prieto-Macías, P., Guillén-Riquelme, A., et Quevedo-Blasco, R. (2020). Generalización de la consistencia interna del Historical-Clinical-Risk Management-20 (HCR-20) en población penitenciaria: Un meta-análisis. *Revista Iberoamericana de Psicología y Salud*, 11, 117-131.
- Proctor, E., Silmere, H., Raghavan, R., Hovmand, P., Aarons, G., Bunger, A., Griffey, R., et Hensley, M. (2011). Outcomes for implementation research: conceptual distinctions, measurement challenges, and research agenda. *Administration and Policy Mental Health*, 38(2), 65-76.
- Quinsey, V. L., Harris, G. T., Rice, M. E., et Cornier, C. A. (1998). *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk*. American Psychological Association.
- Reveles, P. I., Bravo, V., Ortega, I. A., Lozano, M., Campos, D. P., Cuevas, R., et Flores, L. A. (2020). Validación de la Escala de Predicción de Riesgo de Violencia Grave de Pareja en el Contexto Urbano de la Ciudad de Chihuahua, México. *Acta de Investigación Psicológica*, 10(3), 20-32.
- Rudas, M. M., Ávil, M. R., Ariza, M. M. M., et Valencia, S. B. (2016). Validación descriptiva de la escala de predicción del riesgo de violencia grave contra la pareja para el ámbito colombiano. *Gaceta Internacional de Ciencias Forenses*, 20, 35-68.
- Sanz-Barbero, B., Heras-Mosterio, J., Otero-García, L., et Vives-Cases, C. (2016). Perfil sociodemográfico del feminicidio en España y su relación con las denuncias por violencia de pareja. *Gaceta Sanitaria*, 30(4), 272-278.
- Scurich, N. (2016). An introduction to the assessment of violence risk. En J. P. Singh, S. Bjorkly (Eds.), *International Perspectives on Violence Risk Assessment* (pp. 3-15). Oxford University Press.
- Singh, J.P., Grann, M. et FAzel, S. (2011). A comparative study of violence risk assessment tools: A systematic review and metaregression analysis of 68 studies involving 25,980 participants. *Clinical Psychology Review*, 31(3), 499-513.
- Singh, J. P., Grann, M., et Fazel, S. (2013). *Authorship bias in violence risk assessment? A systematic review and meta-analysis*. Plos One, 8(9), e72484.
- Skeem, J., et Mulvey, E. (2002). Monitoring the violence potential of mentally disordered offenders being treated in the community. In A. Buchanan (Ed.), *Care of the mentally disordered offender in the community* (pp. 111-142). Oxford Press.
- Stith, S., Smith, D. B., Penn, C. E., Ward, D. B., et Tritt, D. (2004). Intimate partner physical abuse perpetration and victimization risk factors: A meta-analytic review. *Aggression and violent behavior*, 10, 65-98.

Viljoen, J. L., Vargen, L. M., Cochrane, D. M., Jonnson, M. R., Goossens, I. et Monjazebe, S. (2021). Do structured risk assessments predict violent, any, and sexual offending better than unstructured judgment? An umbrella review. *Psychology, Public Policy, and Law*, 27(1), 79–97.

Viljoen, J. L., et Vincent, G. M. (2020). Risk assessment for violence and reoffending: Implementation and impact on risk management. *Clinical Psychology Science Practice*, 00, e12378.

Webster, C. D., Douglas, K. S., Eaves, D., et Hart, S. D. (1997). *HCR-20: Assessing risk for violence* (version 2). Burnaby, Canada: Mental Health, Law & Policy Institute, Simon Fraser University.

Wertz, M., Schobel, S., Schiltz, K., Rettenberger, M. A. (2023). A Comparison of the predictive accuracy of structured and unstructured risk assessment methods for the prediction of recidivism in individuals convicted of sexual and violent offense. *Psychological Assessment*, 35(2), 152-164.

Wilson, S., Singh, J. P., Leech, N., et Nicholls, T. (2016). Appendix: Structured instruments commonly used in violence risk assessments. En J. P. Singh, S. Bjorkly (Eds.), *International Perspectives on Violence Risk Assessment* (pp. 353-372). Oxford University Press.

Yoon, D., Eher, R. et Mokros, A. (2022). Incremental validity of the Psychopathy Checklist-Revised above and beyond the diagnosis of antisocial personality disorder regarding recidivism in sexual offenders. *Journal of Criminal Justice*, 80, 101780.

Annexe I

Modèle de questionnaire

Questionnaire sur la violence domestique adressé aux entités

Tout au long de ce questionnaire, le terme « violence domestique » sera utilisé au sens de l'article 3.b de la Convention d'Istanbul : « Tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique commis au sein de la famille ou du ménage ou entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels, que l'auteur du délit partage ou ait partagé la même résidence que la victime ». En d'autres termes, la violence domestique doit être comprise comme l'ensemble des violences subies par les femmes, les enfants et les adolescents.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

o.- Entité/institution concernée : _____

1.- Selon vous, quels sont les facteurs qui influencent la violence domestique ? (vous pouvez cocher plusieurs options)

- Le manque d'éducation.
- Le machisme.
- L'inégalité entre les hommes et les femmes.
- La consommation d'alcool et d'autres drogues.
- Les femmes qui ont tendance à ne pas dénoncer.
- Le climat social de violence existant.
- Les conditions socio-économiques défavorables.
- L'évolution du rôle social des femmes.
- Les coutumes des migrants.
- La provocation des femmes.
- La jalousie.
- Il n'y a pas de violence spécifique à l'égard de la femme.

2.- Considérez-vous que votre entité/institution enregistre des informations sur les cas de violence domestique ? (vous pouvez cocher plusieurs options)

- Oui, de nature qualitative.
- Oui, quantitatives.
- Non, mais nous sommes en train de le faire.
- Non
- Autres : _____.

Si la réponse ci-dessus est oui :

1.1- Signalez le type d'information (vous pouvez cocher plusieurs options) :

- Informations relatives à la victime.
- Informations relatives aux auteurs des infractions.
- Informations relatives à la violence : caractérisation (typologie, durée, fréquence...).

- Informations relatives à la violence : contexte (relation affective, situation de cohabitation...).
- Informations relatives aux enfants victimes ou orphelins.
- Informations relatives aux ressources permettant de prévenir et d'éradiquer la violence domestique.
- Informations judiciaires et procédurales (plaintes, mesures de protection, mesures provisoires...).
- Sondages d'opinion à des fins de recherche.
- Autres : _____.

1.2- Les informations collectées sont-elles accessibles à d'autres personnes ou entités ?

(vous pouvez cocher plusieurs options) :

- Oui, mais uniquement des rapports anonymes.
- Oui, sur demande.
- Oui, mais seulement pour les institutions.
- Non, l'information est uniquement interne.

3.-Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les informations collectées sur la violence domestique :

	Tout à fait d'accord	Assez d'accord	Peu d'accord	Pas d'accord du tout
Il est important d'enregistrer les informations quantitatives ou qualitatives relatives aux cas de violence domestique.				
Les informations produites au niveau institutionnel en Espagne sont suffisantes pour connaître la réalité de la violence domestique.				
Les statistiques publiées reflètent la réalité de la situation dans le pays.				
D'autres cas n'apparaissent pas dans les données publiées.				
Les informations devraient être plus désagrégées.				
Les données sont essentielles pour améliorer la compréhension de la nature, de l'ampleur, de la gravité et de la fréquence de la violence à l'égard de la femme.				
La recherche et les statistiques sont des outils précieux pour élaborer des interventions et des politiques fondées sur des données probantes afin de mettre fin à la violence à l'égard de la femme.				

Il existe un manque important de données complètes, fiables, comparables et actualisées sur la violence à l'égard de la femme.				

4.-Votre institution/entité a-t-elle mis en œuvre des campagnes de sensibilisation de la population générale contre la violence domestique ?

- Oui
 Non

Si OUI, lesquelles ? _____

5.-Votre institution/entité a-t-elle mis en place des campagnes d'éducation ciblant la population générale contre la violence domestique ?

- Oui
 Non

Si OUI, lesquelles ? _____

6.-Votre institution/entité fournit-elle des services d'intermédiation en matière d'emploi pour les victimes de violence domestique ?

- Oui
 Non

Si OUI, lesquelles ? _____

7.-Votre institution/entité fournit-elle des conseils psychosociaux sur la violence domestique ?

- Oui
 Non

8.-Votre institution/entité fournit-elle des conseils juridiques sur la violence domestique ?

- Oui
 Non

9.-Votre institution/entité a-t-elle mis en œuvre des mesures ou des stratégies autres que celles mentionnées ci-dessus pour lutter contre la violence domestique ?

- Oui
 Non

Si OUI, lesquelles ? _____

10.- Selon vous, veuillez évaluer sur une échelle de 1 à 10 l'efficacité des mesures suivantes pour la prise en charge des victimes de violence domestique.

Sur une échelle de 1 à 10, veuillez attribuer la note la plus élevée (10) si vous êtes entièrement d'accord et la plus basse (1) si vous n'êtes pas du tout d'accord.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
016.										
Téléphone ANAR.										
ATENPRO.										
Contrats avec primes pour les femmes victimes de violences.										
Revenu d'insertion active										
Aide financière prévue à l'article 27 de la loi intégrale.										
Octroi de permis de séjour et de travail temporaires.										
Dispositifs télématiques.										
VIOGEN.										
Site web de ressources en matière de soutien et de prévention.										

11.- Selon vous, veuillez évaluer sur une échelle de 1 à 10 les questions suivantes liées à la violence domestique :

Veuillez attribuer la note la plus élevée (10) si vous êtes entièrement d'accord et la plus basse (1) si vous n'êtes pas du tout d'accord.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
La société espagnole en général est sensibilisée à la violence domestique.										
Les médias sont sensibilisés à la violence domestique.										
Le système éducatif contribue à la prévention de la violence domestique.										
Les institutions réagissent de manière adéquate à la violence domestique.										
Le système judiciaire répond de manière adéquate à la violence domestique.										

12.-Selon vous, veuillez évaluer sur une échelle de 1 à 10 dans quelle mesure les questions suivantes constituent des défis pour la prévention et l'éradication de la violence domestique.

Sur une échelle de 1 à 10, veuillez attribuer la note la plus élevée (10) si vous êtes entièrement d'accord et la plus basse (1) si vous n'êtes pas du tout d'accord.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mesure des dimensions du phénomène.										
Production de connaissances.										
Intervention psychosociale.										
Intervention dans le domaine du travail.										
Intervention juridique.										
Éducation.										
Formation.										
Communication.										

13.- Considérez-vous que votre institution est formée pour identifier et traiter les cas de violence domestique ?

Oui Non

14.- Quels sont, selon vous, les types de violence domestique les plus fréquents dans notre société ? (vous pouvez cocher plusieurs options)

- Physique
 Psychologique
 Social
 Sexuel
 Refus de nourriture
 Refus d'argent de la part du conjoint/partenaire
 Autre (veuillez préciser) :

15.- Quels sont, selon vous, les obstacles rencontrés par votre organisation/institution dans la détection et la prise en charge de la violence domestique ?

Sur une échelle de 1 à 10, veuillez noter le facteur que vous considérez comme le plus grand obstacle à la détection et au traitement de la violence domestique avec un 10, et le facteur que vous considérez comme le plus petit obstacle avec un 1.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Manque de formation										
Manque de temps au bureau/consultation										
Manque d'équipes interdisciplinaires										
Absence de perspective de genre										
Manque d'intimité dans la salle de consultation/le bureau										
Manque de ressources										
Peur des représailles										

Barrières culturelles, barrières linguistiques, etc.																				
Autres : (préciser)																				

16.- Sur une échelle de 1 à 10, veuillez évaluer les ressources suivantes en matière d'information et de sensibilisation à la violence domestique :

Veuillez attribuer la note la plus élevée (10) si vous êtes entièrement d'accord et la plus basse (1) si vous n'êtes pas du tout d'accord.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Campagnes d'information										
Réglementation de la publicité et recommandations pour les médias										
Web de ressources d'aide et de prévention face à des cas de violence domestique (WRAP)										
Service téléphonique 016 d'information et de conseil juridique sur la violence domestique.										
Instruments d'information propres aux Communautés autonomes.										
Service téléphonique d'attention et de protection des victimes de violence basée sur le genre (ATENPRO).										

17.- Sur une échelle de 1 à 10, veuillez évaluer les ressources suivantes pour la prise en charge des victimes et de leurs enfants.

Veuillez attribuer la note la plus élevée (10) si vous êtes entièrement d'accord et la plus basse (1) si vous n'êtes pas du tout d'accord.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Assistance juridique gratuite										
Protection immédiate										
Tribunaux de la violence à l'égard de la femme										
Procureur contre la violence à l'égard de la femme.										
Unités d'évaluation médico-légale complète										
Unités spécialisées des forces de sécurité										
Coopération entre les forces de sécurité d'un territoire.										
Coordination entre les forces de sécurité et les organes judiciaires.										
Système de suivi complet : estimation et suivi des risques.										
Système de suivi télématique des ordonnances d'éloignement										

dans le domaine de la violence domestique											
Système de contrôle GPS lors de la sortie des délinquants des centres pénitentiaires.											
Soutien psychosocial et accompagnement des femmes.											
Soutien psychosocial et accompagnement des mineurs.											
Service téléphonique d'attention et de protection des victimes de violence basée sur le genre (ATENPRO).											

18.- Sur une échelle de 1 à 10, veuillez évaluer les ressources d'information suivantes pour les victimes de violence domestique et leur entourage :

Veuillez attribuer la note la plus élevée (10) si vous êtes entièrement d'accord et la plus basse (1) si vous n'êtes pas du tout d'accord.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Service téléphonique 016 d'information et de conseil juridique sur la violence domestique.										
Instruments d'information propres aux Communautés autonomes										

19.-Évaluez les mesures suivantes relatives au rôle de la publicité dans la transmission de valeurs et de principes pour contribuer efficacement à la lutte contre le phénomène de la violence domestique.

Sur une échelle de 1 à 10, veuillez attribuer la note la plus élevée (10) si vous êtes entièrement d'accord et la plus basse (1) si vous n'êtes pas du tout d'accord.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Coopération avec les sociétés de publicité pour canaliser la formation à l'égalité de leurs professionnels et pour lancer des prix récompensant les bonnes pratiques dans le domaine de la publicité.										
Extension de l'accord d'autorégulation dans le domaine de la publicité aux critères de résolution extrajudiciaire des litiges.										
Accord entre les parties habilitées à introduire des actions en cessation et en rectification pour assurer une action coordonnée et efficace.										
Extension de l'accord d'autorégulation des opérateurs de télévision sur la protection des mineurs afin d'intégrer la violence domestique et à la discrimination fondée sur le sexe.										

Accords avec les autorités de régulation de l'audiovisuel pour établir des procédures de collaboration afin d'éradiquer l'incitation directe ou indirecte à la violence domestique dans les programmes et la publicité.																			
Promotion et diffusion de bonnes pratiques en matière de contenu et de traitement de l'information.																			

20. Évaluez votre connaissance d'ATENPRO

Sur une échelle de 1 à 10, veuillez évaluer votre niveau de connaissance, le plus élevé étant de 10 et le plus bas de 1.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Questionnaire autorités locales

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES :

1.- Pensez-vous que les autorités locales ont un rôle à jouer dans la prévention et l'éradication de la violence domestique ? (vous pouvez cocher plusieurs options)

- Oui, de manière centralisée.
 Oui, mais de manière complémentaire ou auxiliaire.
 Non, pas du tout.

2.- Estimez-vous que les autorités locales disposent de compétences suffisantes dans le domaine de l'égalité et pour prévenir et éradiquer la violence domestique ?

- Oui
 Non

Si OUI, lesquelles ? _____

3.- Considérez-vous que le Pacte d'État contre la violence basée sur le genre a incité les municipalités à récupérer/renforcer leurs compétences en matière d'égalité et dans le but de prévenir et d'éradiquer la violence domestique ?

- Oui, de manière décisive.
 Oui, mais seulement de façon marginale.
 Non, pas du tout.

4.- Dans les mesures contenues dans le Pacte d'État contre la violence basée sur le genre, les autorités locales ont des fonctions d'impulsion, de développement et/ou de responsabilité.

Sur une échelle de 1 à 10, veuillez évaluer dans quelle mesure ces mesures contribuent à la prévention et/ou à l'éradication de la violence domestique, 10 étant la note la plus élevée et 1 la plus basse.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Développement de campagnes de prévention et de sensibilisation.										
Fourniture d'une assistance sociale complète.										
Création d'unités de soutien.										
Protection des victimes par la police locale.										
Mise en place d'un réseau de logements et/ou de foyers d'accueil.										
Création de refuges et/ou de centres d'information pour les victimes dans les zones rurales.										

Création de commissions et de conseils locaux pour l'égalité.														
Permettre de se rendre dans des services spécialisés.														
Mise en place de protocoles et de mesures spéciales pour s'occuper des groupes de femmes les plus vulnérables.														
Adaptation des ressources d'aide et d'attention aux personnes handicapées.														

5.- Considérez-vous que les ressources de l'État sont utiles pour prévenir et combattre la violence domestique sur le territoire ?

Notez l'utilité de ces ressources sur une échelle de 1 à 10, 10 étant la note la plus élevée et 1 la plus basse.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
016.										
VIOGEN.										
Systèmes de sécurité par voie télématique.										
ATENPRO.										

Questionnaire pour l'observatoire de l'État sur la violence à l'égard de la femme

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES :

1.- Indiquez dans quelle mesure vous êtes d'accord par rapport au DR 752/2022 du 13 septembre, en ce qui concerne l'inclusion dans l'objet d'analyse et d'action de l'Observatoire des nouvelles formes de violence à l'égard de la femme établies dans la Convention d'Istanbul.

	Tout à fait d'accord	Assez d'accord	Un peu d'accord	Pas d'accord du tout
Il s'agit d'une mesure nécessaire mais non suffisante pour prévenir et combattre la violence à l'égard de la femme.				
Il s'agit d'une mesure nécessaire et suffisante pour prévenir et combattre la violence à l'égard de la femme.				
Il s'agit d'une mesure insuffisante pour prévenir et combattre la violence à l'égard de la femme.				

2.- Indiquez dans quelle mesure vous êtes d'accord par rapport au DR 752/2022 du 13 septembre, en ce qui concerne l'inclusion dans l'objet d'analyse et d'action de l'Observatoire de l'impact de cette violence sur les enfants mineurs et les personnes faisant l'objet d'une tutelle ou d'un droit de garde, ainsi que sur les membres de leur famille ou leurs proches qui sont mineurs.

	Tout à fait d'accord	Assez d'accord	Un peu d'accord	Pas d'accord du tout
Il s'agit d'une mesure nécessaire mais non suffisante pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.				
Il s'agit d'une mesure nécessaire et suffisante pour prévenir et combattre la violence à l'égard de la femme.				
Il s'agit d'une mesure insuffisante pour prévenir et combattre la violence à l'égard de la femme.				

3.- Selon vous, veuillez évaluer les fonctions suivantes de l'Observatoire telles que redéfinies dans le DR 752/2022 du 13 septembre sur la violence domestique.

	Insuffisantes	Assez bien	Bien	Très bien
Fonctions de conseil.				
Collaboration institutionnelle.				
Rédaction de rapports et d'études.				
Propositions d'action pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard de la femme.				

4.- Selon vous, veuillez évaluer sur une échelle de 1 à 10 la pertinence des fonctions attribuées à l'Observatoire pour prévenir et/ou éradiquer la violence domestique, 10 signifiant la note la plus élevée en termes de pertinence et 1 la note la plus basse :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Fonctions de conseil.										
Fonctions d'évaluation.										
Fonctions de collaboration institutionnelle.										
Préparation de rapports et d'études.										
Propositions d'action pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard de la femme.										

5.- Estimez-vous que les mesures et les actions mises en œuvre par les administrations publiques, ainsi que par des entités privées et d'autres organisations de la société civile, pour prévenir, détecter et éradiquer les différentes formes de violence domestique sont suffisantes ?

- Oui
 Non

Si la réponse est NON, indiquez brièvement pourquoi _____

QUESTIONNAIRE POUR LES UNITÉS DE COORDINATION CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DE LA FEMME ET LES UNITÉS DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DE LA FEMME

1.- Considérez-vous que le suivi et la coordination des ressources et des services du gouvernement national pour faire face aux situations de violence domestique sur le territoire sont :

- Insuffisants
 Assez bien
 Bien

2.- Selon vous, veuillez évaluer sur une échelle de 1 à 10 le degré de mise en œuvre des mesures suivantes dans le domaine de la violence domestique, 10 représentant le degré de mise en œuvre le plus élevé et 1 le plus bas :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
La collaboration avec les administrations autonomes et locales dans le domaine de la violence domestique										
Le suivi personnalisé de chaque cas de violence domestique										
Les actions menées en relation avec les décès dus à la violence domestique										
Les actions menées à l'égard des victimes de violence domestique gravement blessées										
La promotion et la collaboration dans la mise en œuvre d'activités de prévention et de sensibilisation à la violence domestique										
L'intervention dans le cadre du plan directeur pour la cohabitation et l'amélioration de la sécurité dans les centres éducatifs et leurs environs										
La collaboration dans la formation et la spécialisation des professionnels										

3.- Selon vous, veuillez noter sur une échelle de 1 à 10 les compétences qui, conformément à la LO 1/2004 du 28 décembre 2004, correspondent à ces unités du point de vue de leur pertinence pour prévenir et/ou éradiquer la violence basée sur le genre.

10 est réservé à la (aux) compétence(s) la (les) plus pertinente(s) et 1 à la (aux) compétence(s) la (les) moins pertinente(s).

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Suivi et coordination des ressources et des services du gouvernement national pour faire face aux situations de violence basée sur le genre sur le territoire.										
Collaboration avec les administrations régionales et locales dans le domaine de la violence basée sur le genre.										
Suivi personnalisé de chaque cas de violence basée sur le genre.										
Mesures prises en ce qui concerne les décès dus à la violence basée sur le genre et les victimes gravement blessées suite à des actes de violence basée sur le genre.										
Promotion et collaboration dans la mise en œuvre d'activités de prévention et de sensibilisation à la violence basée sur le genre.										
Intervention dans le cadre du plan directeur pour la cohabitation et l'amélioration de la sécurité dans les établissements scolaires et leur environnement.										
Promotion et collaboration dans la formation et la spécialisation des professionnels.										

QUESTIONNAIRE POUR L'OBSERVATOIRE DE LA SANTÉ DES FEMMES

(Commission du Conseil interterritorial contre la violence basée sur le genre et groupes de travail)

1.- Selon vous, veuillez évaluer sur une échelle de 1 à 10 la pertinence des mesures suivantes pour prévenir et/ou éradiquer la violence domestique, 10 étant la plus pertinente et 1 la moins pertinente :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
La préparation de rapports annuels sur l'action sanitaire en réponse à la violence domestique.										
L'élaboration de protocoles, de lignes directrices et d'instruments communs du système national de santé (SNS) pour les soins de santé face à la violence domestique.										
Le développement d'indicateurs et de critères de qualité communs dans le SNS pour l'action des soins de santé face à la violence domestique.										
Le développement de bonnes pratiques dans le SNS sur l'action sanitaire face à la violence domestique.										

2.- Selon vous, veuillez évaluer sur une échelle de 1 à 10 le degré de conformité des mesures suivantes de prévention et/ou d'éradication de la violence domestique, 10 étant la note la plus élevée et 1 la plus basse.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
La préparation de rapports annuels sur l'action sanitaire en réponse à la violence domestique.										
L'élaboration de protocoles, de lignes directrices et d'instruments communs du système national de santé (SNS) pour les soins de santé face à la violence domestique.										
Le développement d'indicateurs et de critères de qualité communs dans le SNS pour l'action des soins de santé face à la violence domestique.										
Le développement de bonnes pratiques dans le SNS sur l'action sanitaire face à la violence domestique.										

QUESTIONNAIRE POUR LES UNITÉS D'ÉGALITÉ, PLATEFORME EUFEM, RÉSEAU FÉMINISTE POUR LE DROIT CONSTITUTIONNEL, RÉSEAU GENET

1.- Selon vous, veuillez évaluer sur une échelle de 1 à 10 la pertinence des mesures suivantes pour la prévention et/ou l'éradication de la violence domestique, 10 étant la mesure la plus pertinente et 1 la mesure la moins pertinente :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
L'inclusion de l'éducation à l'égalité entre les hommes et les femmes dans les programmes d'études pertinents.										
La création de cours spécifiques de troisième cycle.										
La réalisation d'études et de recherches spécialisées dans le domaine.										
La mise en œuvre de politiques actives de soutien à la création et à la production intellectuelle des auteurs féminins, traduites en incitations économiques, dans le but de créer les conditions d'une égalité des chances effective.										
Le respect et la garantie d'une représentation équilibrée dans les différentes instances scientifiques.										
L'adoption de mesures d'action positive en faveur de la création et de la production intellectuelles des femmes, en encourageant les échanges intellectuels, tant au niveau national qu'international.										
La signature d'accords avec les organismes compétents.										
L'adoption de toutes les actions positives nécessaires pour corriger les situations d'inégalité dans la production et la création intellectuelles des femmes.										
L'autonomie de l'unité d'égalité dans les universités publiques comme garantie des droits de la communauté universitaire.										

QUESTIONNAIRE POUR L'ASSOCIATION THEMIS, LA FÉDÉRATION NATIONALE DES FEMMES PROGRESSISTES, L'UNAF, L'ASSOCIATION PLAZA MAYOR, L'ASSOCIATION BEATRIZ DE SUABIA ET ADAVAS

1.- La loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence basée sur le genre définit un ensemble de principes directeurs ou d'objectifs qui serviront de base à l'articulation d'un ensemble complet de mesures. Évaluer leur degré de réussite :

	Insuffisant	Assez bien	Bien	Très bien
Renforcement des mesures de sensibilisation citoyenne de prévention en donnant aux pouvoirs publics des instruments efficaces dans le domaine éducatif, des services sociaux, de la santé, la publicité et les médias.				
Reconnaissance des droits des femmes victimes de la violence basée sur le genre, exigibles auprès des Administrations publiques, et assurer ainsi un accès rapide, transparent et efficace aux services établis à cet effet.				
Renforcement – afin d'atteindre les minimums requis par les objectifs de la loi – des services sociaux d'information, d'attention, de secours, d'appui et de récupération intégrale, ainsi que mise en place d'un système permettant la coordination la plus efficace possible des services existant au niveau des municipalités et des régions.				
Garantie des droits dans le domaine professionnel et de la fonction publique qui concilient				

les exigences de la relation professionnelle et d'emploi public avec les circonstances des travailleuses ou des femmes fonctionnaires qui subissent la violence basée sur le genre.				
Garantie des droits économiques aux femmes victimes de violence basée sur le genre dans le but de faciliter leur intégration sociale.				
Établissement d'un système intégral de tutelle institutionnelle dans lequel l'Administration générale de l'État, à travers la Délégation spéciale du Gouvernement contre la violence à l'égard de la femme, en collaboration avec l'Observatoire de l'État sur la violence à l'égard de la femme, stimule la création de politiques publiques visant à offrir une tutelle aux victimes de la violence visée par cette loi.				
Renforcement du cadre pénal et procédural en vigueur afin d'assurer une protection intégrale, à partir des instances juridictionnelles, aux victimes de la violence basée sur le genre.				
Coordination des ressources et les instruments en tout genre des différents pouvoirs publics afin d'assurer la prévention des faits de violence basée sur le genre et, le cas échéant, la sanction adéquate aux auteurs de ces actes.				
Promotion de la collaboration et la participation des organismes, associations et organisations qui œuvrent dans la société civile contre la violence basée sur le genre.				

Soutien de la spécialisation des collectivités professionnelles qui interviennent dans le processus d'information, d'attention et de protection des victimes.				
Garantie du principe de transversalité des mesures de sorte que l'on tienne compte, dans l'application de celles-ci, des besoins et des demandes spécifiques de toutes les femmes victimes de la violence basée sur le genre.				

2.- Selon vous, veuillez évaluer la pertinence des mesures suivantes pour prévenir et/ou éradiquer la violence domestique.

	Insuffisant	Assez bien	Bien	Très bien
Renforcement des mesures de sensibilisation citoyenne de prévention en donnant aux pouvoirs publics des instruments efficaces dans le domaine éducatif, des services sociaux, de la santé, la publicité et les médias.				
Reconnaissance des droits des femmes victimes de la violence basée sur le genre, exigibles auprès des Administrations publiques, et assurer ainsi un accès rapide, transparent et efficace aux services établis à cet effet.				
Renforcement – afin d'atteindre les minimums requis par les objectifs de la loi – des services sociaux d'information, d'attention, de secours, d'appui et de récupération intégrale, ainsi que mise en place d'un système permettant la coordination la plus efficace				

possible des services existant au niveau des municipalités et des régions.				
Garantie des droits dans le domaine professionnel et de la fonction publique qui concilient les exigences de la relation professionnelle et d'emploi public dans les circonstances des travailleuses ou des femmes fonctionnaires qui souffrent la violence basée sur le genre.				
Garantie des droits économiques aux femmes victimes de violence basée sur le genre dans le but de faciliter leur intégration sociale.				
Établissement d'un système intégral de tutelle institutionnelle dans lequel l'Administration générale de l'État, à travers la Délégation spéciale du Gouvernement contre la violence à l'égard de la femme, en collaboration avec l'Observatoire de l'État sur la violence à l'égard de la femme, stimule la création de politiques publiques visant à offrir une tutelle aux victimes de la violence visée par cette loi.				
Renforcement du cadre pénal et procédural en vigueur afin d'assurer une protection intégrale, à partir des instances juridictionnelles, aux victimes de la violence basée sur le genre.				
Coordination des ressources et les instruments en tout genre des différents pouvoirs publics afin d'assurer la prévention des faits de violence basée sur le genre et, le cas échéant, la sanction adéquate aux auteurs de ces actes.				
Promotion de la collaboration et la participation des organismes,				

associations et organisations qui œuvrent dans la société civile contre la violence basée sur le genre.				
Soutien de la spécialisation des collectivités professionnelles qui interviennent dans le processus d'information, d'attention et de protection des victimes.				
Garantie du principe de transversalité des mesures de sorte que l'on tienne compte, dans l'application de celles-ci, des besoins et des demandes spécifiques de toutes les femmes victimes de la violence basée sur le genre.				



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

TR Plan de Recuperación,
Transformación y Resiliencia



Étude sur les comportements de violence domestique et l'approche et l'intervention de l'administration locale